





SUITE DU TRAITÉ *DE L'AUTORITÉ* DES ROIS, *TOUCHANT* L'ADMINISTRATION *DE L'EGLISE,*

De M. LE VAYER DE BOUTIGNY;

Contenant un Supplément de Piéces importantes.





A LONDRES.

M. DCC. LVI.

[illegible]

DIC[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

AVIS.

DAns la nouvelle Edition du Traité de M. le Vayer de Boutigny *de l'Autorité des Rois touchant l'Administration de l'Eglise*, l'on a joint quelques Piéces principales qui ont rapport à cette matiére. Ces Piéces ont paru si importantes, que l'on a jugé à propos d'y faire un Supplément. Quelques personnes habiles s'y sont intéressées, & ont fait un choix de Piéces dont la plûpart étoient peu connues, & n'avoient point été imprimées ; &

d'autres encore qui étoient difperfées & qui fe trouvoient difficilement.

Du nombre des Piéces qui n'avoient point été imprimées, eft le long & favant Requifitoire de M. Talon, contre la Thefe de Drouet de Villeneuve. Des huit Arrêts auxquels cette Thefe a donné lieu, deux feulement avoient été rendus publics ; les fix autres, ainfi que le Requifitoire, ont été tirés des Regiftres du Parlement. Il en eft de même des deux Arrêts rendus en 1663 contre la Thefe du Frere des Plantes, qui

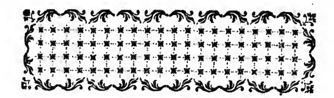
n'avoient jamais été imprimés.

Le Décret de la Faculté de Théologie de Caën, & la Sentence du Présidial de la même Ville, contre un Prêtre qui avoit attaqué l'indépendance du Temporel; l'Arrêt contre la Censure de l'Archevêque de Strigonie, & les notes sur cette Censure, sont des Piéces très-rares & très-peu connues. En les réunissant, on conserve la Tradition des Maximes de la France, & on fournit des armes à leurs Défenseurs: C'est la seule vûe qu'on se propose.

La Table qui ſuit fera connoître le mérite & l'utilité des Piéces que renferme ce Recueil, & s'il eſt bien reçû du Public, on fera de nouvelles recherches pour continuer le Supplément.

TABLE
DES PIECES
DU PRESENT SUPPLÉMENT

Fin de la Table.



SUPPLEMENT
AUX PIECES
DU TRAITÉ
DE L'AUTORITÉ
DES ROIS.

Arrêts du Parlement des 17 & 18 Décembre 1607. contre la These de Georges Critton.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour, fur ce que les Gens du Roi ont remontré à la Cour, que le jour d'hier leur furent appor-

tées certaines Theses des prétendues Sentences des Droits Civil & Canon, imprimées pour être soutenues par Me. Georges Critton, soi disant Jurisconsulte & Professeur du Roi, en la dispute assignée en l'Auditoire des Ecoles du Decret, à cejourd'hui depuis midi jusqu'au Soleil couchant ; entre lesquelles Theses il y en a une qui est la seconde, en laquelle ledit Critton a proposé pour soutenir, *quòd Hierarcha Romanus Conciliis sit superior*, lequel article comme il est couché est contraire aux maximes anciennes de tout tems tenues en France, même en l'Ecole de la Faculté de Théologie, & signament en la Sorbonne ; requérant défenses être faites de proposer ni publier lesdites Theses, ne disputer sur icelles, & aux Docteurs de la Faculté des Decrets, d'ouvrir leurs Ecoles pour la dispute : la matiere mise en délibération, ladite Cour a arrêté que la dispute sur les Theses proposées par ledit Critton sera différée jusqu'à ce que par elle autrement en soit ordonné. Et sera le présent Arrêt signifié, tant audit Critton,

qu'aux Docteurs de la Faculté des Decrets. Fait en Parlement le dix-septiéme Décembre mil six cens sept.

Le lendemain ledit Critton présenta Requête, par laquelle il dit qu'il auroit fait ôter desdites Theses la seconde contenant la maxime mentionnée en l'Arrêt ci-dessus, suppliant la Cour de permettre la dispute sur les autres Theses.

Et ledit jour lendemain ladite Requête dudit Critton ayant été montrée au Procureur Général du Roi de l'Ordonnance de la Cour, intervint l'Arrêt qui ensuit :

Sur ce que le Procureur Général du Roi a remontré à la Cour, que le jour d'hier ladite Cour avoit fait défense à Me. Georges Critton Professeur du Roi de proposer, soutenir, ni disputer aux Ecoles des Decrets les Theses qu'il avoit fait n'a guères imprimer, publier & afficher; requérant les Docteurs en la Faculté de Decret être appellés, ausquels lesdites Theses fussent communiquées, pour eux ouis ordonner ce que de raison, & cependant les défenses réitérées;

ladite Cour a ordonné & ordonne que les Docteurs Régens en la Faculté de Decret seront appellés en icelle, ausquels lesdites Theses seront communiquées, pour, eux ouis, ordonner ce que de raison, & cependant a fait & fait itératives inhibitions & défenses audit Critton de proposer, soutenir, ni disputer sur lesdites Theses. Fait en Parlement le 18 Décembre 1607.

Recit abrégé des Disputes Théologiques soutenues dans le Chapitre général des Dominicains assemblé à Paris le 26 Mai 1611.

LE 27 Mai 1611, Maître Edmond Richer, Docteur & Syndic de la Faculté de Théologie de Paris, accompagné d'honorables personnes, Maîtres Vincent Marchant, Antoine de Heu, Nicolas de Lescleves, & Nicolas de Paris, Docteurs de la même Faculté, se transporta vers les 3 heures aux écoutes de la Salle des Jacobins de Paris, où il trouva un grand nombre de personnes distinguées par leur état & de gens savans.

Il y vit entre autres beaucoup de Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, & plusieurs Dominicains, non seulement François, mais aussi des Italiens, des Espagnols, qui étoient venus dans la même vûe d'être présens aux Theses qui devoient être soutenus dans ledit Chapitre général. Wibert Rosembach, Lecteur du Couvent de Cologne, de l'Ordre des Jacobins, soutenoit les Theses, & Maître Côme Morelles, Régent & Professeur public du même Couvent de Cologne, présidoit à l'Acte. Les Theses portoient cette inscription : » Au Sérénissime & Très-Ré-
» vérend Seigneur Ernest, par la
» Grace de Dieu, Archevêque de
» Cologne, premier Chancelier du
» sacré Empire de Rome par l'Ita-
» lie, & Prince Electeur, Evêque de
» Liége, Administrateur de Munst-
» ter, d'Hildesheim, de Frisingue,
» Prince de Stavelo, Prevôt de l'E-
» glise premiere Archiépiscopale de
» Magdebourg, Comte Palatin du
» Rhin, &c. Or en la présence de tous ceux qui étoient aux écoutes,

Richer parla ainsi à Nicolas Coëffeteau, Prieur du Couvent de Paris, Docteur de ladite Faculté, & à quelques autres Dominicains qui étoient aussi Docteurs de la même Faculté : Que c'étoit une chose indigne, & qu'on ne devoit nullement souffrir, qu'on trouvât dans les Theses qu'on avoit entrepris de soutenir ces trois propositions : 1°. Que le Pape ne pouvoit errer ni dans la foi ni dans les mœurs : 2°. Que le Concile ne peut être en aucun cas au-dessus du Pape : 3°. Qu'il n'appartient qu'au Pape de proposer au Concile tout ce qui doit y être traité & décidé, & de confirmer ou infirmer ce qui y auroit été résolu ; & d'imposer pour jamais silence aux Parties, &c. Que si ces propositions étoient véritables, les François qui avoient toujours tenu les decrets du Concile de Constance pour articles de foi, devoient être réputés hérétiques, ou au moins schismatiques ; Que par ces Theses il sembloit qu'on voulût sonder jusqu'où alloit la patience des François ; Que si le Roi Henri le Grand eût

vécu, on se feroit bien gardé de les soutenir ; & que beaucoup étoient persuadés qu'on les soutenoit & défendoit, non par zele pour la vérité, mais seulement pour l'intérêt particulier de ceux qui vouloient obtenir du S. Pere des privileges contre le droit commun ; Que ces Theses étoient dédiées à M. l'Archevêque de Cologne, & par conséquent notoires aux Etrangers comme aux François ; Que si de pareilles propositions passoient sans être contredites, tout le monde concluroit de ce silence que la Sorbonne auroit improuvé la doctrine ancienne de l'Ecole de Paris, & qu'elle y auroit renoncé ; Qu'une faute publique devant être réparée publiquement, il avoit résolu d'envoyer sur l'heure Maître Louis de la Court, Grand Bedeau de la Faculté, pour & au nom d'icelle s'opposer en cette formule aux susdites propositions : » De l'ordonnance & mande-
» ment de M. le Syndic de la sacrée
» Faculté de Théologie, & de MM.
» les Docteurs de ladite Faculté sous-
» signés, que Me. Louis de la Court,

» Grand Bedeau de ladite Faculté, ait
» à se transporter en la Salle du Cou-
» vent des Freres Dominicains de Pa-
» ris, où l'on fait les disputes solem-
» nelles du Chapitre Général des Ja-
» cobins; & qu'avec tout le respect
» & la modestie convenables, il dé-
» clare & fasse entendre à Maître
» Côme Morelles, Président de
» l'Acte, & à Frere Wibert Rosem-
» bach, Répondant, comme aussi à
» tous les Bacheliers de ladite Faculté
» qui disputent, ou doivent dispu-
» ter, que, pour & au nom de la Fa-
» culté de Théologie, il s'oppose à
» certaines propositions, ainsi qu'el-
» les sont conçues & insérées aux
» Theses de Frere Wibert Rosem-
» bach, parce qu'elles sont nouvelles
» & inconnues en France, & contrai-
» res aux Conciles de l'Eglise Catho-
» lique, & à la police du Royaume
» de France, de même qu'aux an-
» ciens decrets de l'Ecole de Paris:
» Que pour éviter le scandale, il dé-
» fende à tous les Bacheliers de ladite
» Faculté de disputer contre lesdites
» propositions, vû qu'il y en a assez

» d'autres pour la dispute. Fait le Vendredi 27 de Mai 1611.

Maître Frere Nicolas Coëffeteau ayant entendu, & ensuite lû cette formule d'opposition, jura sur les saints Ordres, que l'on avoit dressé ces Theses à son insçu, & sans qu'on lui eût demandé son avis; que pendant le Chapitre Général il n'avoit aucune autorité dans la maison, & que dès le jour même qu'il avoit eu connoissance de ces Theses, il s'étoit transporté au Parquet de MM. les Gens du Roi pour les en informer; que ces Magistrats lui avoient défendu expressément qu'aucun disputât contre lesdites propositions, & que conséquemment il avoit averti tous les Bacheliers de les passer sous silence: Que le Révérendissime Pere Général de tout l'Ordre étoit très-fâché qu'on eût inséré semblables propositions dans lesdites Theses, & qu'il avoit étroitement signifié au Président & au Répondant de l'Acte que si quelqu'un vouloit disputer contre lesdites propositions, ils déclarassent publiquement qu'il leur avoit été dé-

fendu d'en traiter ni de répondre. Maître Edmond Richer, Syndic, ayant réfléchi sur cette déclaration, changea de résolution : au lieu de faire signifier son acte d'opposition, il dit à Coëffeteau qu'on pouvoit accommoder ainsi cette affaire : sçavoir, que quelque Bachelier venant à disputer contre quelqu'une desdites propositions, Maître Côme Morelles, Président de l'Acte, fît entendre que son Général lui avoit fait une défense expresse de répondre en France sur de pareilles questions ; qu'en se tenant dans ces bornes, la Faculté de Théologie de Paris seroit satisfaite. Richer fit donc dire aux Bacheliers, par le même Grand Bedeau, qu'on leur permettoit de disputer contre lesdites propositions ; & cela fait, Me. Claude Bertin, Bachelier de la premiere licence, disputa en ces termes : » Tout ce qui est contraire à » un Concile œcuménique & légitime, est hérétique. Or cette proposition, le Concile ne peut être en » aucun cas au-dessus du Pape, est » contraire à la décision du Concile

» de Constance, qui est œcuménique » & légitime, donc elle est héréti» que. » Le Nonce du Pape, Evêque de Politiano, ayant entendu cet Argument, montra de l'émotion; & le Docteur Côme Morelles, Président de l'Acte, (car Wibert Rosembach garda le silence durant tout le tems que Bertin disputa) dit : » M. le Ba» chelier, ne dites point que cette » proposition est hérétique, conten» tez-vous de l'attaquer comme fausse » & erronée; Quant à moi, je pro» teste que je n'ai point couché en » Theses ces propositions par aucun » dessein d'offenser l'Université ou la » Faculté de Théologie de Paris, que » je reconnois pour la Mere de tou» tes les autres Universités; mais » seulement pour éclaircir la vérité » de cette question; car si l'on ne per» met pas qu'elle soit discutée dans » cette illustre Université, dans quel» le partie du monde pourra-t-elle » être éclaircie? Je n'ai point d'ail» leurs proposé ces questions comme » articles de foi, puisque moi-même » je les tiens pour problématiques

» avec François Victoria, Melchior » Cano, &c. Et chacun sçait que » beaucoup d'autres Universités » prennent contre celle de Paris la » défense de ces propositions. Ainsi » si l'on me permet de répondre à » l'argument qu'on vient de propo» ser, je ne défendrai cette These » que comme problématique. » M. le Nonce commanda alors que l'on en disputât; ce qui parut faire beaucoup de plaisir à son Auditeur qui étoit présent.

Cependant plusieurs Docteurs & autres personnes de marque, qui étoient assis dans les écoutes de la Salle, & qui attendoient avec une forte d'impatience ce que ceci deviendroit, commencerent à faire du bruit & à se plaindre, disant: Qu'on ne devoit point souffrir que l'on traitât ces propositions comme problématiques; vû que depuis le Concile de Constance l'Eglise Gallicane avoit toujours soutenu le contraire comme article de foi. Il s'éleva pareillement un grand bruit dans la Salle même où se faisoient les disputes, excité par

les spectateurs ; qui étoient au nombre de plus de deux mille.

M. de Harqueville, Président au Parlement, soutenoit que la proposition de la These étoit hérétique : & M. Sanguin, Conseiller au même Parlement, & Prevôt des Marchands de la Ville de Paris, crioit qu'il falloit publiquement lacérer la These. Le Cardinal du Perron, Grand Aumônier de France, voyant cette émotion, ordonna au Grand Bedeau d'appeller Richer & de le faire descendre dans la Salle, remplie, comme on l'a dit, de beaucoup de personnes distinguées, Ecclésiastiques & autres, & où, avec le Cardinal du Perron, & le Nonce du Pape, on voyoit les deux Magistrats qui viennent d'être nommés, le Recteur de l'Université, l'Evêque de Montpellier, M. Ribier Conseiller au Parlement, &c. Alors le Cardinal du Perron dit à haute voix, & le répéta plusieurs fois, que la question de l'autorité du Concile sur le Pape étoit problématique, attendu les raisons que les Ultramontains opposoient au Concile

de Constance. Ensuite il demanda au Syndic, qui sur ses ordres s'étoit rendu dans la Salle, premiérement ce qui l'avoit porté à commander aux Bacheliers de disputer contre ces propositions, puisque MM. les Gens du Roi vouloient qu'elles fussent passées sous silence; secondement, s'il croyoit qu'il convînt que l'on en traitât.

Richer répondit qu'il avoit laissé la liberté aux Bacheliers de disputer contre ces propositions, afin d'engager par là Me. Côme Morelles, Président de l'Acte, à exposer son sentiment sur cette question, & à déclarer que par ces Theses il n'avoit eu aucune intention d'offenser ni l'Université ni la Faculté de Théologie de Paris, qui avoient reçu le Concile de Constance comme Concile œcuménique & légitime, & en conséquence tenoient depuis ce tems-là, comme article de foi, la supériorité du Concile sur le Pape; Que les Theses où on lit ces propositions étant connues de tout le monde, & renversant l'autorité du Concile de Constance, il étoit rai-

sonnable qu'elles fussent combattues par un Acte public : Qu'à l'égard du commandement fait par MM. les Gens du Roi, il n'étoit connu que de Me. Nicolas Coëffeteau, auquel il avoit été fait verbalement, & non par écrit : Qu'au surplus, lui Richer étoit bien assuré que MM. les Gens du Roi ne trouveroient pas mauvais si l'Ecole de Paris s'efforçoit de défendre & de garantir son ancienne doctrine par un acte d'opposition publique ; & qu'il laissoit au jugement de de M. le Cardinal du Perron à considérer de quelle conséquence étoient ces propositions, & si on devoit en traiter dans le tems présent, ou bien les ensevelir dans le silence.

Maître Côme Morelles ayant entendu ce discours de Richer, répeta de nouveau & protesta tout haut qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit déja dit lorsque Me. Claude Bertin avoit commencé de disputer, sçavoir ; Qu'il n'avoit eu aucun dessein d'offenser l'Université par ces Theses, ni la Faculté de Théologie, qu'il reconnoissoit pour Mere de toutes les autres

Universités, mais seulement pour éclaircir la vérité; de plus, qu'il ne proposoit pas les positions de la These comme articles de foi, mais seulement pour problématiques; & que si on lui permettoit, il les défendroit comme telles.

M. le Nonce ayant fait signe alors qu'on en disputât, Bertin continua ainsi son argument: » Cette propo-» sition a été condamnée au Concile » de Constance, lequel a été ap-» prouvé & confirmé par Martin V. » donc elle est fausse & erronée. Pour satisfaire à cet argument, Morelles allégua plusieurs solutions tirées de Cajetan; & dans toute cette dispute, il ne cita aucun autre Auteur. Il dit, 1°. que les decrets de la quatriéme & cinquiéme Session du Concile de Constance n'avoient été faits que pour obvier au Schisme, quand il y a plusieurs Papes & qu'on est incertain auquel on doit obéir. 2°. Que ces decrets n'avoient point été faits ni résolus synodalement, c'est-à-dire, que de part & d'autre on n'avoit point examiné les raisons pour & contre.

3°. Que ces decrets avoient été conclus ſeulement par les Prélats de l'obédience de Jean XXIII, lequel s'étoit retiré du Concile ; de ſorte que le Concile étoit pour lors comme acéphale & ſans chef. Il ajouta une quatriéme ſolution, qui lui étoit particuliére, ſçavoir, Que Martin V. ſans avoir ni penſé ni eu aucun égard aux decrets deſdites quatriéme & cinquiéme Seſſions du Concile de Couſtance, avoit obrepticement conclu ce Concile, ſur ce que les Ambaſſadeurs de Pologne & du Grand Duc de Lithuanie le ſupplierent que le Livre de Frere Jean Falkemberg fût publiquement & ſynodalement condamné, puiſqu'il l'avoit déja été par toutes les Nations qui compoſoient le Concile, & même par le College des Cardinaux aſſiſtans au Concile. Morelles, en déduiſant ces IV. ſolutions, ſe montra ſi embarraſſé & ſi embrouillé, qu'on ne pouvoit aiſément juger par ſes réponſes, ſur laquelle il vouloit principalement ſe fonder, ce qui obligea le Cardinal du Perron à ordonner que l'on mît fin à cette diſpute.

Mais Richer le supplia instamment de permettre à Bertin de continuer son argument, & il le poursuivit ainsi en faisant un argument *ad hominem :* » Selon votre opinion, dit-» il, tout ce que le Pape répond ou » confirme, assis sur la Chaire de » Saint Pierre, est très-certain & in-» dubitable. Or Martin V séant au » Concile de Constance en la Chai-» re de Saint Pierre, a confirmé tous » les actes du Concile de Constance, » qui avoient été conclus synodale-» ment ; dans lesquels actes il avoit » pareillement opiné comme Cardi-» nal avant son élection au souve-» rain Pontificat : Donc les Décrets » de la quatriéme & cinquiéme Ses-» sion ayant été résolus synodale-» ment, sont très-certains & indubi-» tables ; & conséquemment il est » faux & erroné de dire, qu'en quel-» que cas que ce soit, le Concile » n'est pas au-dessus du Pape ». Le Président répondit, que Martin V, après que le Concile eut été fini, avoit condamné les erreurs de Jean Huss & de Wiclef par une Bulle par-

ticuliere, ce qui montroit qu'il n'avoit pas eu intention d'approuver les décrets de la quatriéme & cinquiéme Session ; Bertin repliqua sur le champ, qu'on n'avoit jamais ni vû, ni entendu dire qu'aucun Pape qui avoit délibéré particulierement comme Prélat sur les actes d'un Concile, & qui y avoit ensuite présidé comme Pape, en faisant la conclusion dudit Concile, eût ensuite publié une Bulle pour approuver ou improuver tels Décrets que bon lui sembleroit. Qu'au Concile de Trente, ou les Papes ne s'étoient jamais trouvés en personne, ils n'avoient point approuvé les actes par aucune Bulle particuliere. Le Cardinal du Perron voyant que Bertin pressoit ainsi Morelles, & qu'il vouloit poursuivre son argument, ordonna qu'on sursît à cette matiere, disant qu'il falloit disputer du Sacement de l'Eucharistie : Ainsi finit cette dispute.

Le Samedi 28 du même mois de Mai, les mêmes Dominicains afficherent d'autres Theses pour être soutenues le Dimanche suivant. Le soi-

xante-troisiéme article y étoit conçu en ces termes : *C'est au Pape seul qu'il appartient de définir les vérités de la foi, en quoi il ne peut errer.* M. de Verdun, qui étoit alors Premier Président du Parlement de Paris, en ayant été informé, fit défenses de soutenir ces Theses, à moins que préalablement l'article qu'on vient de rapporter, n'en fût supprimé. Cette défense empêcha que la dispute ne fût ouverte le jour indiqué. Elle ne fut cependant retardée que jusqu'au Mardi, dernier jour de Mai, M. de Sillery, Chancelier de France ayant permis d'en faire l'ouverture ledit jour, à condition qu'on ne disputeroit aucunement sur le soixante-troisiéme article, concernant la prétendue infaillibilité du Pape. On lit à la fin de ce récit les signatures de MM. L. Hoyau, Recteur de l'Université, Edmond Richer, Syndic, Vincent Marchant, Henri de Heu, Nicolas de Lescleves, Nicolas de Paris, Claude Bertin, & Louis de la Court. (Il y a apparence que toute cette Relation est de

Richer, puiſqu'on la lit en François dans l'Hiſtoire de ſon Syndicat, compoſée par lui-même, pag. 17-30. Nous avons ſuivi ici preſque en tout ſa traduction.)

Extrait de l'Epitre neuviéme de la ſeconde Centurie des Epitres Latines de Claude-Barthelemi Moriſot (*ad Curetum*, ailleurs, *Curtetum*, p. 16. de l'édit. *in*-4°.) Notre cher Richer a enfin terminé ſes jours ; mais le Sage ne meurt jamais, il vit au Ciel, il vit dans l'eſprit de ceux qu'il laiſſe, par les vertus dont il a donné l'exemple ; il leur tend encore les mains ; & il intercéde pour eux auprès de Dieu vers lequel il eſt monté. M. Richer a laiſſé pleins de regrets de ne le plus poſſéder, ceux qui ont connu ſa ſcience & ſa probité, & tous les Chrétiens zélés pour la gloire & l'honneur du Trône François. Il avoit reçu de la nature un corps proportionné à la grandeur, & aux autres excellentes qualités de ſon eſprit. Il avoit la taille haute, mais libre, dégagée & bien remplie ; le tempérament égal & robuſte.

Les paſſions ne l'avoient aucunement altéré, & ſa ſévérité n'avoit cauſé aucune ride à ſon front. Conſtant dans le même genre de vie, il avoit toujours vêcu frugalement, & il eſt parvenu ſans preſque aucunes incommodités juſqu'à l'âge de 72 ans. Peu touché des plaiſirs que l'humanité recherche, retraçant les mœurs anciennes dans ſa conduite comme dans ſon viſage, conſidéré, & eſtimé, même de ſes ennemis, ceux-ci ne faiſoient point difficulté de lui renvoyer la diſcuſſion & le jugement des matieres Théologiques les plus épineuſes. Les dangers auſquels il s'eſt ſi ſouvent trouvé expoſé, l'ont rendu encore plus recommendable par la fermeté qu'il a montrée dans tous. Il avoit compoſé en 1611 un petit livre *de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique*, par le conſeil de Henri de Bourbon Prince de Condé; & l'on peut dire de cet écrit, digne d'être comparé aux meilleurs qui ſoient ſortis de la plume de tous les Docteurs, que c'eſt le plus utile qui ait été compoſé en faveur

des Libertés de l'Eglise Gallicane, & qu'il est comme le rempart le plus expugnable des droits de la France & de tous les Souverains. (La Lettre de Morisot est datée de Dijon le 5 des Cal. de Mai 1633, Richer étoit mort le 28 Novembre 1630.)

Decret de l'Université de Caen, contre un Prêtre qui avoit soutenu dans un Acte de Théologie, que le Pape a le pouvoir de déposer les Rois, Condamnation de cette doctrine, & punition de celui qui l'avoit avancée.

Du 27 Octobre 1660.

Extractum ex Registro Universitatis Cadomensis, id quod sequitur.

ANNO Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo, die verò vigesima-septima mensis Octobris, in Congregatione generali Universitatis Cadomensis loco solito apud Franciscanos, per nos Rectorem,

Decanos, Doctores, & Professores illius indictâ, & habitâ ad instantiam & requisitionem venerabilis viri Magistri Roberti Beaussieu, Sacræ Theologiæ Decani, nomine ejusdem Facultatis Theologiæ Congregationem hanc requirentis.

Idem Dominus Beaussieu Decanus exposuit in more positum esse in Facultate Theologicâ, ut ad assecutionem gradûs Baccalaureatûs formati, præter Tentativam, duo fiant Principia; unum ante Actum Tentativæ, & aliud post ejusdem Actum; idque esse discriminis inter ea Principia, & prædictum Actum Tentativæ, quod in Tentativâ publicæ Theses proponantur, & agitentur sub moderamine, & præsidio unius è Facultatis ejusdem Doctoribus, visis & examinatis priùs iis Thesibus per deputatos ab eadem Facultate Doctores: Principia autem sint Actus quidam minores, nec adeò celebres, qui apud Theologos vix Actûs sortiuntur nomen, ut videre est in Sorbonâ, seu Facultate Parisiensi, ubi eæ lectiones, seu Principia fiunt tantùm

tùm præsente uno Doctore, & Facultatis Bidello; in quibus scilicet nec Theses proponuntur, aut agitantur, nec ullus è Theologis Doctoribus pæsidet, sed duntaxat quæstio theologica ab aspirante proponitur, & discutitur sine scripto, & vivâ voce; quæ quæstio è penu theologico seligenda in arbitrio aspirantium relinquitur, quò faciliùs in materiâ sibi magis familiari & perspectâ, animi sui sensu continuo sermone aperiant, & in ejusmodi quidem Actu, seu Principio secundo, illud accidisse quod præsentis Congregationis ab eodem Domino Decano, & Facultate Theologica postulandæ causa esset, & occasio. Cum enim Magister Richardus Fossart Presbyter hesternâ die Principium ejusmodi secundum, seu ultimum ederet pro assecutione primi gradûs Theologici, seu Baccalaureatûs, coram Decano, & aliquot è Facultatis Doctoribus, aliis absentibus, ad id licet vocatis, magnoque scholasticorum ejusdem Universitatis cœtu, prædictusque Fos-

sart pro eodem suo Principio quæstionem suscepisset tractandam de autoritate & potestate Summi Pontificis, in ea tractanda ità se gessit, ut postquam de spirituali ejusdem Summi Pontificis potestate multa adduxisset, ad temporalem ejusdem Summi Pontificis potestatem deflectens pronunciaverit, & dixerit: *Summi Pontificis supremam esse Potestatem Reges deponendi & constituendi.* Quod cùm sibi, tùm aliis Doctoribus omninò displicuisset, æquum tamen duxerunt, vitandi scandali causâ, & ut res tota maturiùs procederet, prædictæ Lectionis probatoriæ dicti Fossart finem expectare, ut re ipsâ accuratè perspectâ, & communibus Doctorum suffragiis expensâ, opportunum remedium tam nefariæ & periculosæ doctrinæ adhiberetur. Quapropter, finitâ eâdem Lectione dicti Fossart, sese in interius Scholæ cubiculum, prout moris est, receperunt deliberaturi de eâdem Lectione, seu Principio dicti Fossart, & quid in re hujus momenti sibi præstandum, & gendum.

incumberet. Ubi cum idem Dominus Decanus rem totam dictis Doctoribus exposuisset, & quanti res ea esset periculi, communibus omnes suffragiis statuerunt, & decreverunt eumdem Fossart severâ correptione increpandum coram publico consessu, qui exitum Consultationis Doctorum in scholâ, cum dicto Fossart, expectabat; ipsique Fossart injungendum ex Mandato Facultatis ejusdem Doctrinæ publicam revocationem, ut multoties damnatæ, & omninò à fidelium & catholicorum animis eliminandæ. Quod Facultatis Decretum, in eodem publico consessu, idem Decanus declarando; postquam multa prolocutus esset de autoritate, & potestate Summi Pontificis in spiritualibus, & prout est caput Ecclesiæ, & Vicarius Christi; ubi revocationem perversi dogmatis à dicto Fossart de temporali quidem Summi Pontificis in Reges, & eorum Regna, emissi, eidem Fossart à parte Facultatis intimasset, & injunxisset; idem Fossart explicando eam doctrinam, seu pro-

positionem à se emissam, respondit: *se eam Pontificis Summi Potestatem ad deponendos Reges, intelligere tantummodo de Regibus tyrannis.* Quâ auditâ responsione, idem Dominus Decanus, acriori & vehementiori, quam adhuc fecisset, increpatione dictum Fossart corripuit, multisque coram astantibus ostendit damnandam esse eam doctrinam, ut Regûm & Principûm temporalium saluti adversam, & infensam, eosque ex tam nefariâ doctrinâ in manifestum discrimen adduci: eam porro omni ex parte detestandam ab Academiis, & Facultatibus Theologicis hujus Regni proscriptam, à Senatus-consultis supremorum ejusdem Regni Ordinum, cum suis defensoribus condemnatam, concrematis publicè libris qui eam continerent. Denuo facta injunctione dicto Fossart tam prædictas propositiones, quam earum expositionem, prout omnia ab ipso emissa fuerant, revocandi publicè & damnandi; quod ipse Fossart statim coram omnibus in eadem schola Theologiæ præstiterat. Quâ

auditâ revocatione, & damnatione publicâ disertè ab eodem Fossart emissâ, idem Dominus Decanus nomine Facultatis Scribæ Universitatis injunxerat ne nomen dicti Fossart, aut ejus Actum inscriberet, & in Acta Facultatis referret, quin prius de toto eo negotio fuisset adhuc amplius, & maturius deliberatum. Interim monitus est Magistratus ut, pro suo munere, & rei exigentiâ, ageret quod sibi videretur æquius & consultius: monitus quoque Dominus Rector, ne Universitas suis partibus deesset, sed communibus Facultatûm calculis & suffragiis, pro sedulo hujus Universitatis in Reges nostros studio, fidelitate, & obedientiâ, in perniciosam & detestabilem adeò doctrinam animadverteretur.

Re igitur, ut dictum fuit, coram Domino Rectore, Decanis, Doctoribus, & Professoribus Universitatis expositâ & certificatâ; idem Rector, Decani, Doctores, & Professores, seu Universitas Cadomensis legitimè in loco Majorûm congregata unani-

mi omnium consensu, censuit supradictam *doctrinam de Potestate Summi Pontificis quoad jus deponendi & constituendi Reges, & expositionem à dicto Fossart allatam, impiam, perniciosam, seditiosam, & omni ex-parte detestandam; eamque ut talem condemnavit.* Dictumque Fossart, quòd eam in suâ responsione proferre ausus fuerit, indignum judicavit qui unquam gaudeat privilegiis ejusdem Universitatis, & ad illius gradûs in ullâ Facultatûm promoveatur, prout reverà eum præsenti Decreto omnibus ejusdem privilegiis privavit & privat. Quin & omnibus Baccalaureis, & aliis inhibuit ne eandem doctrinam proponant & sustineant sub iis pœnis, & aliis pro rei exigentiâ infligendis. Censuit quoque præsens Decretum in eadem Universitate publicandum, & ad valvas scholarum affigendum quò omnibus innotescat. Actum Cadomi in eâdem Congregatione generali anno & die prædictis. Signati Vengeon Rector Universitatis, Beaussieu Facultatis Theologiæ Decanus, Gonfreus Decanus Juris

Civilis, Hallæus Decanus Juris Canonici, & Mallet Decanus Facultatîs Medicæ, Bidois Facultatis Artium Decanus, & Degremont Scriba generalis Universitatis.

Sentence du Lieutenant Criminel au Bailliage & Siége Présidial de Caen, contre le même Prêtre; exécution d'icelle, & Discours du Procureur du Roi en la présence de tous les Corps de ladite Université.

Du 22 Novembre 1660.

DEvant Nous Guillaume le Gardeur, Ecuyer Sieur de la Vallée, Conseiller du Roi, Lieutenant Général, Criminel au Bailliage & Siége Présidial de Caen, le Lundi vingt-deuxiéme jour de Novembre mil six cens soixante. Vû, & délibéré au Conseil dudit Siége le Procès criminel extraordinairement fait, instance du Procureur du Roi en ce Siége, contre Maître Richard Fossart, Prêtre, Confesseur des Religieuses Hospitalieres de cette Ville, de pré-

ſent priſonnier aux priſons royales de ce lieu, pour accuſation d'avoir fait & avancé publiquement dans l'Ecole de Théologie de l'Univerſité de ce lieu, le Mardi vingt-cinquiéme jour d'Octobre dernier, lorſqu'il faiſoit ſon ſecond Principe pour parvenir au dégré de Bachelier en ladite Faculté, pluſieurs diſcours & propoſitions fauſſes & ſéditieuſes contre l'Autorité de nos Rois, & entre autres, *que le Pape pouvoit dépoſer & établir les Rois.* Selon ledit Procès ce conſiſtant en informations faites ſur le réquiſitoire dudit Procureur du Roi, décret de priſe de corps, interrogatoire prêté par ledit Foſſart; Requête par lui préſentée contenant le deſaveu par lui fait deſdites propoſitions, & tendante à ſon élargiſſement, au bas de laquelle eſt l'Ordonnance de la communiquer au Procureur du Roi; cahier de répétitions des témoins, & confrontations audit Foſſart; concluſion définitive dudit Procureur du Roi: Tout conſidéré, oui ledit Foſſart derriere la barre, fait entrer en la

Chambre du Conseil, en tout ce qu'il a voulu dire & alléguer, oui le Conseiller-Rapporteur. *Nous avons par l'avis des Conseillers du Roi audit Siége, déclaré ledit Fossart dûement atteint & convaincu d'avoir avancé plusieurs propositions fausses, séditieuses, & contraires à l'Autorité du Roi, & entre autres, que le Pape pouvoit établir & déposer les Rois.* Pour réparation de quoi nous avons condamné ledit Fossart de déclarer en l'Audience de ce Siége, tête nue, que témérairement, & indiscretement il a avancé lesdites propositions en son discours & Principe de Bachelier, lesquelles il reconnoît être fausses & contraires aux saints Décrets, aux loix fondamentales de ce Royaume,& auxLibertés &Droits de l'Eglise Gallicane, dont il se repent. Ce fait, ordonné qu'il sera conduit aujourd'hui deux heures après midi par l'un des Huissiers de ce Siége en la salle des Ecoles publiques de Theologie, où il fera pareille déclaration présence des Recteur, Doyens, & Professeurs de ladite Université, les-

quels feront tenus de s'y assembler à cet effet au son de la cloche ; le dégré de Bachelier conféré audit Fossart déclaré nul, & à lui défendu, & à tous autres de faire & tenir semblables discours, à peine de la vie ; & pour l'exécution de la présente Sentence, ordonné que nous nous transporterons deux heures après midi auxdites Ecoles, présence du Conseiller-Rapporteur, & du Procureur du Roi, assistés de notre Greffier, & que la présente Sentence sera insérée dans les Registres de ladite Université.

Et à l'instant ledit Fossart, Prêtre, ayant été amené & conduit au Prétoire dudit Siége du Bailliage & Siége Présidial de Caen, l'Audience séante, devant Nous Juge susdit, présence des Conseillers & Procureur du Roi audit Siége, la présente Sentence a été lûe, publiée, & prononcée par notre Greffier, icelui Fossart, Prêtre, étant nue tête, lequel publiquement a fait les reconnoissances & sumissions portées par icelle, avec les protestations

qui ont été de lui requiſes. Ce fait, & ce requérant le Procureur du Roi, Nous avons ordonné par l'avis des Conſeillers du Roi audit Siége, qu'il ſera reconduit aux priſons par les Huiſſiers de ce Siége, pour être d'icelles mené & conduit en notre préſence, du Sieur Conſeiller-Rapporteur, & du Procureur du Roi, aux Ecoles de Theologie de cette Ville, pour en nos préſences, des Sieurs Recteur, & Doyens des autres Facultés, être fait lecture de la préſente Sentence, & faire par ledit Foſſart les mêmes reconnoiſſances & proteſtations ; & de laquelle Sentence ſera miſe copie au Greffe de ladite Univerſité, pour être obſervée & entretenue ſur les peines au cas appartenant.

Et cedit jour & an, moi Greffier ordinaire de M. le Bailli de Caen, je me ſuis tranſporté au Collége du Bois, où j'ai fait voir, & montré la préſente Sentence au Sieur de Vengeon, Recteur de l'Univerſité de Caen, lequel j'ai averti de faire ſémondre, & faire aſſembler

les Sieurs Doyens & Docteurs des Facultés, tant de Théologie, que des autres professions de ladite Université, afin d'être présens à la lecture qui sera cejourd'hui faite, deux heures après midi, en l'Ecole de ladite Université, présence des Officiers dudit Siége, où ledit Fossart assistera, pour y faire les reconnoissances, sumissions & protestations ci-dessus.

Et cedit jour & an, Nous dit le Gardeur, Ecuyer Sieur de la Vallée, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Criminel susdit, & François Benard, Ecuyer Sieur de Rotot, Seigneur Châtelain & Patron d'Amaye, aussi Conseiller du Roi audit Siége, nous sommes sur les deux heures après midi, présence de M. Denis le Pyonnier, Conseiller & Procureur du Roi audit Siége, & de M. Nicolas Dauge notre Greffier, transportés en l'Ecole de Théologie de ladite Université, en laquelle ledit Fossart a été amené des prisons par le Dars Huissier, présence duquel étant nue tête, où

étoient assemblés M. Pierre Vengeon, Recteur de l'Université, M. Robert Beaussieu, Doyen de Théologie, M. Thomas Dauge, Docteur en Théologie, & Vice-Chancelier de ladite Université; Frere Michel Boulley, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, Docteur & Professeur Royal en Théologie; M. Henry Halley, Professeur Royal du Droit Canon; M. Michel Goufroy, Professeur Royal & Doyen du Droit Civil; M. Jacques Mallet, Professeur & Doyen de la Faculté de Médecine; M. Toussaint le Bidois, Doyen des Arts, & Principal du Collége des Arts; M. Robert Froger, & M. Pierre Dufour, Régents du Collége du Bois, & M. André Daigremont, Greffier de ladite Université; & plusieurs autres personnes assemblées au son de la cloche; & *oui le Procureur du Roi*, lequel par un très-ample & élégant discours a remontré combien les propositions mises en avant par ledit Fossart, sont contraires à l'Ecriture Sainte, & à ce que Jesus-Christ & ses Apô-

tres ont enseigné & pratiqué pendant qu'ils étoient en ce monde ; aux saints Décrets & Constitutions de l'Eglise & des Papes, même aux Loix fondamentales de cette Monarchie, laquelle ne dépend que de Dieu seul, & aux Droits, Libertés, Police, Priviléges de l'Eglise Gallicane. Ayant aussi représenté par un discours vraiment royal, avec quel soin, & avec quelle vigueur on s'est opposé en France aux usurpations & entreprises des Officiers de la Chancellerie de la Cour de Rome, quand ils ont par leurs flatteries surpris la religion & la sainteté de quelques Papes, pour les obliger de joindre à l'autorité spirituelle qu'ils ont dans l'Eglise, une autorité temporelle qu'ils n'eurent jamais, & qui ne leur appartient point, & moins encore sur la Couronne de France que sur aucune autre, dont il a apporté plusieurs raisons particulieres, essentielles & solides ; & fait voir tant par autorités que par exemples, & Arrêts, que cette doctrine est non-seulement fausse, scandaleuse, sédi-

tieuſe, & déteſtable, mais même qu'elle eſt pernicieuſe & préjudiciable à l'Egliſe, en ce qu'elle tend à rompre l'étroite union d'entre les Souverains Pontifes, & les Princes Chrétiens, la plûpart des Schiſmes & des Héréſies ayant tiré leur ſource & leur origine de ces uſurpations & entrepriſes, ajoutant que ledit Foſſart avoit une obligation toute particuliere à ſes Juges d'avoir eu compaſſion de lui, tant en conſidération du déſaveu qu'il avoit publiquement fait à l'inſtant de ſon ſecond Principe, que de l'aſſurance qu'il donnoit que l'on n'auroit à l'avenir aucun ſujet de plainte de ſa doctrine ni de ſa conduite. Après quoi, & de ſa requiſition, *Nous avons ordonné* audit Dauge, préſence de tous les deſſuſdits, de faire publiquement lecture de notre Sentence; ce qu'il a fait, ledit Foſſart étant debout, nue tête, lequel, préſence de toute l'aſſemblée, a fait toutes les reconnoiſſances portées par ladite Sentence. Ce fait il a été licentié aux charges contenues par

icelle Sentence, & après avoir été laissé par notre Greffier ès mains dudit Daigremont, Greffier Notaire de ladite Université autant d'icelle, pour être insérée aux Regiſtres du Greffe de ladite Univerſité, nous ſommes retirés. *Signé* DAUGE, avec paraphe.

Arrêts du Parlement, contre la Theſe de Gabriel Drouet de Villeneuve, en 1663, avec les Diſcours de M. de Lamoignon P. P. de M. Talon A. G. & de M. de Harlay Subſtitut de M. de Harlay ſon pere P. G.

Du Vendredi 19 Janvier 1663.

CE jour, le Procureur Général du Roi avec Maître Hiérôme Bignon Avocat dudit Seigneur, ayant remontré à la Cour qu'il lui avoit été mis ès mains certaine Theſe, laquelle Maître Gabriel Drouet de Villeneuve, Breton, Bachelier en Théologie, devoit ſoutenir publiquement cejourd'hui depuis huit heures

du matin jusqu'au soir en la dispute de la Grande Ordinaire de la Sorbonne sous Maître Vincent de Meurs aussi Breton, Docteur en la Faculté de Théologie de la Maison de Navarre, dans laquelle These il y avoit plusieurs propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux maximes anciennes de tous tems tenues en France, & même en ladite Faculté de Théologie; Que cette These en la position seconde porte: *Sed Christus Petrum ejusque Successores summâ suprà Ecclesiam Autoritate donavit.* Dans la troisiéme intitulée, *Privilegia quibusdam Ecclesiis sicut Ecclesiæ Gallicanæ justâ de causâ impertiendo.* Et dans la huitiéme, *Concilia generalia ad extirpandas hæreses, schismata & alia incommoda tollenda, admodum sunt utilia, non tamen absolutè necessaria.* Et comme il a cru que cette doctrine, laquelle a été condamnée par la Cour toutes les fois qu'elle a été proposée, pourroit troubler le repos & la tranquillité publique, & causer du scandale, il a estimé être du devoir de sa charge d'en faire ses

plaintes à la Cour pour y être par elle pourvû. Lui retiré, & lecture faite de ladite These, la matiere mise en délibération : Ladite Cour a ordonné & ordonne que Maître Claude Robert Notaire & Secértaire d'icelle, se transportera présentement avec l'un des Huissiers en la Maison de Sorbonne, pour faire commandement de la part de ladite Cour au Syndic de la Faculté, à celui qui devoit présider à ladite These, & au Répondant, de se trouver demain en icelle huit heures du matin pour rendre raison du contenu en ladite These, & eux ouis, ensemble le Procureur Général du Roi, ordonner ce qu'il appartiendroit, & cependant leur faire défenses de proposer, soutenir, ni disputer sur ladite These.

Et à l'instant ledit Robert accompagné d'Huby, Huissier de ladite Cour, s'y étant transporté, & peu de tems après revenu en ladite Cour, a dit : qu'ayant fait lesdits commandemens & défenses ausdits Syndic, Président & Répondant, ils avoient promis d'y obéir.

Du Samedi 20 Janvier 1663.

CE jour, les Gens du Roi, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour que Maître Martin Grandin Syndic, Me. Vincent de Meurs Docteur, Me. Gabriel Drouet de Villeneuve, Bachelier de la Faculté de Théologie de Paris, mandés suivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers, lesquels étant entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit que la Cour les a mandés au sujet d'une These qui devoit être soutenue le dix neuviéme de ce mois par ledit de Villeneuve, de laquelle elle a reçu des plaintes, & particulierement de ce qu'elle semble vouloir établir l'infaillibilité du Pape & sa supériorité au dessus des Conciles, & faire passer les Libertés de l'Eglise Gallicane pour des priviléges, en ce qu'il est dit en la position troisiéme, *Romani Antistites privilegia quibusdam Ecclesiis velut Ecclesiæ Gallicanæ impertiendo*,

comme en l'article 8 qui porte : *Concilia generalia ad extirpandas hæreſes, ſchiſmata & alia incommoda tollenda admodum ſunt utilia, non tamen abſolutè neceſſaria ;* ce qui ſe rapporte en ce qui eſt dit en l'article ſecond de la même Theſe où il eſt dit, *Chriſtus Sanctum Petrum ejuſque Succeſſores ſummâ ſuprà Eccleſiam Autoritate donavit ;* ſur toutes leſquelles poſitions la Cour deſiroit les entendre pour apprendre leurs ſentimens ; ſur quoi leſdits de Meurs, Grandin & Drouet, par la bouche dudit Grandin Syndic, ont dit que dans la Theſe on n'avoit point dit que le Pape fût infaillible dans ſes déciſions, & que même dans l'original manuſcrit de ladite Theſe on avoit ôté le mot d'infaillibilité ; que pour ce qui regardoit les Conciles, on ſçavoit que l'Egliſe avoit été trois cens ans & plus juſqu'au Concile de Nicée, ſans faire aucun Concile général, & cependant qu'il y avoit eu grand nombre d'héréſies aſſoupies pendant ce tems-là, comme encore depuis, ſans qu'il ait été néceſſaire de convoquer des Conciles Œcuméni-

ques ; ce qui montre qu'ils ne ſont pas toujours abſolument néceſſaires pour la condamnation de chaque héréſie ; & que cela étoit ſuffiſant pour ſoutenir la vérité de la Theſe ; qu'au ſurplus perſonne n'avoit entendu parler dans la poſition troiſiéme des Libertés de l'Egliſe Gallicane, mais ſeulement des priviléges ; qu'ils ſçavoient bien qu'il y avoit une grande différence entre ces Libertés & les priviléges, & qu'on ne pouvoit dénier qu'il n'y ait eu des priviléges accordés par les Papes à pluſieurs Egliſes particulieres de l'Egliſe Gallicane, qu'ainſi l'on pouvoit dire que pluſieurs Egliſes particulieres de l'Egliſe Gallicane en ayant reçu, l'Egliſe Gallicane avoit reçu des priviléges.

M. le Premier Préſident leur a remontré que les explications qu'ils viennent de donner ne ſe rapportent pas avec les paroles de la Theſe, dont le ſens naturel eſt mauvais en ſoi, & contraire à la verité de nos maximes ; que ce n'étoit pas aſſez d'avoir ôté de l'original de la Theſe la poſition affirmative de l'infaillibi-

lité du Pape dans ses décisions, mais qu'ils en avoient dû effacer aussi celle qui soutient que le Pape *habet summam super Ecclèsiam Autoritatem*, étant certain que la souveraine Autorité du Pape est dans l'Eglise & avec l'Eglise, mais non pas au dessus de l'Eglise, & que l'on a toujours tenu en France, comme une vérité constante, que le Concile général est pardessus le Pape, & que les Papes sont tenus d'obéir aux decrets & déterminations de ces Conciles; que quoiqu'il y ait eu plusieurs hérésies condamnées & mêmes éteintes sans convocation de Conciles généraux, néanmoins ils n'ont pas dû mettre dans leur These ces paroles, *Concilia generalia ad extirpandas hæreses admodum sunt utilia, non tamen absolutè necessaria*; étant certain que généralement parlant ils sont non seulement utiles, mais nécessaires à l'Eglise, & que sans s'arrêter à l'explication forcée qu'ils ont voulu donner à la position de leur These, la plûpart pourroit conclure de ces paroles si générales qui y sont mises, que ces Conci-

les généraux ne ſont néceſſaires en aucuns cas ; & pour ce qui regarde les priviléges dont il eſt parlé au troiſiéme article, il ſemble que de néceſſité ils ſoient confondus en cet endroit avec les Libertés de l'Egliſe Gallicane, ce qui ſeroit une très-grande erreur ; car d'ailleurs on ne peut pas dire que l'Egliſe Gallicane ait reçu aucuns priviléges des Papes, il y a bien des Egliſes particulieres dans la France qui en ont reçu quelques uns, & ces Egliſes particulieres ſont bien de l'Egliſe Gallicane, mais ne ſont pas l'Egliſe Gallicane, & même ces priviléges des Egliſes particulieres ſont plûtôt accordés contre l'Egliſe Gallicane qu'à l'Egliſe Gallicane, puiſqu'ils bleſſent toujours en quelque choſe les anciens droits dont elle a uſé de tout tems, & qu'ainſi on ne doit jamais dire que l'Egliſe Gallicane ait des priviléges, mais bien des Libertés qui ne ſont autre choſe que le droit commun dans lequel nos Ancêtres ſe ſont de tous tems très-conſtamment maintenus contre les nouveautés que l'on a

voulu introduire pour l'affoiblir, ou abolir & établir en son lieu un droit nouveau, en demeurant toutefois sincérement unis à l'Eglise universelle & à son Chef visible qui est le Pape.

Et ensuite les Gens du Roi, par la bouche de Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, ont dit, que cette affaire est d'autant plus importante qu'à bien examiner la These qui devoit être soutenue le jour d'hier, par l'esprit général dans lequel elle a été conçue, & par les propositions particulieres qui y sont contenues, & plus encore par un grand nombre de Theses & une infinité de libelles qui ont été publiés depuis quelques années, l'on découvre une espece de complot & de cabale & un dessein concerté, d'élever l'autorité du Pape par la dépression de celle de l'Eglise Universelle, & de ses Conciles; & l'on voit que le but de ces factions & de ces intrigues est de nous imposer une nouvelle servitude, un joug bien différent de celui de l'Evangile, ausquels nos Peres n'ayant jamais voulu se soumettre, même dans

les

les tems les plus difficiles, nous ne devons pas avoir moins de vigueur & de courage pour nous en défendre & pour conserver cette liberté sainte & précieuse, le principal fleuron de la Couronne, & qui nous distingue avantageusement de ces pays d'obéissance, où les regles de Chancellerie & les Decrets d'un Reviseur sont plus puissans & plus autorisés que tous les Canons de l'Eglise.

Mais pour connoître plus clairement combien ces propositions sont fausses & destituées de fondement, il semble nécessaire d'établir la vérité des anciennes, & la pureté de la doctrine telle qu'elle s'est maintenue depuis la naissance du Christianisme; & comme on ne peut douter sans erreur de la Primauté de S. Pierre & de la préférence du Siége de Rome au dessus des Eglises particulieres, aussi faut-il avouer que ce dégré d'éminence n'a jamais donné aux Papes la pensée de s'élever au dessus de toute l'Eglise, au contraire ils ont blâmé eux-mêmes, & rejetté avec indignation ces titres ambitieux d'Evêque

universel, comme des marques de reprobation, & n'ont pas voulu usurper d'épithetes capables d'anéantir la dignité de leurs freres & collegues dans l'Episcopat; ils ont bien reconnu que cette dignité étoit une & indivisible, mais que chacun des Evêques en particulier en possédoit une portion, & ils n'ont pas pensé que quelque grande que soit la Ville de Rome, son suffrage dût prévaloir à celui de tous les Evêques.

Aussi est-il tellement véritable, que les Papes ont toujours été soumis aux déterminations des Conciles, que le Pape Léon écrivant à l'Empereur Théodose, en son nom, & en celui d'un Concile particulier qu'il avoit assemblé à Rome, après que le Concile d'Ephese eût maltraité ses Légats, & fait une décision contraire à la Foi, il le conjure de tenir toutes choses en suspens jusqu'à la détermination d'un Concile universel, *Ut omnia in eo statu manere jubeatis in quo fuerunt ante omne judicium, donec major, ex toto orbe, numerus Sacerdotum congregetur.*

Peut-on rien desirer de plus formel, pour montrer que si le Pape Léon eût été le Juge souverain & infaillible des dogmes de la Foi, il auroit lui seul décidé la question, & ne l'auroit pas renvoyée au Concile, ni imploré le secours de la protection de l'Empereur pour arrêter la publication & l'exécution des Canons d'un Synode qui ne pouvoit être réputé ni légitime ni œcuménique, soit par le petit nombre des Evêques dont il étoit composé, soit par les violences & les menaces qui avoient été pratiquées pour en corrompre les suffrages. Aussi les Papes Pelage second & Gregoire premier ont suivi la doctrine du cinquiéme Concile, qui a condamné les trois Chapitres d'Ibas, de Théodore de Mopsueste & de Théodoret, bien que le Pape Vigilius les eût déclarés Catholiques. Les Peres de ce Concile remarquerent qu'encore que les Apôtres eussent reçu en particulier une plenitude de graces & de lumieres surnaturelles, néanmoins ils ne voulurent rien définir sur la Circoncision

des Gentils, qu'après s'être assemblés & avoir confirmé leur opinion par les témoignages de l'Ecriture, ensorte que leur decret est conçu en ces termes, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*, ajoutant ce sacré Synode, que la vérité ne peut être découverte & confirmée que dans un Concile, *Nec enim potest in communibus de Fide disceptationibus aliter veritas manifestari.* C'est pourquoi le Pape Gregoire écrivant au Patriarche de Constantinople, dit qu'après avoir usé de correction fraternelle, suivant le précepte de l'Evangile, si ces remontrances ne sont pas écoutées, il ne reste plus que d'en avertir l'Eglise, de laquelle par conséquent il reconnoît l'autorité supérieure à la sienne, *Si in meâ correctione despicior, restat ut Ecclesiam debeam adhibere.*

En effet, si les Papes avoient prétendu être infaillibles, le Pape Agathon auroit-il souffert que Constantin IV. assemblât le Concile sixiéme pour juger l'opinion des Monothelites, & y auroit-il présidé par ses Légats, puisque cette opinion avoit été

condamnée d'héréfie par plufieurs Papes & par plufieurs Conciles tenus en France, en Afrique & à Rome? Mais bien loin que les Papes ayent prétendu foumettre les Conciles & les rendre dépendans de leur autorité, ne lifons-nous pas que Léon III. parlant avec les Envoyés de Charlemagne du premier Concile de Conftantinople, il déclare précifément qu'il ne prétend pas égaler fon fuffrage à celui d'une fi fainte Affemblée, *Nam non ego me illis non dico præferam, fed etiam illud abfit mihi ut exæquare præfumam.*

Difons plus, le Pape Pafchal II. dans le Concile de Latran compofé de cent Evêques, parlant des Inveftitures, reconnoît d'avoir failli, & il demande lui-même que le Concile annulle ce qu'il a fait, fe foumettant entiérement à fon jugement & à fa correction, *Sicut pravè factum cognofco ita pravè factum confiteor*, ce font fes termes, *& omninò corrigi, Deo præftante, defidero, cujus correctionis modum fratrum qui convenerunt confilio judicioque conftituo, ne fortè in pofte-*

rùm detrimentum aliquod Ecclesiæ aut animæ meæ relinquatur ; ensuite de quoi le Concile déclare nul ce Privilége accordé par le Pape, *Privilegium illud canonicâ censurâ & ecclesiasticâ autoritate, judicio Sancti Spiritûs, damnamus & irritum esse judicamus, & omninò cassamus.* Ce n'est pas le Pape qu se retracte lui-même, ce qui pourtant seroit contraire à cette chimere de l'infaillibilité, c'est le Concile lui-même qui casse ce qui a été fait par le Pape, & il le casse *canonicâ censurâ, ecclesiasticâ autoritate, judicio Spirtûs Sancti.*

Les Evêques de France assemblés dans le Concile de Vienne avoient déja déclaré qu'ils se séparoient de l'obéissance de ce Pape s'il ne révoquoit ce privilege, *Si verò, quod minimè credimus, aliam viam aggredi experitis, & nostræ paternitatis assertiones prædictas roborare nolueritis, propitius sit nobis Deus, quia nos à vestrâ subjectione & obedientiâ repelletis.* Ce sont les paroles des Evêques écrivans au même Pape Paschal. Guy Archevêque de Vienne, qui présidoit à ce

Concile, fut élu Pape immédiatement après la mort de Paſchal, & lui ſuccéda ſous le nom de Calixte II.

Auſſi les Papes ont-ils toujours reconnu qu'ils n'étoient que les Miniſtres établis pour faire exécuter les Canons de l'Egliſe & des Conciles. Gelaſe I. le dit en termes formels, écrivant aux Evêques d'Armenie, *Quòd nullus jam veraciter ignoret Chriſtianus unius cujuſque Synodi conſtitutum, quod univerſalis Eccleſiæ probavit aſſenſus, non aliquam magis exequi ſedem præ cæteris opportere quàm primam.* Notre office principal, dit le Pape Pie IV, eſt de mettre en exécution ſans relache ce que Dieu a inſpiré pour la direction de ſon Egliſe aux Conciles aſſemblés en ſon nom; mais peut-on rien de plus précis que ce qu'écrit Innocent III. au Roi Philippe Auguſte, que s'il entreprenoit de diſpenſer de l'obſervation des Canons ſans l'autorité d'un Concile général, il pourroit être dépoſé, *Verum ſi ſuper hoc abſque generali deliberatione Concilii, determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſam & mun-*

dinam infamiam, quam ex eo possemus incurrere, forsan ordinis & officii nostri periculum immineret, cùm contrà præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare. Peut-on rien de plus formel pour établir l'autorité des Conciles, & pour montrer que les Papes sont sujets à la détermination des Canons, & que bien loin d'exercer cette plénitude de puissance que les flateurs de Cour leur ont attribué outre & pardessus l'exécution des Loix Ecclésiastiques, ils se sont toujours reconnus sujets aux décisions des Conciles. C'est un Pape qui parle, mais un Pape très-sçavant & très-éclairé, lequel n'ignoroit pas toutes les prérogatives du Siége de Rome; cependant dans le Sermon trois *de consecratione Pontificis*, ce même Pape reconnoît disertement, que s'il tomboit dans quelqu'erreur concernant les dogmes de notre créance, il pourroit être déposé & jugé par l'Eglise, *possem ab Ecclesiâ judicari.* Y a-t-il rien de plus contraire à l'infaillibilité ?

Le Pape Gregoire X. dans l'indic-

tion du Concile de Lyon, fait assez connoître combien l'usage des Conciles est nécessaire, soit pour terminer les doutes & les controverses qui surviennent, ou pour regler les mœurs & la discipline; mais ce qui leve toute sorte de difficulté, c'est que le Pape Martin V. dans le Concile de Constance, prescrivant au nom du Concile la formule qui doit être observée par les hérétiques condamnés qui retournent dans le sein de l'Eglise, les oblige de déclarer qu'ils approuvent tout ce qui a été decidé par le St. Concile, comme représentant l'Eglise universelle; & lorsque le même Concile parle de la jurisdiction & de la puissance du Pape, il ne détermine autre chose, sinon qu'il est successeur de St. Pierre, que son autorité est supérieure à celle des Evêques, & qu'il peut accorder des Indulgences pour causes légitimes. L'argument qu'on peut tirer de la résolution de ce Concile, est d'autant plus puissant, qu'il a été approuvé par le Pape Martin V. Le Pape Eugene IV. en une Bulle rapportée en l'action 16 du Concile de Basle, quoi-

qu'il s'attribue quelque superiorité au-dessus du Concile avec lequel il étoit en différend, n'avoue-t-il pas que dans les choses qui regardent la Foi & l'état général de l'Eglise, l'autorité du Concile est superieure & doit prévaloir à celle du Pape, supposé que le Pape & le Concile ne s'accordassent pas. C'est un Pape qui parle, & un Pape qui dispute contre un Concile, & depuis 200 & tant d'années, *quia hæc Concilii sententia potiùs esset attendenda*, dit-il. Peut-on douter, après tant de preuves, quelle a été la véritable doctrine? Est-il possible qu'on puisse agiter, avec quelque probabilité, une question de supériorité, que les Papes eux-mêmes ont si peu prétendue? Aussi lorsqu'on a voulu introduire ces propositions nouvelles, l'Eglise de France les a toujours rejettées, & gardant l'union & la correspondance avec le Siége de Rome, elle s'est maintenue dans l'observation des anciens Canons, ausquels on peut dire que cette puissance souveraine & absolue, qui est l'ouvrage des Courtisans & des Doc-

teurs Ultramontains, eſt entiérement contraire, puiſqu'elle attribue aux Officiers de la Chancellerie Romaine le pouvoir de les détruire par les diſpenſes. L'Hiſtoire des ſiécles paſſés donne cet éloge à la Faculté de Théologie, de s'être oppoſée avec courage à toutes ces nouveautés, & d'avoir défendu avec beaucoup de vigueur & de courage la doctrine ancienne & orthodoxe contre les efforts & les tentatives des Partiſans de la Cour Romaine; cependant depuis quelques années ce Corps ſi célebre n'a pas été exempt de corruption, l'on a vû ſe former un eſpece de parti pour établir la puiſſance du Pape aux dépens de l'autorité royale, de nos anciennes immunités, & même de la dignité véritable du S. Siége, qui ſe perd & ſe détruit par ces titres imaginaires & ambitieux. Ceux qui tiennent le dernier rang dans l'ordre de la Hiérarchie, & qui ſont immédiatement dépendans du S. Siége de Rome, ont été les principaux auteurs de ces nouveautés, & ils ont inſenſiblement attiré dans leur fac-

tion des Séculiers qui s'y sont laissé engager, les uns par intérêt, les autres par foiblesse, & la plûpart par ignorance; & faute d'y apporter les remedes convenables, ce venin subtil s'insinue dans les esprits, en sorte qu'on peut craindre dans la suite qu'il ne produise des symptomes dangereux à l'Etat & à la Religion. Mais si ces entreprises ont été dissimulées depuis quelque tems pour ne pas troubler la paix de l'Eglise, la fréquence & la réitération ne nous permettant plus de garder le silence, nous croyons être obligés de faire éclater nos plaintes, & de demander justice, tant des mauvaises propositions contenues dans la These qui devoit être disputée le jour d'hier, que de plusieurs autres semblables, dont quelques-unes sont encore plus téméraires & plus scandaleuses. Ce qui nous y engage d'autant plus, & ce qui justifie entiérement le complot & la cabale, c'est que Me. Vincent de Meurs Président de cette derniere action, originaire aussi bien que le Répondant de la Province de Breta-

gne, avoit inséré dans une These qu'il a soutenue pendant le cours de sa Licence presque les mêmes propositions, & particulierement celles qui détruisent l'autorité des Conciles, disant que l'usage n'en est pas absolument nécessaire dans l'Eglise : bien plus l'Inscription de cette These du 14 Juin 1661, dédiée au Pape, est conçue en des termes qui sont non seulement scandaleux, mais qui dégénerent dans l'impiété, car entre autres Epithetes qu'il lui donne, il dit que le Pape est le Juge du Ciel, qu'il ne se trompe jamais, & qu'il est l'arbitre de la Foi Divine, *Judici Cœli, nunquam falso, nunquam fallenti, cujus arbitrio Fides Divina.* Ces propositions sont pleines d'impiété, car si la Foi Divine dépendoit d'un homme seul qui pût tomber, & être induit en erreur, il n'y auroit rien d'assuré dans les Mysteres de notre Religion; mais pour descendre dans l'examen des propositions particulieres qui devoient être disputées le 19 du présent mois mentionnées dans la These dont il s'agit, il est dit dans la se-

conde position, que J. C. a donné à S. Pierre & à ses successeurs une autorité souveraine au-dessus de l'Eglise, ce qui est non seulement contraire à la doctrine de France, mais à celle de Rome & de l'Eglise universelle, qui n'a jamais douté que le Pape ne dût être soumis au Concile, & qui le déclare inférieur à l'Eglise, bien qu'il en soit le Chef, & en cette qualité supérieur à tous les particuliers qui la composent, y ayant grande différence entre la supériorité légitime du Pape, & cette prééminence de son Siége au-dessus de tous les autres, qui l'oblige de veiller au Réglement de la discipline de l'Eglise, & d'être le défenseur des anciens Canons, & cette Puissance Monarchique sans bornes & sans mesure, qui veut rendre le Pape Ordinaire par-tout, & qui ne considere les Evêques que comme simples Vicaires ou Subdélégués, qui n'exercent qu'une Jurisdiction précaire & dépendante. Pour montrer que tel est l'esprit de celui qui vient de soutenir cette These, & qu'il n'a rien tant

affecté que d'élever le pouvoir du Pape sur les ruines de l'Episcopat, il dit expressément dans la troisiéme position, que les Papes se sont reservé le pouvoir de déposseder les personnes indignes, de jetter le foudre de l'excommunication, d'établir des loix qui obligent en conscience, de donner des dispenses, d'accorder des priviléges par des justes considérations à quelques Eglises, comme à celles de France, d'instituer des Vicaires dans les Provinces éloignées, de recevoir les appellations de toutes les parties du monde, d'être Juges des Evêques, & de ne pouvoir être jugés par personne, & enfin de n'être point tenus à l'observation des Loix Eccésiastiques, au moins par aucune autorité. Il n'est que trop visible combien ces propositions sont dangereuses, elles établissent nettement la supériorité du Pape au-dessus du Concile, aussi bien que son infaillibilité, & renverse d'un seul trait la Doctrine de l'Eglise universelle, & toutes les Libertés de l'Eglise Gallicane; en effet, si ces Libertés sont des Priviléges

qui viennent de la libéralité du Pape, comme on le prétend, celui qui les a concédées n'eſt-il pas en droit de les révoquer, & la Cour de Rome, qui fait tous ſes efforts pour y donner atteinte, aura-t'elle encore long-tems l'indulgence de nous en laiſſer la poſſeſſion paiſible, puiſque nous ne nous en ſervons d'ordinaire que pour réſiſter à ſes entrepriſes ? Ajoutons à toutes ces conſidérations puiſſantes & importantes, que les Immunités ont tellement pour baſe & pour fondement l'autorité des Conciles & de l'Egliſe univerſelle, que d'abord nous ne les avons maintenues que par les appellations au futur Concile. Quand donc nous établiſſons pour maxime, que le Pape ne peut faire aucune innovation dans notre police, qu'il eſt obligé de nommer des Juges *in partibus* pour juger des appellations, qu'il ne doit point entreprendre ſur la Juriſdiction ordinaire des Evêques, ni rien faire de contraire aux ſacrés Canons, ne faut-il pas avoir préſuppoſé comme une maxime certaine & immuable, que le Pape eſt ſujet aux

Loix Ecclésiastiques, qu'il n'exerce dans l'Eglise qu'une autorité tempérée, & qu'il n'est ni infaillible, ni supérieur au Concile ?

Le Syndic, ne pouvant désavouer combien ces propositions sont dangereuses, a pensé s'excuser en disant que le Répondant en avoit inséré dans sa These beaucoup d'autres plus mauvaises qu'il a fait corriger, & entre autres celle de l'infaillibilité du Pape; mais l'on peut dire que cet aveu le rend encore plus coupable, & qu'ayant reconnu que ces nouvelles propositions étoient contraires aux anciennes maximes de la Faculté, il les a dû entierement retrancher; & d'ailleurs n'est-ce pas une illusion d'avancer qu'on a corrigé l'assertion de l'infaillibilité du Pape, puisque tous les endroits de la These ne contiennent autre chose que les preuves, les argumens & les suites de cette autorité despotique, si formidable à la Royauté, & que l'on veut établir par la dépression de la puissance légitime de l'Eglise universelle ? La cinquiéme Position ne porte-t'elle pas précisément

que le Pape exerce un pouvoir souverain, tant dans les controverses de la Foi, que dans les préceptes généraux des mœurs, soit qu'il nous enseigne dans un Concile général, soit en particulier ? Si cette proposition est véritable, l'infaillibilité peut-elle être disputée ? N'est-il pas hors de de toute controverse que quand le Pape prononce avec tout le Concile, ces décisions de l'Eglise universelle animées du Saint-Esprit, ne sont pas susceptibles d'erreur ? Si les déterminations du Pape hors le Concile étoient également certaines, ne seroient-elles pas fixes & invariables, & pouroient-elles être rétractées par une autorité supérieure ?

C'est dans le même esprit qu'on a inféré dans la septiéme position, que les Conciles reçus & approuvés par les Papes sont réputés infaillibles, mais que ceux qu'ils ont réprouvés ne sont d'aucune autorité ; ce qui est entierement contraire à l'ancienne Doctrine de la Faculté de Théologie & de toute la France, qui ont toujours rejetté le Concile de Florence,

& reçu ceux de Constance & de Basle; sur quoi l'on peut observer que le Président de ce dernier Concile nommé Louis Aleman, Archévêque d'Arles & Cardinal, a été béatifié par le Pape Clement VII.

Enfin, pour comble de toutes ces maximes pernicieuses, l'on ajoute dans la huitiéme position, que les Conciles Généraux sont utiles, mais qu'ils ne sont pas absolument nécessaires dans l'Eglise; proposition scandaleuse & schismatique, néanmoins très-véritable supposé l'infaillibilité du Pape; car s'il peut seul décider des controverses de la Foi & des mœurs, si son Jugement est invariable & infaillible, il est inutile d'assembler des Conciles Généraux avec tant de peine & tant de dépense, puisque le Pape tout seul montant sur son Tribunal, peut résoudre & prononcer sur tous les doutes qui se présentent. En effet, si après le Jugement du Pape on assemble un Concile, & qu'il prononce diversement, en sorte que le sentiment de l'un & le décret de l'autre se trouvent con-

traires, ces nouveaux Docteurs font hardiment prévaloir l'opinion du premier, & par-là ils condamnent les anciens Papes d'ignorance, & l'Eglise universelle d'aveuglement. Pourquoi les Apôtres s'assemblerent-ils au Concile de Jérusalem, si l'un d'eux pouvoit seul décider la question de la Circoncision des Gentils ? Mais, pourquoi tant de Conciles Généraux en Orient & en Occident, dans la plûpart desquels les Papes ont assisté ou en personne ou par leurs Légats, & qu'ils ont reconnu les seuls remédes pour étouffer les Héréfies & les Schismes ? Ignoroit-on alors ce mistere de l'infaillibilité, & si on le connoissoit, pourquoi ne pas rendre le Pape l'arbitre souverain de toutes les disputes qui se pouvoient présenter ? Cette voye n'étoit-elle pas plus courte & plus simple que d'assembler huit cens Evêques de toutes les parties du monde, particulierement si ces Evêques n'avoient qu'une voix consultative, & si leurs délibérations ne devoient avoir de vigueur, qu'autant qu'elles seroient approuvées par le Saint Sié-

ge ? Pourquoi le Pape Innocent I. écrit-il au Clergé & au peuple de Constantinople, qu'il n'y a que le Concile Général qui puisse appaiser le désordre de leur Eglise, & rétablir Saint Chrysostome dans son Siége, *ea quippe sola est quæ hujusmodi procellarum impetus retundere potest?* Pourquoi Clement V. révoqua-t'il l'Extravagante *unam sanctam* de Boniface VIII, si ce n'est parce qu'il reconnut que son prédécesseur s'étoit trompé, & que dans l'aveuglement de sa passion il s'étoit échappé au-delà des régles de son devoir, & au-delà des bornes de sa puissance ? Pourquoi le sçavant Théologien Adrien VI. fit-il réimprimer à Rome après qu'il fut Pape, des Commentaires sur le quatriéme Livre des Sentences qu'il avoit composés n'étant que Docteur de Louvain ; Commentaires dans lesquels il écrit positivement, qu'il veut détruire l'opinion de ceux qui avancent que le Pape est infaillible, *quod si per Romanam Ecclesiam intelligatur Caput ejus putà Pontifex, certum est, quòd possit errare etiam in iis quæ tan-*

gunt fidem ; plures enim fuerunt Romani Pontifices hæretici, & après en avoir nommé quelques-uns, il ajoute, *non tamen dico Gregorium hic erraſſe, ſed evacuare intendo impoſſibilitatem errandi quam alii aſſerunt?* Pourquoi le Pape Clement VII, après que les erreurs de Luther avoient été condamnées à Paris, à Rome & à Louvain, écrit-il à François I. qu'il n'y avoit qu'un Concile Général qui pût apporter le reméde à ces nouveautés? Pourquoi Clement VIII a t'il ſupprimé la Bulle de Sixte V, qui étoit au commencement de la Bible imprimée à Rome par ſon ordre, ſi ce n'eſt que cette Bulle contenoit pluſieurs erreurs & des fautes notables? Pourquoi les Papes ont-ils ſi long-tems anathématiſé leur prédéceſſeur Honorius, comme un fauteur d'héréſie dans la profeſſion de Foi qu'ils faiſoient après avoir été nouvellement conſacrés? Pourquoi l'ont-ils mis au nombre des Monothélites dans le Breviaire qu'ils récitoient il n'y a pas 150 ans, en la fête qu'ils célébroient de Leon II le 28 de Juin? Si donc il eſt vrai que

le Saint Esprit préside dans les Conciles, & si ceux qui y sont assemblés reçoivent des graces, des lumieres & des inspirations d'en haut, dira-t'on que ces émanations de la vertu divine demeurent en suspens jusqu'à l'approbation du Pape; & ce qui a été déterminé comme un dogme de la Foi, & comme l'effet d'une révélation, doit-il attendre sa confirmation d'une Bulle de Cour de Rome? Il faut pourtant observer, que quand nous disons que les Conciles sont absolument nécessaires, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse rien décider que dans une Assemblée de l'Eglise universelle; tout le monde sçait qu'avant le Concile de Nicée, qui est le premier des Œcuméniques, diverses héréſies ont été condamnées dans des Conciles particuliers, tenus tant en Orient qu'en Occident; celle des Novatiens fut condamnée par des Conciles d'Afrique & d'Italie, & celle de Paul de Samosate par un Concile d'Antioche. Ce qui étoit ainsi décidé par les Evêques assemblés pour étouffer les erreurs qui naissoient dans les

Provinces, étant reçu & approuvé par un aveu tacite, & par le consentement universel de l'Eglise, tenoit lieu d'un Concile Général; & ceux qui persistoient dans leurs erreurs étoient retranchés de la Communion des Fideles. Saint Augustin ne dit-il pas, que lorsque les erreurs sont aisées à découvrir & à étouffer, il n'est pas nécessaire d'assembler un Concile pour les condamner; *quasi nulla hæresis aliquandò nisi Synodi congregatione damnata sit, eùm potiùs rarissimè inveniantur propter quas damnandas, necessitas talis extiterit, multoque sint atque incomparabiliter plurès quæ ubi extiterint illinc improbari damnarique meruerunt, atque indè per cæteras provincias devitandæ innotescere potuerunt?* C'est ainsi qu'il parle dans le Livre quatriéme *ad Bonifacium* chap. 8, & il seroit même très-dangereux de dire qu'on ne peut maintenant rien déterminer touchant la Foi sans des Conciles Généraux. Ceux qui aiment la nouveauté ne manqueroient pas de prendre les difficultés & les obstacles qui se rencontrent en leurs convoca-
tions,

tions, pour des occasions de licence, & des prétextes d'enseigner impunément tout ce que leur caprice pourroit rendre vraisemblable; & l'on ne verroit que trop de gens qui débiteroient hardiment toutes les pensées extravagantes & chimériques, que l'ignorance & la vanité peuvent inspirer. Ne seroit-il pas même superflu d'assembler un Concile quand chaque Eglise en particulier se conforme aux Jugemens du Pape, puisqu'il n'y a plus pour lors de matiere de dispute & de sujet de controverse? Et il est vrai de dire en cette rencontre, que si quelques particuliers sans aucun caractere & par un pur amour de la nouveauté, osent s'élever contre les suffrages de tous les Evêques, ils méritent d'être réprimés par les plus rigoureuses peines de l'Eglise, & doivent être punis comme perturbateurs du repos du Christianisme & de l'Etat.

C'est pour ôter les occasions de schisme, qui naissent souvent pour des réglemens de police & de discipline, aussi-bien que pour les matieres doctrinales, & pour conserver la paix

de l'Eglise, que Gerson avoue, que les Fidéles sont obligés, sous peine d'excommunication, de se soumettre provisionnellement au jugement du Pape, quand ils n'y reconnoissent pas d'erreurs manifestes contre la Foi, & qu'ils ne croyent point que leur soumission puisse produire du scandale. Il y a toutefois une infinité de rencontres dans lesquelles ces Conciles Généraux sont absolument & indispensablement nécessaires; & sans nous arrêter à toutes distinctions cérébrines des nouveaux Théologiens & des Canonistes modernes, qui prétendent restraindre la nécessité des Conciles quand l'Eglise de Rome est troublée par un schisme, ou quand le Pape est prévenu d'hérésie, il n'est que trop assuré, que dès lors qu'il se rencontre quelque controverse qui partage les esprits, & que l'orage est si grand, que ni la détermination des Synodes particuliers, ni le jugement du Pape, ne sont pas suffisans pour les appaiser & pour établir le calme dans l'Empire Chrétien, le reméde unique pour faire cesser ces divisions, est l'Assem-

blée d'un Concile Général ; & les Papes en ont tellement reconnu le besoin, qu'ils en ont diverses fois & provoqué & sollicité la convocation ; & bien loin d'être jaloux du point de leur autorité & de s'offenser que l'on mît en dispute ce qu'ils avoient une fois déterminé, ils ont soumis leurs sentimens aux décisions de l'Eglise assemblée, & ils ont reçû les Decrets des Conciles Œcumeniques avec un profond respect & une entiere soumission ; voire même ils ont disertement declaré dans leur Profession de Foi, que la doctrine de l'Evangile annoncée par la bouche du Fils de Dieu, & celle des Conciles, qu'ils ont mis en quelque sorte de paralelle, comme étant revelée par le Saint-Esprit, étoient la regle invariable de notre créance concernant l'autorité de l'Eglise & du Pape. Saint Augustin dans le Livre 1. *contrà Donatistas*, & 18. parlant de la question du Baptême, qui avoit été agitée entre le Pape Etienne & saint Cyprien, reconnoît que les Conciles Généraux sont nécessaires pour

résoudre certaines controverses graves & importantes, & que celle du Baptême des Hérétiques n'avoit pas été véritablement décidée auparavant le Concile, quoiqu'il fût certain que le Pape Etienne eût donné son avis & son jugement sur cette dispute; & dans le Livre 2. contre les mêmes Donatistes chap. 4. il ajoute qu'il n'avoit pas été si hardi que d'assurer quelque chose sur cette matiere, si l'Eglise universelle n'avoit prononcé: *Nec nos ipse tale aliquid auderemus asserere, nisi universæ Ecclesiæ concordissima authoritate firmati, cui & ipse Cyprianus sine dubio cederet, si jam illo tempore quæstionis hujus veritas eliquata & declarata per plenarium Concilium solidaretur.* Le Pape Etienne avoit déja décidé la question, & Saint Cyprien, bien loin de le croire infaillible & de se soumettre à sa décision, lui avoit résisté en face & avoit persisté dans ses sentimens, sans néanmoins que cette dispute & ce combat d'opinions eût alteré entr'eux l'union & la Communion Ecclésiastique; mais bien qu'après tant de preuves, de témoigna-

ges & d'exemples illustres & familiers à tous ceux qui ont la moindre teinture de l'Histoire Ecclésiastique, & de la pratique de l'Antiquité, on ne puisse douter de la nécessité des Conciles sans erreur & sans aveuglement, il n'est que trop visible, que par une ignorance grossiere & par une affectation malicieuse, la proposition de la These exclut entierement cette nécessité, & par l'esprit dans lequel elle a été composée, & par les termes dans lesquels elle a été conçue; car outre qu'elle est générale, l'opposition de ces deux mots, utiles & non absolument nécessaires, joint à ce qui est dit, que l'autorité du Pape seul & sans Concile est souveraine dans les controverses de la Foi, *summa est ejus authoritas tam in controversiis Fidei quàm in generalibus præceptis morum, sive cum tota Ecclesia, sive solus, &c.* l'un & l'autre ensemble marquent nettement que l'Auteur a voulu détruire la nécessité du Concile, en établissant l'infaillibilité du Pape, & lui attribuant la puissance de décider souverainement les dogmes de la Foi; ce qui

eſt contre la vérité & bleſſe également la dignité des Conciles Généraux, la modeſtie des Papes qui ont rejetté ces titres ſuperbes, qui marquent un deſſein de domination, & ſur-tout la doctrine de la Faculté de Théologie, qui a toujours ſuivi religieuſement les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, *noſtra Facultas*, dit Major Docteur de Paris, *à diebus Concilii Conſtantienſis, in quâ plures exercitatos habetis Theologos quàm in duabus vel tribus Regni, ſic hanc partem fovet quòd nulli liceat aſſerere oppoſitum probabile;* ainſi ces propoſitions étant fauſſes & dangereuſes en elles-mêmes, elles doivent être ſévérement condamnées, d'autant plus que ſi elles étoient tolerées, ceux qui en ſont les auteurs ne manqueroient point de vouloir étendre cette même autorité ſur le temporel, & d'établir ces maximes pernicieuſes qui ont autrefois ébranlé le fondement de la Monarchie; & à dire vrai, ſi l'infaillibilité du Pape étoit une fois approuvée, ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité d'autres propoſitions ſéditieu-

ſes & préjudiciables à l'autorité ſouveraine du Roi notre Maître, aux droits de ſa Couronne, à la ſûreté de ſa Perſonne Royale, & au bien de ſon Etat, de ſorte qu'on ne ſçauroit apporter trop d'exactitude & de ſévérité pour arrêter le cours & le progrès de cette mauvaiſe doctrine. Ces propoſitions ne ſont point du nombre de celles qui ſe peuvent excuſer par des interprétations, elles ſont fauſſes, téméraires & ſcandaleuſes, en quelque ſens qu'on les prenne; & quand même on pourroit les ſauver par quelque diſtinction, il faut conſiderer que le ſcandale a été public par la diſtribution de ces Theſes; il ne ſuffit pas de faire quelque réprimande en particulier au Syndic, au Préſident, & au Bachelier qui les devoit ſoutenir, le public attend une réparation proportionnée à la grandeur de l'injure, & elle ne peut être entiere ſi elle n'eſt ſuivie d'une rétractation ſolemnelle. Par l'article 33. de la Réformation des Statuts de l'Univerſité, il eſt défendu de rien propoſer de contraire à la doctrine Ca-

tholique, aux ſaints Decrets, à la dignité Royale, & aux droits de la Couronne; que ſi quelqu'un contrevient à cette défenſe, le Syndic, le Préſident & le Répondant doivent être punis extraordinairement. L'on ne peut pas douter que les propoſitions contenues dans la Theſe dont il s'agit ne ſoient contraires aux droits du Roi, & à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, & par conſéquent que le Syndic, le Préſident & le Répondant ne ſoient coupables; & il eſt impoſſible d'arrêter le cours de ces propoſitions nouvelles, ſi l'on ne punit les auteurs par un châtiment exemplaire. Ce n'eſt pas guérir le mal que de vouloir enſevelir toutes ces diſputes dans le ſilence; & c'eſt donner tout l'avantage aux ſectateurs de ces nouveautés, que de dire que ce ſoient des opinions problématiques, leſquelles ne doivent pas être entamées, de crainte d'exciter du trouble & de la diviſion; on doit au contraire ſoutenir hardiment & ſans héſiter la doctrine des Conciles de Conſtance & de Baſle, & traiter comme ſchiſmatiques, perturbateurs

du repos public, & ennemis de l'Etat, tous ceux qui sont assez hardis pour avancer des propositions contraires.

Ce qui nous y doit plus puissamment exciter, c'est que ces Emissaires de la Cour de Rome, qui font profession d'une obéissance aveugle aux volontés du Pape, ne gardent aucune retenue, & ont passé jusqu'à cet excès, que dans une These soutenue au Collége de Clermont il y a deux ans, ils ont osé avancer que le Pape a la même infaillibilité que Jesus-Christ lorsqu'il étoit sur la terre, d'où ils tirent cette conséquence, qu'il est le Juge infaillible de toutes les questions de la Foi, soit dans le droit, soit dans le fait : *Christum nos ita caput agnoscimus ut illius regimen primùm Petro, deindè successoribus commiserit, & eamdem quam habebat ipse infallibilitatem concesserit quoties ex cathedrâ loqueretur ;* ils ajoutent dans une autre Position, *datur ergo in Episcopo Romano controversiarum Fidei Judex infallibilis, etiam extrà Concilium generale, tum in quæstionibus juris, tum facti.* Ces propositions certainement sont pleines

d'hérésies & de blasphêmes; mais ceux qui les débitent n'ont d'autre but que de flater la Cour de Rome, & d'établir son autorité par toutes sortes de voyes. Aussi la Majesté de nos Rois n'a pas été exempte du venin de leur calomnie, & dans un Libelle imprimé depuis quelques années à Lyon, & intitulé, αυτος εφα, (dont le titre semble rendre le Pape plutôt successeur de Pythagore que de Saint Pierre; puisque ce grand Apôtre avoue, au chapitre second de son Epitre premiere, que les Disciples du Fils de Dieu doivent être toujours prêts à rendre raison de leurs actions & de leur doctrine, bien loin de vouloir être crus à leur parole, & faire recevoir tout ce qu'ils avancent comme des dogmes infaillibles:) Dans ce Livre rempli d'erreurs & de propositions scandaleuses, Philippe-le-Bel est traité comme schismatique, pour avoir résisté aux entreprises de Boniface VIII, & relevé son appel au Concile. Peut-on souffrir une telle insolence sans s'élever & sans en demander la réparation? Comme le Public a été offensé par tant de

Thefes, d'Ecrits & de Libelles femés dans toutes les Provinces, il eft indifpenfablement néceffaire de les condamner, d'en ordonner la fuppreffion, & d'en faire publier l'Arrêt dans tous les Bailliages & dans toutes les Univerfités du Reffort. Outre toutes ces confidérations générales, ce qui rend encore le Syndic moins excufable, c'eft qu'il ne peut pas ignorer que les propofitions ne foient entierement contraires à la doctrine de la Faculté de Théologie. L'Hiftoire nous apprend, que le Pape Jean XXII ayant avancé une propofition hérétique, & foutenant que les Ames ne devoient jouir de la béatitude qu'après le Jugement univerfel, Philippe-le-Long ayant fait affembler à Vincennes un grand nombre d'Evêques & de Docteurs, cette opinion fut condamnée, & l'on députa vers le Pape pour l'inviter à fe rétracter. De cette délibération il fut dreffé un Acte, duquel l'on fit trois exemplaires, dont l'un fut envoyé au Pape avec les Lettres du Roi, par lefquelles il le menaçoit de lui faire reffentir les effets de fon

indignation; elles portent qu'il *le feroit ardre*, s'il ne se révoquoit. Dans le MS. de la Bibliotéque de S. Victor, sont ces mots, quand l'on traita l'erreur Joannis Papæ XXII, *de visione beatâ*, Rex Franciæ, qui étoit au Bois de Vincennes, envoya par devers la Faculté de Théologie, non mie par devers l'Université, & lui envoya-t-on à Vincennes de la Faculté 26 Maîtres; & l'appointement qu'ils firent il executa; & manda-t-on Joanni Papæ XXII, qu'il le révoquât, ou qu'il *le feroit ardre*; cette menace ne fut pas sans effet, & il est tellement assûré que le Pape reconnut sa faute & se rétracta, que l'Acte de rétractation est imprimé dans le quinziéme Tome des Annales Ecclésiastiques d'Odéricus Rainaldus en l'année 1334, & ensuite la condamnation de cette fausse doctrine fut publiée à son de trompe & cris publics, dit Gerson, lequel observe, que le Roi déféra plus au sentiment de la Faculté de Théologie de Paris, que de la Cour de Rome, *propter quòd insuper apparet falsitas doctrinæ Papæ Joannis XXII, quæ damnata fuit*

cum sono buccinarum vel tubarum Rege Philippo annuente per Theologos Parisienses de visione beatâ, & credidit potiùs Theologis Parisiensibus quàm Curiæ; ce sont les termes de ce Docteur célébre & de cet illustre Chancelier de l'Université dans un de ses Sermons de Pâques. Me. Martin Grandin Syndic peut-il ignorer ce qui se passa en l'Université en l'année 1429, contre Jean Sarrasin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, lequel ayant soutenu dans ses Theses de Vesperies quelques propositions erronées touchant la puissance du Pape & celle des Conciles, la Faculté de Théologie les ayant condamnées, il fut obligé de les révoquer publiquement & d'en proférer de contraires. La Faculté ne se contenta pas d'une rétractation publique, mais elle désira une confession des vérités opposées aux erreurs qui avoient été soutenues; autant que ce Schismatique avoit avancé de fausses propositions, l'on dressa autant d'articles contenant une doctrine contraire, auxquels il fut obligé de se soumettre, premiérement en la pré-

sence des Théologiens qui composoient la Faculté, ensuite dans la maison des Mathurins, où l'Université étoit lors assemblée, & enfin dans la salle de l'Evêque de Paris, lorsque Frere Gerard de Salines y reçut le Bonnet de Docteur, l'Evêque présent avec la Faculté de Théologie : ce fut en tous ces lieux différents, qu'après avoir satisfait au Public qu'il avoit offensé, il fit cette déclaration contenue dans le cinquiéme article : *Quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota authoritas dans vigorem statutis residet, non in solo Summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu-Sancto & Ecclesia Catholica.* Mais ce qui est encore plus précis, c'est la Déclaration solemnelle faite en l'année 1497. Le Roi Charles VIII. ayant fait assembler la Faculté de Théologie pour délibérer sur quelques propositions, dont l'une étoit de sçavoir si le Pape est tenu de dix ans en dix ans d'assembler le Concile; la seconde, si en cas d'urgente néceffité, ou quand dix ans sont passés après le dernier Concile, le Pape différe l'Indiction du

Concile, en étant prié ou sommé, sçavoir, si les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers & les Parties de l'Eglise peuvent s'assembler de soi-mêmes, & s'ils feront le St. Concile représentant l'Eglise Universelle, sans être par le Pape assemblés; la Faculté de Théologie, après une mûre & longue délibération, répond unanimement & d'un commun accord, que le Pape est tenu d'assembler le Concile de dix ans en dix ans, & que s'il différe par négligence ou affectation, l'Indiction doit être faite par les principaux Ministres de l'Eglise, & par les Princes Séculiers, & que le Concile ainsi assemblé est solemnel, légitime, représente l'Eglise Universelle, & que ses déterminations sont infaillibles, quoiqu'il ne soit pas convoqué par le Pape. Le Syndic peut encore moins dissimuler la résolution solemnelle de la même Faculté contre les erreurs de Luther; car après avoir établi la puissance du Concile Général & son infaillibilité dans les questions de la Foi & de la discipline; après avoir dit & répeté que tous les Chrétiens sont obli-

gés de croire qu'il y a sur la terre une Eglise visible qui ne peut errer, ni dans la controverse de la Foi, ni dans le réglement des mœurs ; que sa puissance est si étendue, que si dans l'interprétation de l'Ecriture il se rencontre du doute ou de l'ambiguité, c'est à elle à le résoudre & à l'éclaircir, & qu'il y a plusieurs choses qui ne sont point contenues dans le Texte sacré, que nous devons recevoir avec respect & soumission, parce que la Tradition Ecclésiastique nous les enseigne ; enfin après avoir assuré, que le foudre & le pouvoir de l'Excommunication a été donné de Dieu immédiatement à l'Eglise, & que le Concile Général représentant l'Eglise Universelle, ne peut jamais faillir ni être induit à erreur : *Certum est Concilium generale legitimè congregatum Universalem repræsentans Ecclesiam in Fidei & morum determinationibus errare non posse*, ce sont les termes de l'art. 22 ; après avoir ainsi relevé la dignité du Concile, elle ajoute un seul article concernant le Siége de Rome, sçavoir, que le Pape

a la prééminence sur toutes les Eglises particulieres, & qu'il a le pouvoir d'accorder des Indulgences, *nec minus certum est unum esse de Jure Divino Summum in Ecclesia Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur, quique potestatem habet Indulgentias concedendi*; elle ne dit pas qu'il ait aucun droit de décider des controverses de la Foi & des mœurs, ni qu'il soit infaillible en ses maximes, mais elle limite son autorité dans l'exécution des Canons, & dans la concession des Indulgences, l'un & l'autre lui appartenant à cause de sa préséance sur tous les Evêques; ainsi la Faculté de Théologie déclare nettement, que le pouvoir d'établir des dogmes de la Foi & la prérogative de l'infaillibilité, qui est l'effet d'une grace & d'une révélation divine, appartient à l'Eglise; & afin que l'on ne pût pas douter à quelle partie de l'Eglise, si c'est au chef ou à tout le corps, elle ajoute que c'est au Concile Œcuménique; & ensuite, parlant du Pape, elle ne lui attribue pas le même avantage, de sorte qu'il est aisé de con-

clure, qu'il eſt entierement exclu par par ce paralelle & par cette oppoſition. Cependant ce ſont les articles auxquels les Bacheliers ſortant de leur licence ont accoutumé de ſouſcrire.

Enfin il ne doit pas ignorer, que cette même Faculté n'a pas ſeulement conſervé la pureté de ſes ſentimens dans le détroit de l'Univerſité de cette Ville de Paris lorſqu'elle a été troublée par les Schiſmatiques, mais auſſi dans les autres parties du Royaume & parmi les Etrangers, quand elle a été conſultée ſur cette queſtion. Les Regiſtres de la même Univerſité nous apprennent, qu'en 1482, un particulier nommé Jean Angeli, de l'Ordre des Freres Mineurs, ayant prêché & enſeigné dans la Ville de Tournay, pluſieurs propoſitions fauſſes & hérétiques, le Chapitre de l'Egliſe de Tournay s'éleva contre cette doctrine, & ayant fait informer, il ne voulut rien décider de lui-même; mais ayant aſſemblé toutes les preuves de ſes erreurs, il les envoya à la Faculté de Théologie de Paris, pour les ſoumettre à ſon examen & à ſa

censure ; la Faculté assemblée pour rendre un Avis doctrinal dans l'Eglise des Mathurins, condamna deux propositions concernant la puissance du Pape, la premiere, qui étoit conçûe en ces termes : *Papa posset totum Jus Canonicum destruere & novum construere*, fut ainsi censurée, *hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè hæretica & erronea ;* l'autre en ces mots, *quicumque contradicit voluntati Papæ paganizat, & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto*, fut condamnée par ces mêmes Théologiens, *hæc propositio falsa, scandalosa, & sapiens hæresim manifestam.* Ce n'est pas seulement dans ces derniers tems que la Faculté, la premiere & la plus célébre de tout l'Univers, a suivi les véritables maximes ; mais dans les siécles plus éloignés elle a toujours embrassé cette doctrine, elle l'a soutenue avec vigueur, soit en général ou en particulier. Gerson, qui en étoit le Chancelier, est un témoin irréprochable, lorsqu'il dit dans son Livre *de examinatione doctrinarum*, que le Concile Général est le seul censeur

qui puisse examiner les questions de la Foi & des mœurs, & le seul Jugé qui les puisse décider : toute personne, ajoute-t-il, en quelque degré de puissance & de dignité qu'elle soit élevée, même le Pape, comme elle est environnée de foiblesse humaine qui la peut induire & jetter dans l'erreur, n'en peut pas infailliblement juger, *nam quælibet persona singularis de Ecclesia cujuscunque dignitatis etiam Papalis, circumdata est infirmitate & deviabilis, & fallere potest & falli;* il n'y a que le Concile qui ne peut errer, *non reperitur*, dit-il, *in terris altera à Christo talis infallibilis regula, nisi generale Concilium legitimè congregatum.*

Le Cardinal de Lorraine rend le même témoignage en faveur de cette Faculté, dans la Lettre qu'il écrit à son Secretaire en Cour de Rome pendant la tenue du Concile de Trente, auquel il assistoit, *reste le dernier des titres*, dit-il, *que l'on veut mettre pour notre St. Pere le Pape pris du Concile de Florence; je ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile*

par-dessus celle du Pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire ; en France on tient le Concile de Constance pour Général en toutes ses parties ; on suit celui de Basle, & tient-on celui de Florence pour non légitime ni Général ; & pour ce l'on fera plûtôt mourir les François, que d'aller au contraire; & finit sa Lettre par ces mots, *de penser que nul Prelat François s'y accorde, c'est une folie.* Le Pape Pie IV. fut vaincu par la justice de la cause de l'Eglise Gallicane, & aussi on ne mit pas dans le Concile de Trente la définition du Concile de Florence, parce que quelques-uns sembloient en vouloir inférer la supériorité du Pape au Concile.

Ce sont-là les véritables maximes de l'Université de Paris, la doctrine certaine de la Faculté de Théologie, l'usage inviolable de l'Eglise Gallicane. Toutes les fois que les Schismatiques l'ont voulu combattre, & qu'ils ont tâché de la corrompre ou de l'alterer, l'Eglise de France & la Faculté de Théologie s'y sont opposés avec autant de vigueur que de

févérité, jufqu'à prononcer des peines extraordinaires contre les contrevenans : *Nihil contrà Regis, Regnique Galliæ jura & dignitatem difputetur aut proponatur, fi fecus fecerint, Syndicus, Præfes, & Refpondens, extra ordinem puniantur*, comme il eft porté en la Réformation de l'Univerfité faite par l'autorité du Parlement en 1600. Après cela peut-on douter que les mauvaifes propofitions contenues dans les trois Thefes & dans le Libelle qui vient d'être expliqué, ne doivent être condamnées, étant directement contraires à l'ancienne & la véritable doctrine de la Faculté de Théologie, telle qu'elle vient d'être repréfentée. Inutile d'attendre une nouvelle cenfure, ne s'agiffant point d'établir aucun dogme, ni de prononcer fur une matiere doctrinale, mais de fuivre & de confirmer les fentimens & les déterminations de deux Conciles Généraux reçûs & approuvés par l'Ecole de Paris ; à quoi l'on peut ajouter, que les propofitions étant contraires à l'Autorité Royale, aux droits de la Couronne, aux Libertés de l'Eglife Gallicane,

le Parlement qui en eſt le protecteur, eſt en droit de les condamner; d'autant plus que ces maximes conduiſent inſenſiblement les peuples dans la deſobéiſſance & dans la rebellion, & leur inſpirent des ſentimens d'une ſoumiſſion aveugle aux ordres de la Cour de Rome; & ſi elles étoient tolerées, elles ſeroient capables d'ébranler les colomnes de la Royauté. Ainſi le Magiſtrat eſt en droit de les proſcrire, & de punir ceux qui les publient non comme hérétiques, mais comme perturbateurs du repos public, & ennemis de l'Etat; & nous nous y ſentons d'autant plus puiſſamment animés, que l'expérience ne nous fait que trop connoître combien ſont dangereuſes les intrigues & les cabales qui ſe forment ſous le voile de la Religion & ſous le titre de la piété, & que l'Hiſtoire nous apprend que ſemblables nouveautés ont été autrefois les ſemences d'une révolte, dont la France a été ſi long-tems & ſi cruellement agitée. C'eſt ainſi que par une ſainte & louable prévoyance le Parlement condamna autrefois la Theſe de Me.

Jean Tanquerel, & l'obligea de se rétracter par une amendé honorable. Ainsi en l'année 1595, pour se garantir d'une rechute & pour ne pas tomber dans une nouvelle confusion, l'on procéda extraordinairement contre les nommés *Jacob*, Bachelier, & *Blanzy*, Docteur, qui furent sévérement punis, pour avoir voulu attribuer au Pape une autorité temporelle sur tout l'Empire Chrétien, comme une suite de la domination spirituelle. Ainsi la proposition avancée par George Criton, qui avoit soutenu dans une These de Droit Canon, que le Pape est au-dessus du Concile, fut condamnée. Ceux qui portent les intérêts de la Cour de Rome par l'engagement particulier de leur profession, ou par l'espérance de quelque récompense, sont exacts & assidus, & n'obmettent aucune occasion d'élever cette puissance au mépris de toutes les autres, & même avec diminution de l'Autorité Royale & de la dignité des Magistrats; ils prétendent former dans l'Etat un corps séparé & indépendant, & être dispensés des devoirs de leur naissance & de la

la fidélité que les sujets doivent à leur Souverain ; dans cet esprit ils font tous les jours de nouvelles tentatives, soit par des Libelles, soit par des Theses, soit par des Ecrits de quelques Professeurs, dont les uns avancent hardiment ces mauvaises propositions, & les autres les débitent avec des précautions, des tempéramens, & des distinctions toujours dangereuses, puisqu'elles combattent la vérité de ces anciennes maximes. Dans la multiplicité de ces entreprises ils reçoivent cet avantage, que la plûpart échappent à notre connoissance, & les autres n'étant relevées que foiblement, il en reste toujours quelqu'impression dans les esprits ; ainsi il est important de dissiper entierement ces ombres & ces phantômes par l'établissement des vérités certaines, solides & immuables, qui sont la base & le rempart de notre Police & de nos Libertés.

Il faut que le jour & la lumiere qui les produit par le concours de tant de témoignages ramassés des Peres, des Conciles & des Papes,

écarte les ténebres d'une ignorance grossiere qui commence à se répandre dans les esprits. Et s'il se rencontre des personnes assez emportées pour persévérer par une affectation malicieuse dans ces opinions schismatiques, elles doivent être traitées comme perturbateurs du repos public, & ennemis de l'Etat; d'autant plus que nous pouvons dire que ces nouveaux Docteurs qui veulent renverser la Doctrine universelle pour se rendre complaisans au Pape, & pour le flater par l'ombre d'une puissance imaginaire, sont semblables à ceux dont parlent les Cardinaux, les Evêques & les autres Prélats assemblés par l'ordre du Pape Paul III. pour lui marquer les Réglemens nécessaires à la Réformation de l'Eglise. Ces personnages sçavans & éclairés, s'expliquent avec une liberté véritablement chrétienne, & représentent au Pape que le principe des desordres dont l'Eglise étoit affligée, procédoit de l'ambition de quelques-uns de ses prédécesseurs, & du desir immodéré d'élever leur puissance, parce que, dans cette vûe,

ils avoient rassemblé des Docteurs ou plûtôt des Courtisans, non pas pour un dessein louable de s'éclaircir de leurs doutes, & de s'instruire des devoirs de leur profession, mais dans la pensée de trouver, par des subtilités scolastiques & des raisonnemens captieux, les moyens de rendre toutes choses licites, & de se dispenser des Loix les plus saintes, & de n'avoir autre regle que celle de leur volonté. Outre que la flaterie est le premier appanage de la domination, & qu'elle la suit aussi inséparablement que l'ombre fait le corps, le desir de plaire a fait naître & produit des Docteurs qui ont osé enseigner que le Pape étoit le maître de tous les Bénéfices, & qu'un propriétaire pouvoit vendre légitimement ce qui lui appartenoit; on peut conclure, par une conséquence nécessaire, que le Pape ne peut être repris de Simonie. Ils ont ajouté que la volonté du Pape, telle qu'elle soit, est la seule regle de toutes ses actions, d'où il s'ensuit que tout ce qui lui plaît devient juste & légitime, & est approuvé par ces nouveaux Canonistes

destructeurs des Canons. De cette source empoisonnée sont dérivés une infinité d'abus qui semblent avoir corrompu la sainteté de l'Eglise, prostitué la dignité des Sacremens, & introduit une extrême confusion dans l'exercice d'un si auguste ministere. Ce desordre & cet abandonnement avoit autorisé le libertinage, & produit une licence effrenée, & telle que le scandale avoit passé jusqu'aux Infidéles, & que le mal paroissoit fait sans reméde, *quoniam Sanctitas tua spiritu Dei erudita, qui, ut inquit Augustinus, loquitur in cordibus nullo verborum strepitu, probè noverat principium horum malorum indè fuisse quòd nonnulli Pontifices tui prædecessores prurientes auribus, ut ait Apostolus Paulus, coacervaverunt sibi magistros ad desideria sua non ut ab eis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio quâ liceret id quod liberet. Inde effectum est, præterquam quòd principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque fuerit aditus veritatis ad aures principum, quòd confestim prodirent doctores qui,*

docerent Pontificem esse dominum Beneficiorum omnium, ac ideò cùm dominus jure vendat quod suum est, necessariò sequi in Pontificem non posse cadere simoniam, ita quòd voluntas Pontificis qualiscumque ea fuerit, sit regula quâ ejus operationes & actiones dirigantur; ex quo proculdubio defluit ut quidquid libeat id etiam liceat; ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquam ex Equo Trojano irrepêre in Ecclesiam Dei tot abusus & tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem ferè salutis laborasse, & manasse earum rerum famam ad Infideles. Mais comme l'expérience ne nous fait que trop connoître que la Faculté de Théologie, qui s'est autrefois rendue si recommandable pour avoir conservé la pureté de la doctrine contre toutes sortes de nouveautés, est aujourd'hui, par la faute & la cabale de quelques particuliers, dans une telle langueur, dans un si grand relâchement, qu'elle n'a pas fait la moindre démonstration d'improuver ces fausses maximes lorsqu'elles ont été soutenues publiquement, & que celui qu'elle a préposé

pour Censeur les autorise par son suffrage & par sa signature ; cet abandonnement, & ce silence qui dégénere dans la prévarication, doit redoubler notre zéle & notre vigilance, & nous ne pouvons voir qu'avec douleur ce changement étrange & surprenant, capable de ternir l'éclat & d'obscurcir la gloire que cet illustre Corps avoit merité par son ancienne sévérité, par cette science profonde, cette fermeté constante & inflexible, qui ne s'étoit jamais écarté des sentiers de la vérité ; en cet état, puisque les dépositaires de ce feu sacré, dans lequel consiste la fortune de l'Empire, le laissent éteindre par leur négligence, c'est à cette auguste Compagnie à suppléer ces défauts, maintenir l'autorité des Canons, qui n'ont autre force que celle qu'ils empruntent des Conciles qui les ont prononcés ; c'est à elle à défendre les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui sont entierement détruites. Si le Pape peut déroger aux Decrets des Conciles Généraux, si les appellations au futur Concile sont schismatiques, & si l'Eglise n'a plus

d'autres regles que celles de la Chancellerie de Rome ou de la Daterie; c'est à elle à se conserver dans la possession de recevoir les appellations comme d'abus de l'exécution des Rescrits de la Cour de Rome ; ce qui seroit une usurpation témeraire, si le Pape étoit infaillible. En un mot, il n'y a point de soin & de prévoyance plus digne de la majesté du Sénat, que d'empêcher que la liberté de la République Chrétienne soit injustement opprimée ; ce qui se peut faire avec succès, en déclarant les propositions ci-dessus expliquées & inserées dans les trois Thèses, l'une qui devoit être disputée le jour d'hier, l'autre soutenue au Collége de Clermont, & la derniere proposée & soutenue par Me. Vincent de Meurs, au mois de Mai 1661, ensemble celle contenue dans le Livre intitulé αυτος εφα, fausses, téméraires, scandaleuses, contraires à l'ancienne doctrine & autorité de l'Eglise universelle, aux saints Canons, aux Decrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; en conséquence

ordonnant, que tant lesdites Thèses que ledit Livre, seront supprimés, que défenses seront faites à toutes sortes de personnes d'avancer, soit dans les Ecoles, soit dans les Livres qu'ils feront imprimer, telles & semblables propositions, capables de donner atteinte à la Police & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux droits de la Couronne, & autres tendantes à établir directement ou indirectement l'infaillibilité du Pape, & à diminuer l'autorité des Conciles Généraux, comme représentans l'Eglise universelle & la puissance qui leur est donnée immédiatement de Dieu, tant sur le Chef que sur les Membres, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public, ennemis de l'Etat; défendre au Syndic de permettre que l'on insere dans les Thèses aucunes propositions contraires aux déterminations des Conciles de Constance & de Basle, & à la doctrine de la Faculté, contenues ès Censures faites contre Sarazin, ès Réponses par elles rendues aux demandes du Roi Charles VIII. & autres

articles proposés contre les erreurs de Luther, à peine d'être procédé extraordinairement contre les Syndic, Président & Répondant, suivant l'article 23 des Statuts de la Réformation de l'Université; comme aussi en ordonnant que ledit Drouet sera tenu de se rétracter publiquement, & reconnoître pour véritables les propositions contraires à celles qui sont contenues en la Thèse ci-dessus expliquées, & que l'Arrêt qui interviendra sera lû en présence de deux de Messieurs en l'Assemblée de Faculté de Théologie, qui sera pour cet effet extraordinairement convoquée, & registré dans les Registres de la Faculté, copies collationnées envoyées en tous les Bailliages & Sénéchaussées, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées; enjoint aux Substituts de Monsieur le Procureur Général, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, & d'en certifier la Cour au mois. Et incontinent après l'heure ayant sonné, la délibération a été remise à Lundi prochain vingt-deux du présent mois.

Du Lundi 22 Janvier 1663.

Ce jour, la Cour ayant déliberé sur ce qui a été représenté par les Gens du Roi les dix-neuf & vingt du présent mois, touchant une Thèse, qui devoit être soutenue ledit jour dix-neuf, par Me. Gabriel Drouet de Villeneuve, Breton de Nation, Bachelier en Théologie, en la dispute du grand Ordinaire de Sorbonne, laquelle portoit en la seconde Position, *Christus Sanctum Petrum ejusque successores summa suprà Ecclesiam authoritate donavit;* en la troisiéme, *Romani Pontifices privilegia quibusdam Ecclesiis sicut Ecclesiæ Gallicanæ impertiendo;* & dans la huitiéme, *Concilia generalia ad extirpandas hæreses, schismata & incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolutè necessaria*, & plusieurs autres propositions contraires à l'autorité de l'Eglise & à l'ancienne doctrine de tout tems reçûe & conservée dans ce Royaume, aux SS. Canons, Decrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane,

& tendant à élever la puissance du Pape au-dessus de celle des Conciles Généraux, & au-delà des bornes qui ont toujours été très-saintement conservées dans l'Eglise Gallicane; après avoir oui le Syndic de la Faculté de Théologie, & Me. Vincent de Meurs, Docteur en Théologie de ladite Faculté de la Maison de Navarre, qui devoit présider en ladite dispute, & ledit Drouet Répondant, qui avoient été mandés suivant l'Arrêt du 19 de ce mois, & ouis les Gens du Roi en leurs Conclusions.

LA COUR a fait & fait inhibitions & défenses audit Drouet de soutenir ladite Thèse, a ordonné & ordonne qu'elle sera supprimée, ensemble toutes les autres qui se trouveront contenir de pareilles propositions; fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & autres personnes, d'écrire, soutenir & disputer, lire & enseigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes semblables propositions, ni autres, contraires à l'ancienne doctrine de

l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & anciens Decrets de la Faculté de Théologie de Paris, à peine d'être procedé contr'eux ainsi qu'il appartiendra; fait défenses au Syndic & aux Docteurs de ladite Faculté qui présideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucunes Theses; ordonne que le présent Arrêt sera lû à l'Assemblée générale de ladite Faculté de Théologie qui se tiendra en Sorbonne au premier jour, lequel sera par la Cour ordonné, en présence de deux Conseillers de ladite Cour, lesquels s'y transporteront à cet effet, avec l'un des Substituts du Procureur Général du Roi; à laquelle Assemblée seront mandés tous les Docteurs de ladite Faculté, même les Bacheliers de la premiere Licence. Et sera le présent Arrêt enregistré ès Registres de ladite Faculté, & signifié aux Recteur, Doyens & Procureurs des autres Facultés, pour y être lû & registré en icelles, & envoyé aux autres Uni-

verſités, enſemble aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce Reſſort, pour y être pareillement lû, publié & enregiſtré, à la diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi, leſquels en certifieront la Cour au mois.

ARRETS

DE LA COUR

DE PARLEMENT.

Du Mercredi 31 Janvier 1663.

CE jour Mes Pierre Catinat, & Remy de Refuge, Conſeillers en la Cour de céans, commis pour l'exécution de l'Arrêt du vingt-deux de ce mois, ſe ſont tranſportés dans la Maiſon de Sorbonne avec Me. Achille de Harlay, Subſtitut du Procureur Général du Roi, Me. Hierome Boileau, Commis au Greffe de la Cour à la charge du Conſeil; Me. Moreau premier Huiſſier d'icelle, &

deux autres Huissiers de la Cour ; où étant arrivés, sont venus au-devant d'eux six Docteurs de la Faculté de Théologie, lesquels les ont conduits dans la grande Salle où étoit assemblée ladite Faculté suivant ledit Arrêt du vingt-deux Janvier; & s'étant lesdits Conseillers & Substitut, placés & assis sur le banc où se met le Doyen de ladite Faculté, & lesdits Greffier & premier Huissier, aux premieres places du banc qui est au côté droit, & les autres Huissiers debout proche ledit banc, ledit Me. Pierre Catinat a dit, Messieurs, Me. Gabriel Drouet de Villeneuve, Bachelier en Théologie, Breton de nation, ayant fait imprimer & distribuer des Thèses d'une Majeure ordinaire, qu'il prétendoit soutenir le dix-neuf de ce mois, lesquelles contiennent des propositions trop fortes dans leur expression, touchant l'infaillibilité de notre saint Pere le Pape, son pouvoir souverain dans l'Eglise, & sur l'Eglise, l'inutilité des Conciles, & les anciennes Libertés de l'Eglise Gallicane, qu'il veut qualifier de Privileges, le Procureur Gé-

néral & ses Collégues n'ont pû retenir leur zéle ; ils sont entrés dans la Grande Salle & Chambre du Parlement, & en ont fait leurs plaintes & remontrances, sur lesquelles la Cour ayant mûrement déliberé, après avoir examiné les propositions ainsi qu'elles sont conçûes, a trouvé qu'elles étoient de telle qualité, qu'en bonne politique, la dispute n'en devoit pas être permise dans cet Etat, Elle a pour ce interposé son autorité & donné son Arrêt le vingt-deux de ce mois, & nous avons été commis pour venir en ce lieu vous en faire la lecture, afin que vous ayez à l'observer inviolablement à l'avenir ; ce qu'elle se promet d'autant plus assurément, qu'elle sçait que votre Faculté composée des plus sages & des plus sçavans hommes du monde, a des sentimens bien contraires à ces opinions étrangéres, auxquelles elle a toujours si puissamment & si généreusement résisté.

Vous entendrez, Messieurs, les Conclusions du Procureur Général sur ce sujet par la bouche de son Substitut & son fils, très-digne rejet-

ton & fucceffeur de ces deux illuftres Maifons de Harlay & de Bellievre, & après l'on vous fera la lecture de l'Arrêt. Et auffi-tôt ledit Subftitut a pris la parole, & adreffant fa parole auxdits Confeillers, a dit : Meffieurs, vous êtes venus plufieurs fois en ce lieu pour être témoins de la chaleur des difputes, de la gloire & des applaudiffemens donnés aux vainqueurs de la défenfe & de l'établiffement des plus importantes vérités. Mais l'occafion qui nous y amene aujourd'hui, quoique moins agréable à quelques-uns, donne bien plus de joye à la plûpart de ceux qui le rempliffent par l'utilité & l'avantage qu'ils s'en promettent pour leur Corps.

Cette illuftre Compagnie, Séminaire des grands hommes, Mere de la plus fainte des Sciences, Tutrice de la Vérité, a rendu des fervices fi confidérables à l'Eglife & à cet Etat, & eft encore remplie de tant de perfonnes de mérite, que les fautes particulieres ne peuvent donner atteinte à fa gloire, mais fervir feulement à fortifier fa vertu, & faire le même

effet que les ombres qui sont employées dans la peinture pour donner plus d'éclat aux couleurs.

Il n'est pas surprenant que dans une grande quantité de personnes ramassées de toutes les parties de la France, il y en ait quelques-unes qui s'écartent des traces de leurs illustres prédécesseurs; puisque dans ce petit nombre choisi par le Fils de Dieu même pour jetter les premiers fondemens de son Eglise, nous voyons l'infidélité de l'un, & l'incrédulité de l'autre.

Le cours ordinaire du Ciel n'a pas tant fait connoître ses mouvemens, que ses Eclipses, dans lesquelles le premier ni le second Astre ne perdent rien de leur lumiere, & qui semblent même ne s'être dérobés quelque tems à nos yeux, que pour y paroître ensuite plus brillans.

Les scandales, par la parole de Dieu même, sont des marques de sa bonté; & nous espérons que le sujet qui nous amene en ce lieu sera béni par ses suites heureuses à l'Eglise, & avantageuses à la Monarchie.

Bien que le Président & le Répon-

dant de cette Thèſe ſoient d'un pays d'obédience où le Pape a la collation des Bénéfices, je veux croire néanmoins que ce n'a pas été l'envie d'en obtenir qui leur a inſpiré ces ſentimens.

Ce ſeroit une mauvaiſe voye pour réuſſir dans ce deſſein, & nous ſommes perſuadés qu'ils exciteroient plûtôt le mépris, que la bienveillance du Pape par ces moyens.

Le mérite des Bienheureux Apôtres, & le choix que notre Seigneur a fait de Saint Pierre pour ſon Vicaire, donnent tant de prérogatives à ſes ſucceſſeurs, qu'ils mépriſent certainement toutes ces flateries inventées par l'eſprit des hommes ; & ſe tenans au Teſtament de Jeſus-Chriſt, ne veulent point d'autres avantages que ceux qu'ils tirent de leur vertu.

Cet océan de gloire & de puiſſance rejette ſur ſes bords comme une écume impure qu'il ne peut ſupporter, tous ces vains titres d'honneur, & faiſant conſiſter ſa grandeur dans ſa pureté, ne ſouffre point de corps étrangers qui puiſſent l'altérer, ni la

corrompre : ainsi, Messieurs, ce seroit par d'autres voyes qu'ils devroient attendre les graces, & mériter les bienfaits du Saint Siége.

Quoique la justice de l'Arrêt de la Cour soit assez établie d'elle-même, néanmoins nous croyons qu'il est de notre devoir de parler en particulier de chacune des propositions qu'il a condamnées.

La premiere porte, que le Pape a donné des privileges à l'Eglise Gallicane : il est aisé d'en justifier l'erreur. La pureté des premiers Chrétiens, & l'attachement qu'ils avoient à la discipline, bannissant l'ambition & le déréglement de leurs esprits, leur faisoient considérer avec respect les saints Decrets des Conciles, comme la seule & infaillible régle de l'Eglise. Cette sainte ferveur s'étant ralentie depuis, on a commencé à trouver de la sévérité dans leurs Loix, & de la peine dans leur observation : cette difficulté a obligé de recourir aux remédes, & de chercher les moyens de se garantir de cetre austérité.

Dans ce relâchement malheureux,

il faut extrêmement séparer l'Eglise Gallicane en général, d'avec quelques Eglises en particulier, & les véritables Libertés anciennes & canoniques directement opposées à tous les privileges nouveaux.

Quelques Chapitres venant à séparer les biens de leurs Eglises avec les Evêques, se sont conservé une Jurisdiction libre & indépendante de leurs Ordinaires.

Plusieurs ont obtenu des Papes ces mêmes exemptions, lorsque le malheur du schisme les obligea de se retirer en Avignon, sous la protection ordinaire de nos Rois.

Pour les Religieux soumis aux Evêques, par l'ordre légitime de l'Eglise, leur premiere solitude commençant à leur faire horreur, se lassans d'être morts en ce monde, comme disoit Eutiches aux Peres du Concile de Chalcedoine, considérans aussi bien que lui leurs Cloîtres comme des cimetieres, & leurs cellules comme des tombeaux; fatigués de l'austerité de cette retraite, voulurent avoir des Autels publics, & laisser à tout

le monde la liberté d'entendre le Service dans leurs maisons.

Les Evêques s'oppoſans à ce deſſein, ils eurent recours à la puiſſance ſupérieure du Pape, lequel interdiſant la Juriſdiction des Ordinaires, s'en retint la connoiſſance.

Mais l'Egliſe Gallicane en général s'étant heureuſement maintenue dans ſa premiere diſcipline, a conſervé clairement ſes anciennes Libertés, ſcellées du Sang de Jeſus-Chriſt, & le plus précieux gage de ſon amour envers ſon Epouſe.

De ces Libertés, les unes ſont anciennes, & les autres nouvelles; les premieres communes autrefois à toute l'Egliſe, étoient dans ce vénérable Code cité dans l'Action onziéme du Concile de Chalcedoine composé de ces quatre Evangéliſtes, pour ſe ſervir des termes d'un grand Pape, & de cinq autres Conciles qui y étoient inſerés pour la diſcipline & les mœurs.

Elles étoient encore dans un Code particulier à l'Egliſe de France, dont Gregoire de Tours parle en l'affaire

de Prétextat Archevêque de Rouen; & Saint Grégoire le Grand, dans une lettre qu'il écrit à un Evêque d'Angleterre.

Pour les nouvelles, qui sont proprement la conservation des anciennes, elle les tient de la bonté de ses Princes, de la protection si salutaire qu'ils lui ont donnée, des saintes Loix qu'ils ont faites pour maintenir sa pureté, & la défendre des usurpations étrangéres.

Le Parlement, fidéle dépositaire des Ordonnances de nos Rois, a employé toute sa vigueur pour la conserver dans ses anciens droits : les Arrêts qu'il a donnés pour les soutenir, & s'opposer aux choses qui les pouvoient blesser, sont les témoins irréprochables, & les augustes monumens qui l'apprendront à la postérité.

Voilà ce que nous appellons Libertés : car pour des privileges, des dispenses de la Loi, la sainteté de notre Eglise ne les a jamais souffertes. Elle a appris de Saint Paul, qu'elle est née dans une liberté sainte : *non quasi ve-*

tamen habentes malitiæ, libertatem. Elle s'est conduite suivant la maxime de Saint Augustin : *Noli*, dit-il, *libertate abuti ad peccandum* ; *utere ad non peccandum*. Elle n'en a reçu que celles qui fortifioient son zele, & confirmoient sa discipline, & non pas celles qui pouvoient leur donner atteinte.

Vous voyez la source de ces saintes Loix ; & si l'on peut avancer que le Pape les lui ait accordées, qu'elle les tienne de sa grace, & que par une suite infaillible il soit en sa liberté de les révoquer quand bon lui semblera ; vous voyez quelle conséquence cette proposition attire après elle, & combien il y a de péril qu'une vérité si constante soit non-seulement mise en doute, mais même étouffée & abolie.

Pour la seconde proposition : Que le Pape ne peut être jugé de personne ; il est extrêmement dangereux d'en disputer, puisqu'elle établit par une conséquence nécessaire sa supériorité sur l'Eglise universelle assemblée au nom du Saint Esprit, & l'exemption par sa dignité, de sa Jurisdiction, con-

tre la disposition formelle des Conciles de Constance & de Basle, que nous avons reçus en France.

Son fondement est cette parole de Constantin, par laquelle il dit à tous les Peres du Concile de Nicée, qu'il n'appartient qu'aux Dieux de se juger eux-mêmes.

Son prétexte est encore le Canon 9. question 3. dans lequel il est dit, *Sedes Apostolica à nemine judicatur.*

Il est aisé de répondre à ces autorités, & dire pour la premiere, que Saint Gregoire le Grand assure en son Epitre 31e. que Constantin, *Sibi magis ex humilitate, quàm Episcopis aliquid præstitit ex reverentiâ impensâ.*

Pour l'autre, c'est une Décretale dont nous honorons les Auteurs avec tout le respect possible, mais que nous ne tenons pas en France comme une doctrine nécessaire & indubitable de la Foi.

Il ne faut jamais agiter ces matieres douteuses sans nécessité, cela ne peut produire que de fâcheux effets, faire ressouvenir des Conciles de Constantinople & de Constance, dont

dont l'autorité ne sera pas moindre pour n'être pas approuvée par ces nouvelles opinions.

Pourquoi donner matiere d'entrer en explication de ces mots inserés en l'Epitre Synodale du Concile Romain, par lesquels on voit que Théodoric assemble les Evêques d'Italie, *ut judicarent de iis quæ Symmacho beatissimo Papæ objiciebantur.* Nous sçavons bien que ne trouvant pas de preuves contre lui, le Synode prononça, *ejus causam judicio reservari.* Mais Thomas de Corcelle en rapporte la raison dans le discours qu'il fit à Bourges devant Charles VII. *Quia*, dit il, *peccatum occultum est, nulla probatio.*

Pourquoi obliger par leur imprudence de pénétrer les intentions de Sixte III. lequel accusé d'inceste, veut que les formes de droit soient gardées à son égard, & de la Sentence par laquelle cinquante-cinq Evêques prononcent son absolution par la condamnation de ses accusateurs.

Leon IV. étoit de la même opinion, puisque nous voyons qu'il se soumet à la correction de Louis le Debonnaire,

& même de ses Deputés, s'il n'a pas rendu la justice qu'il doit à ses sujets ; il rend une raison excellente de cette humilité, parce que, dit-il, si nous, qui devons corriger les fautes des autres, en commettons de pires, nous nous ne serons plus les disciples de la vérité, mais par-dessus tous les ministres de l'erreur. Que cette humilité lui a été glorieuse, & qu'elle attireroit de respect pour tous ceux qui auroient ces mêmes sentimens !

Enfin ce Decret de la Sorbonne donné contre Frere Pierre Sarazin, par lequel elle déclare le pouvoir de l'Eglise sur le Pape en certains cas ; tous les Docteurs conviennent de sa puissance en tems de schisme, & en cas d'hérésie. Mais comme cette question est absolument hors de saison, & que nous sommes persuadés que Dieu nous fera la grace que sa décision soit entierement inutile jusqu'à la consommation des siécles, nous croyons que tous les hommes pieux & prudens ne la traiteront jamais.

La troisiéme proposition touchant l'infaillibilité du Pape, est une ma-

tiere si délicate, un pas si glissant, environné de tant d'écueils, qu'il est bien difficile de s'y conduire sûrement & sans péril de naufrage.

L'Eglise Gallicane n'avoit connoissance de cette opinion que par la lecture des Docteurs étrangers, jusqu'à ce siécle dans lequel, pour ainsi dire, elle a passé les monts.

Plusieurs personnes ont suivi cette maxime, & tous y ont desiré l'avis des Cardinaux, quand il prononce *ex Cathedrá* du droit de la Foi.

Mais vous voyez, Messieurs, que l'on passe aujourd'hui bien plus avant; que l'on donne cet avantage à sa personne seule, & qu'on le dispense du conseil que les autres avoient cru jusqu'à cette heure lui être nécessaire.

Autrefois les Conciles Provinciaux & Nationnaux se tenant si fréquemment, jugeoient toutes les affaires qui survenoient dans l'Eglise; & s'il s'en trouvoit qui fussent tout-à-fait importantes, les Empereurs faisoient assembler des Conciles Généraux pour les décider.

La division de l'Empire entre plus

ſieurs Princes a interrompu cet ordre ſi utile à l'Egliſe : les Conciles ont été bien plus rares, & les affaires bien plus fréquentes. Cette impoſſibilité qu'elles fuſſent terminées ſi-tôt, l'impatience d'être éclairci de ſes doutes, a obligé d'avoir recours au Chef de l'Egliſe, & de ſe regler par la déciſion du Vicaire de Jeſus-Chriſt, du ſucceſſeur de Saint Pierre, & du premier Evêque du Monde.

Si l'on s'étoit contenté de s'arrêter à ſon ſentiment, cela eût été fort légitime, & n'ayant au-deſſus de lui qu'un Concile unverſel, l'on pouvoit, & l'on devoit ſe regler par ſa déciſion en l'attendant.

Mais l'on en a voulu faire depuis quelque tems une maxime indubitable de la Foi, ſupportable en elle-même dans ſes premieres bornes ; mais qui a attiré après elle des conſéquences, & des extenſions très-dangereuſes.

Car enfin ce n'eſt plus aſſez que le Pape ſoit infaillible avec le conſeil des Cardinaux en matiere du droit de la Foi, il faut qu'il le ſoit encore

quand il prononce seul & sans conseil. Certainement notre silence seroit coupable & notre retenue criminelle en cette occasion.

En quel état les Princes seroient-ils reduits, si l'on souffroit l'extension de cette maxime : ne seroit-ce pas mettre sous les pieds du Pape leurs Couronnes, & leur Puissance, qui ne relevent que de Dieu seul, & ne reconnoissent point d'autre Supérieur que lui? Que deviendroient ces images vivantes de la Divinité? Il seroit en la liberté du Pape de les réduire dans l'état déplorable des Empereurs Henry, & Frederic : il dépendroit de lui de les priver de leur Royaume quand bon lui sembleroit, de les donner au premier occupant, & enfin ils ne seroient plus *Terræ Domini*, *sed Episcoporum Vice-domini*, comme Charles le Chauve l'écrivoit au Pape Adrien.

Vous sçavez toutes les conséquences indirectes que l'on a tirées de cette puissance absolue, que l'on a voulu que ces Oracles vivans & Astres mortels eussent sur la tête des Rois.

Et certainement c'eſt une matiere dont on ne ſçauroit parler trop ſobrement ; car ſi d'un côté vous voyez quelqu'utilité dans cette maxime réduite dans le droit avec la néceſſité du conſeil ; de l'autre quand on penſe que cette infaillibilité n'a pas été reconnue dans la perſonne de Saint Pierre , peut-on la donner après à ſes ſucceſſeurs ?

La réſiſtance de Saint Paul n'y répugne-t-elle pas ? *Reſtiti ei*, dit-il, *in faciem*, *quia erat reprehenſibilis* ; & qu'il aſſure dans un autre endroit que, *omnis Pontifex circumdatus eſt infirmitate.*

Serons-nous aſſurés & aſſez hardis pour lui appliquer ces paroles de notre Seigneur, *Rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua : tu aliquandò converſus confirma fratres tuos* ; après que Saint Ambroiſe & Saint Auguſtin diſent hautement qu'elles ſont adreſſées à l'Egliſe ?

En effet, c'eſt à elle ſans conteſtation, que Jeſus-Chriſt quittant ce monde, a promis l'infaillibilité, auſſi bien qu'une durée éternelle. C'eſt

cette chere Epouse qu'il s'est engagé de n'abandonner point jusqu'à la consommation des siécles, de défendre contre toutes les forces de l'Enfer, de la proteger contre les attaques du démon : c'est la parole qu'il a donnée aux Fidéles quand il a dit, *Spiritum Sanctum non defuturum iis qui in nomine suo congregati, & consentiunt in unum in Scripturis.*

La quatriéme proposition pourroit en quelque sorte être innocemment avancée, si elle n'étoit accompagnée de tant de choses qui désirent explication. Mais, Messieurs, c'est une suite de l'esprit qui anime tout cet ouvrage; & certainement le lieu suspect dans lequel on la trouve, oblige d'y faire des réflexions, dont on se dispenseroit peut-être si on la trouvoit autre part.

Elle contient deux parties; la premiere, que les Conciles ne sont pas absolument nécessaires; l'autre, que ceux qui ne sont pas approuvés par les Papes n'ont aucune autorité.

Pour cette premiere partie, nous sommes obligés de dire qu'il ne faut

jamais parler de choses si saintes que les Conciles, en termes équivoques; & quoique nous sçachions qu'il y a un exemple dans l'ancienne Histoire, & un dont nous sommes tous témoins, que le Pape a condamné deux grandes hérésies, & que nous ne doutions pas que les Lettres Patentes de Sa Majesté, & le consentement des Eglises de France, ne puissent faire passer ces décisions pour une Loi certaine & immuable, le consentement universel de l'Eglise étant une marque infaillible de la vérité & de la voix du Saint Esprit qui l'a inspiré; néanmoins, nous trouvons plus aisément des exemples contraires dans l'antiquité, & même que les causes décidées par les Papes n'ont pas laissé d'être traitées encore après par les Conciles Généraux.

Pourquoi ceux d'Ephese & de Chalcedoire furent-ils assemblés pour décider des hérésies de Nestorius & d'Eutichès, que le Pape Célestin & le Grand Saint Léon avoient condamnées à Rome?

Le Pape Innocent même ne recon-

n'oît-il pas dans la Lettre qu'il écrit au Clergé de Constantinople, qu'il y a des maux qui ne peuvent recevoir des remédes que par l'autorité des Conciles ; après avoir déclaré qu'il ne peut rétablir le Grand Saint Chrysostome chassé de son Eglise : *Quodnam remedium*, dit-il, *hisce rebus in præsentia adferemus ? necessaria erit Synodalis cognitio.*

Les Actes du Concile de Chalcedoine ne nous apprennent-ils pas que Theodoret Evêque de Cyr, absous, & rétabli dans son Siége par Saint Leon, quelque instance que fissent ses Légats, ne fut admis par le Concile, qu'après une nouvelle & expresse abjuration de l'hérésie de Nestorius.

Dans ce même Concile les Légats du Pape ménaçant de se retirer, si Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, y prend séance, *ut Dioscorus non sedeat in Concilio, sin autem hoc facere aggrediatur, ejiciatur*; que leur répondent les Juges préposés par l'Empereur Marcian, *si Judicis*, disent-ils

à un d'eux, *obtines personam, non ut accusator debes prosequi.*

Les exemples de cette sainte liberté ne sont pas extraordinaires dans les Conciles Généraux, puisque nous en voyons dans les Diocésains. Je ne parlerai point de l'affaire de Basilides, ni du Concile de Carthage contraire à celui de Capoue, où le Pape avoit assemblé les Evêques d'Italie; je ne veux m'arrêter qu'aux exemples de la France.

Le Concile de Tours ne modéra-t-il pas les peines portées par les Epitres décrétales des Papes Siricius & Innocent?

Celui de Ratisbonne adoucit les peines d'exil, que le Pape Leon III. vouloit que l'on imposât à ceux que l'on appelloit Corepiscopi, & les réduisit seulement dans l'Ordre des Prêtres.

Les Papes n'ont point trouvé mauvais qu'on en usât de la sorte, & ont porté patiemment, pour se servir des paroles d'Alexandre III. à l'Archevêque de Ravenne, que l'on n'obéît

pas aveuglément à ce qui leur pourroit être ſuggeré contre la juſtice.

Mais, Meſſieurs, il y a une ſuite néceſſaire de cette propoſition, d'une conſéquence très-grande pour l'Etat. Si l'on ôte la néceſſité des Conciles, quel moyen reſtera-t-il à nos Rois de ſe pourvoir contre les Cenſures, & de proteger leur Royaume contre les Interdits qu'ils peuvent prononcer? L'établiſſement de cette maxime les priveroit abſolument de ces appellations légitimes & innocentes pratiquées par Saint Chryſoſtome même, par pluſieurs grands perſonnages, par l'Univerſité de Paris, & dont nos Princes ſe ſont ſervis ſi utilement en tant d'occaſions.

La deuxiéme partie de cette propoſition, que l'autorité des Conciles dépend abſolument de celle du Pape, ne ſe doit jamais avancer en France, laquelle ayant reçû les Conciles de Conſtance & de Baſle, improuvés à Rome, & rejetté la plus grande part des déciſions de la diſcipline de ceux de Florence & de Trente, n'a jamais reconnu cette doctrine vé-

ritable. Nous ne voyons d'exemple de cette confirmation que dans ces derniers Conciles ; car pour l'Antiquité elle ne nous en peut rien apprendre.

Nous sçavons bien que les Conciles ont toujours eu ce respect pour les Papes, de leur rendre compte de leurs Decrets, & de les prier qu'ils les fortifiassent de leur approbation.

C'est de cette maniere qu'en usa le Concile d'Arles : celui de Nicée ne passa pas plus avant dans la Lettre Synodale, qui se trouve trop conforme à nos maximes pour parler de sa fausseté, comme quelques-uns ont fait.

Celui de Constantinople ne fit autre chose que de donner part au Pape Damase & au Concile Romain, de ce qu'ils avoient fait contre Macedonius.

Comment ceux d'Ephese & de Chalcedoine en ont-ils usé ? Certainement tous ces Saints Peres ont cru que leur infaillibilité & leur puissance leur étoit immédiatement donnée par le Saint Esprit ; &, comme dit Saint

Auguſtin, c'eſt Dieu qui ſe donne lui-même : *Quantus Deus, qui dat Deum ! Non enim aliquis Diſcipulorum dabat Spiritum Sanctum : orabant quippe ut veniret, quibus manus imponebant; non ipſi eum dabant.* C'a été toujours l'opinion de l'Egliſe Gallicane, & le ſentiment de la Sorbonne.

Voilà, Meſſieurs, les propoſitions qui ont obligé la Cour de défendre par ſon Arrêt la publication de cette Theſe; & certainement il étoit tems que ſa prudence s'oppoſât à ce torrent, & éteignît par ſa prévoyance ce feu allumé déja de tous côtés.

Nous avons encore appris qu'un Livre a été imprimé ces jours derniers, & dont même on a fait plainte à la Cour, dans lequel on traite d'hérétique Me. Guillaume de S. Amour, duquel, Meſſieurs, nous vous laiſſons l'apologie, comme étant de votre Corps; & M. Pierre de Cugnieres, Avocat du Roi, envers la mémoire duquel nous croirions être coupables ſi nous laiſſions paſſer cette occaſion ſans lui donner des marques de notre

reconnoissance publique, & de notre vénération particuliere.

Nous avons cru jusqu'à cette heure que l'on pouvoit être bon François, & bon Chrétien tout ensemble; & que sans être infidéle à Dieu, on pouvoit être affectionné au service de son Prince. Ce sera donc un crime dorénavant d'avoir soutenu les intérêts du Roi, & les véritables intérêts de l'Eglise; d'avoir relevé la Justice Royale abolie par ces inventions chimériques de sermens & de soumissions à la Jurisdiction, & de connoissance de l'Usure.

On lui pardonneroit volontiers cette mauvaise action, s'il n'avoit point été la source de ces détestables appellations comme d'abus; il a bien plûtôt réveillé ce Droit Royal assoupi pendant quelques siécles, qu'il ne l'a inventé.

Car enfin, Saint Athanase condamné par les Evêques Ariens, ne s'adresse-t-il pas à l'Empereur? Je ne parlerai point des deux appellations interjettées par les Donatistes, des Evêques d'Afrique, & du Pape Melchiade à Constantin.

Mais, Meſſieurs, que peut-on répondre à ce qui ſe paſſa dans le Concile de Chalcedoine ; je ne veux qu'en faire une narration naïve, & en demander après l'explication.

Le Concile ordonne par ſon Canon vingt-huit, que les Diocèſes du Pont, de Myſie & de Thrace, ſeront ſoumis au Patriarche de Conſtantinople : les Légats Paſchaſius & Lucentius viennent le lendemain dans le Concile, & là Lucentius adreſſant la parole aux Juges prépoſés par l'Empereur Marcian, leur parle en ces termes : *Sedes Apoſtolica præcepit nobis præſentibus omnia fieri ; & ideò quæcumque heſternâ die geſta ſunt nobis abſentibus, ſublimitatem veſtram petimus ut circumduci jubeatis ; ſin aliàs, contradictio noſtra his actis inhæreat.* Sur cette Requête, *Illuſtriſſimi Judices dixerunt, quæ interlocuti ſumus Sancta Synodus approbavit.*

Il ſeroit mal-aiſé d'expliquer ce paſſage dans notre Langue & dans nos formes, ſans le qualifier d'appel comme d'abus ; cet exemple eſt aſſez illuſtre pour montrer que la pratique

de recourir à l'autorité des Princes pour maintenir les Saints Decrets, n'eſt pas nouvelle dans l'Egliſe. Charlemagne Roi de France & Empereur tout enſemble, avoit ſon Grand Chapelain, auſſi-bien que le Grand-Maître de ſon Palais, qui examinoit les affaires Eccléſiaſtiques de ſon Royaume comme celui-ci les Laïques, avant qu'elles fuſſent portées devant Sa Majeſté.

Si les Empereurs ont eu cet avantage, pourquoi nos Princes, Héritiers de leurs Droits, comme d'une partie de leur Couronne, plus conſidérables par leur piété, & par la plus ancienne & la plus noble ſuite de Rois qui ſoit dans le monde, n'en jouiroient-ils pas? Nous ne le prétendons pour eux, comme Supérieurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, mais comme les Défenſeurs de ſa pureté, & les Protecteurs de ſes Libertés.

Il me ſemble que les actions de ce grand Homme attirent plutôt des louanges que du mépris, & qu'elles excitent plus d'envie que de compaſſion, puiſqu'il eut le bonheur de ſer-

vir ſon Maître, & de travailler utilement pour l'Egliſe & pour ſa Patrie.

Cependant vous voyez que l'on attaque ſon honneur dans l'aſile même du tombeau, & que ſa mémoire n'y eſt pas en ſureté.

Nous eſpérons que l'Arrêt de la Cour réprimera cette licence, comme il remédiera aux autres déſordres ; & que la Sorbonne aſſoupie depuis quelque tems, réveillant ſon ancienne ardeur pour le ſervice de Sa Majeſté, & la défenſe de l'Egliſe Gallicane, ſuivant les traces de ſes prédéceſſeurs, imitera leur zele, & ſurpaſſera même leur fidélité. Enfin nous ſommes perſuadés qu'elle attirera par ſa conduite la bienveillance du Roi, l'eſtime du Parlement, & le reſpect de toute la France pour ſes ſentimens.

Les graces que nous recevons tous les jours de notre incomparable Monarque, ne nous doivent pas moins attacher à notre devoir, que la néceſſité indiſpenſable que Jeſus-Chriſt a impoſée à tous les Fidéles d'honorer les Rois.

L'Egliſe qui vient de recevoir de

ſa piété cette importante Place de Dunkerque, que ſa prudence & la néceſſité de ſes affaires l'avoient obligé de lui ôter pour quelque tems, ne le reſpecte pas ſeulement comme l'image vivante de la Divinité, comme un Prince à qui Dieu a mis une puiſſance abſolue entre les mains, mais comme ſon bienfaiteur, ſon ſecours & ſon protecteur.

Pour nous, n'ayant point de paroles qui puiſſent exprimer la reconnoiſſance que nous avons de ſes travaux continuels pour nos avantages, nous redoublerons nos vœux pour ſa Grandeur, nous demanderons à Dieu qu'il lui donne tout ce qu'il peut ſouhaiter pour la gloire de ſon Gouvernement, & pour ſa ſatisfaction particuliere, ſi ſon ame Royale peut en reſſentir d'autre que celle où tous ſes Sujets peuvent avoir part: nous le regarderons comme un grand Conquérant pendant la Guerre, un bon & tendre pere pendant la Paix; & enfin nous demanderons à Dieu qu'il diminue nos années afin d'augmenter celles de ſa vie.

Et afin que nos souhaits publics & particuliers ne soient pas inutiles, nous requérons que l'Arrêt de la Cour soit lû présentement à haute voix, & que les Régistres de la Faculté soient apportés, pour y être transcrit & enrégistré.

Ce fait, par l'ordre desdits Sieurs Commissaires, ledit Boileau Greffier a fait lecture dudit Arrêt, après laquelle il l'a mis ès mains du Greffier de ladite Faculté pour être enrégistré; & sur ce que quelques Docteurs de la Faculté ont témoigné quelque résistance à l'enrégistrement dudit Arrêt, prétendant qu'il blessoit en quelque façon toute ladite Faculté, qui n'étoit point dans le sentiment des propositions condamnées par ledit Arrêt, lesdits Sieurs Commissaires leur ont remontré que l'intention de la Cour n'avoit jamais été de faire injure à ladite Faculté; mais en condamnant les propositions insérées dans l'Arrêt, les exciter à persévérer dans l'ancienne Doctrine reçue de tout tems en France, & si constamment soutenue & défendue par les Docteurs

de ladite Faculté ; qu'ils devoient obéir à l'Arrêt & l'enrégiſtrer, & s'ils avoient quelque choſe à propoſer, ils devoient s'adreſſer par Requête à la Cour ; & s'étant levés, ont été conduits par les mêmes Docteurs juſqu'à leurs caroſſes, ſe ſont retirés.

Du 3 Février 1663.

Ce jour Mes Henry de Refuge & Pierre Catinat ont fait la relation de ce qui s'étoit paſſé le 31 Janvier dernier en la Maiſon de Sorbonne, en exécution de l'Arrêt du 22 dudit mois de Janvier, ainſi qu'il eſt porté par le Régiſtre dudit jour 31 Janvier.

A été arrêté que le Doyen & le Syndic de la Faculté de Théologie ſeront mandés Lundi prochain, pour ſçavoir s'ils ont enrégiſtré l'Arrêt du 22. Janvier dernier ; & a été arrêté que le Procès-verbal deſdits Commiſſaires ſera inſéré dans les Régiſtres de la Cour.

Du Lundi 5 Février 1663, du matin.

Ce jour les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour que les Doyen & Syndic de la Faculté de Théologie mandés suivant l'Arrêt du 3 de ce mois, étoient au Parquet des Huissiers, ont été fait entrer, & étant fait entrer, M. le Premier Président leur a dit que la Cour les avoit mandés, pour sçavoir si l'Arrêt du 22 Janvier avoit été enrégistré ; & le Syndic de ladite Faculté ayant répondu que la Faculté, pour quelques considérations, avoit différé d'en faire l'enrégistrement, M. le Premier Président leur a dit qu'il n'y avoit point de considération qui les dût empêcher d'obéir, & d'exécuter ce qui avoit été ordonné ; à quoi ledit Syndic a reparti qu'ils feront rapport à la Faculté de la volonté de la Cour : & s'étant lesdits Doyen & Syndic retirés, lesdits Gens du Roi, Me, Denis Talon, Avocat

dudit Seigneur, portant la parole, ont dit que ce retardement à l'enrégistrement de l'Arrêt, procédoit de la cabale de quelques particuliers de ladite Faculté de Théologie, lesquels avoient empêché que le Recteur de l'Université de cette Ville ne fit enrégistrer ledit Arrêt du 22 Janvier, & qu'il étoit à propos de mander au premier jour ledit Recteur & les quatre Procureurs des Nations. Sur quoi la Cour a arrêté que ledit Recteur & les quatre Procureurs des Nations, seront mandés de se trouver en ladite Cour au premier jour, pour rendre raison de ce qu'ils avoient fait en exécution dudit Arrêt du 22 Janvier.

Du Jeudi 8 Février 1663 du matin.

Ce jour, le Procureur Général du Roi a dit à la Cour, que le Recteur de l'Université de cette Ville, & les quatre Procureurs des Nations mandés, suivant l'Arrêt du cinq de ce mois, étoient au Parquet des Huissiers; ont été fait entrer, & étant

entrés, M. le Premier Préſident leur a dit, que la Cour les avoit mandés pour ſçavoir s'ils avoient enregiſtré l'Arrêt du vingt-deux Janvier, touchant une Theſe qui devoit être ſoutenue par le nommé de Villeneuve : à quoi le Recteur a réparti, que ledit Arrêt avoit été enregiſtré ès Regiſtres de l'Univerſité, qu'il en rapportoit les actes & certificats ſignés de lui, & des quatre Procureurs des Nations ; & que ſi l'on avoit differé quelque tems à le regiſtrer, c'étoit afin de le faire plus ſolemnellement, ainſi qu'ils en avoient rendu raiſon par la Concluſion du trois du préſent mois ; laquelle Concluſion, enſemble les certificats ſignés de lui, & des quatre Procureurs des Nations, ont été mis ès mains du Commis au Greffe de la Cour à la charge du Conſeil, pour être inſerés dans le Regiſtre.

Du 12 Février 1663.

Ce jour les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour,

que le Doyen de la Faculté de Théologie de la Maison de Sorbonne, le Syndic, & Mes. de Breda, Bail, de Gamaches & Tirol, Docteurs en ladite Faculté, mandés, suivant l'Arrêt du dix de ce mois, étoient au Parquet des Huissiers; ont été fait entrer, & étant entrés, M. le Premier Président leur a dit, que la Cour les avoit mandés, pour sçavoir s'ils avoient enregistré l'Arrêt du vingt-deux Janvier; & Me. de Breda, l'un desdits Docteurs, Curé de la Paroisse de Saint André, ayant pris la parole, a dit, Que les Députés de la Faculté de Théologie se présenteroient à la Cour, pour lui dire, que la Faculté a entendu la lecture de l'Arrêt du vingt-deux Janvier, avec respect; mais qu'y ayant trouvé quelques difficultés, elle a cru que l'intention de la Cour ne seroit point de porter un Jugement doctrinal, ou de qualifier des Propositions Théologiques, ni aussi de croire qu'un Concile Général soit absolument nécessaire pour l'extinction de toutes sortes de Schismes & d'Hérésies; comme par exem-

ple

ple celle de Jansenius, que la Faculté croit être suffisamment condamnée, sans qu'il soit besoin d'un Concile Général pour ce sujet. M. le Premier Président leur a dit, que quand la Cour a ordonné quelque chose, tous les Sujets n'ont rien à faire qu'à s'y soumettre, & obéir entierement; qu'il n'y avoit pas lieu de les excuser de n'avoir pas encore enregistré un Arrêt, qu'eux-mêmes eussent dû poursuivre & désirer. Que comme les matieres de cette qualité sont d'elles-mêmes fort délicates, la Cour avoit prévenu tous les scrupules qui en pouvoient naître, non-seulement par les termes de son Arrêt, mais encore par ce qu'elle avoit dit deux jours auparavant au Syndic de leur Faculté, & au Docteur qui devoit présider à la Thèse dont est question, lesquels avoient dû leur en faire rapport; mais que si leur mémoire avoit manqué à cette occasion, la Cour vouloit bien ne leur en rien dire de nouveau; car elle n'a rien à ajouter, ni à diminuer à ce qu'elle a dit & ordonné, mais leur répeter les mê-

mes choſes, qui ſont, que perſonne ne doit prétendre qu'une héréſie ne puiſſe être condamnée ſans convocation du Concile Général ; ſur ce qu'elle a défendu de ſoutenir la propoſition qui porte, *Concilia generalia ad extirpandas hæreſes, & ſchiſmata tollenda, non ſunt abſolutè neceſſaria*; puiſqu'il eſt certain qu'il y a pluſieurs héréſies condamnées, & même entierement éteintes ſans convocation de Concile Général ; mais qu'elle n'a pû, ni dû ſouffrir une propoſition générale de cette qualité, dont on peut conclure que les Conciles Généraux ne ſont néceſſaires en aucun cas. Et comme la Cour ne s'arrête pas à leurs diſtinctions ſcholaſtiques, qui bien ſouvent pourroient rendre ſoutenables en apparence les plus mauvaiſes propoſitions, elle a interpoſé l'Autorité Royale, pour défendre abſolument de ſoutenir des propoſitions ſi dangereuſes, qui cauſent tant de troubles & de ſcandales, qu'eux-mêmes ont tant de fois cenſurées, & qui ſont ſi contraires à la pureté de la Police extérieure de

l'Eglise, qui fait une des principales parties de la Police générale de l'Etat : qu'ils eussent à enregistrer incessamment l'Arrêt, & en rapporter l'acte au premier jour, la Cour n'entendant pas qu'il soit parlé davantage de leurs difficultés sur ce sujet.

Arrêts de la Cour de Parlement, au sujet de la Thèse du Frere Desplantes, Bernardin.

Du 13 Avril 1663.

CE jour les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, qu'au préjudice de l'Arrêt rendu le vingt-deux Janvier dernier, au sujet d'une Thèse qui devoit être soutenue par le nommé Villeneuve, Bachelier en Théologie, contenant quelques propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Constitutions, anciens Conciles, & à la Doctrine reçûe & observée de

tout tems en France, touchant l'infaillibilité du Pape; lequel avoit été lû en Sorbonne dans l'Assemblée de la Faculté de Théologie, & enregistré ès Registres d'icelle, il y avoit eu encore une Thèse soutenue le quatre Avril dans le Collége des Bernardins, par Frere Desplantes, Religieux Bernardin, dans laquelle il y avoit quelques propositions pareilles à celles de la Thèse dudit Villeneufve, qui tendoient à troubler l'ordre de la Hiérarchie de l'Eglise, & le même jour que ledit Arrêt avoit été enregistré; à quoi il étoit nécessaire de pourvoir. Eux retirés, lecture faite de la Thèse, la matiere mise en délibération,

La Cour a ordonné & ordonne, que par un des Huissiers d'icelle commandement sera fait de la part de ladite Cour au Syndic de ladite Faculté, & à celui qui a présidé à ladite Thèse, au Répondant, au Proviseur, & aux deux Lecteurs du Collége des Bernardins, de venir demain en icelle, sept heures du matin, pour eux ouis, & le Procureur Gé-

néral du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Du Samedi 14. Avril 1663.

Ce jour les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat Général dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que Me. Martin Grandin, Syndic de la Faculté de Théologie, - - - - - - - - - - - - - - Proviseur du Collége des Bernardins, Frere - - - - - - - - - - Herman, & - - - - - - - - - Frere Louvet, Docteurs & Lecteurs en Théologie audit Collége, Me. Jean de la Morliere, Docteur en la Faculté de Théologie, qui avoit présidé à la Thèse soutenue audit Collége des Bernardins le quatre de ce mois, & Frere Laurent Desplantes, Religieux Bernardin, qui avoit soutenu ladite Thèse, mandés, suivant l'Arrêt du jour d'hier, étoient au Parquet des Huissiers. Eux entrés, Monsieur le Premier Président leur a dit, que la Cour les avoit mandés au sujet d'une Thèse soutenue au Collége des Ber-

nardins le quatre de ce mois : qu'il y avoit lieu de s'étonner, qu'après l'Arrêt du vingt-deux Janvier dernier, qui portoit des défenses si précises, ils avoient souffert que des matieres semblables à celles contenues dans cette Thèse, y eussent été mises & soutenues publiquement : que cette proposition contenue en la cinquiéme Position de ladite Thèse ; *Quisnam autem sit ille proprius Sacerdos ? Est Summus Pontifex, qui in tota Ecclesia Dei in foro tam interno quam externo plenitudinem Jurisdictionis obtinet ; Episcopus in tota sua Diœcesi ; Pœnitentiarii utriusque ; denique Parochus in sua Parochia ;* étoit contraire aux anciennes maximes de tout tems observées en France, tant en ce qu'elle met la même relation des Evêques au Pape, que des Curés à l'Evêque ; qu'à cause de ces termes, *plenitudinem Jurisdictionis in foro tam interno quam externo*, lesquels peuvent recevoir de très-mauvaises explications, & n'en peuvent recevoir presque de bonnes ; & en cela même qu'ils sont ambigus, doivent toujours passer

pour mauvais : que la Cour les avoit mandés pour en rendre raison, & expliquer leurs sentimens sur ce sujet.

Ledit Grandin Syndic ayant pris la parole, a dit qu'il ne croyoit pas avoir contrevenu à l'Arrêt de la Cour du vingt-deux Janvier dernier, ni rien fait contre les défenses portées par icelui, d'autant plus qu'il avoit signé ladite Thèse dès le mois de Décembre 1662; que le Répondant n'avoit pû soutenir avant le quatriéme de ce mois, ayant cédé à plusieurs personnes de condition son rang pour faire leur Acte ; & que dans la quantité des Thèses qu'il signe à chaque Licence, il n'a depuis l'Arrêt de la Cour eu le tems de relire toutes celles qu'il avoit signées, & qui n'avoient pas encore été soutenues, & qu'ainsi on ne pouvoit dire qu'il eût contrevenu à l'Arrêt de la Cour ; que pour ce qui étoit de la Thèse, la proposition n'alloit qu'à soutenir l'affirmative de la question qui avoit été plusieurs fois agitée dans les Ecoles ; sçavoir, si le

Pape pouvoit passer dans toute l'Eglise pour le Prêtre ordinaire, de telle maniere que s'il étoit à Paris ou ailleurs, on pût aller à confesse à lui le jour de Pâques, aussi-bien qu'à son Curé, pour satisfaire au précepte de l'Eglise. Que d'ailleurs Gerson avoit parlé plus fortement que la Thèse, ayant avancé que le Pape, *Habebat plenitudinem potestatis*; & que l'on s'étoit contenté de dire qu'il avoit *plenitudinem jurisdictionis* : que si l'on suivoit les sentimens de Gerson, l'on ne feroit pas dans l'état auquel on étoit à présent; & que le Parlement même avoit plusieurs fois, & en plusieurs occasions, appuyé des propositions fort avantageuses au Pape : qu'il n'auroit pourtant pas signé cette Thèse, si elle lui eût été présentée depuis l'Arrêt de la Cour; qu'il falloit laisser passer ces mauvais tems, & que puisque la Cour ne l'approuvoit pas, il n'en signeroit plus de pareilles jusqu'à ce que la liberté eût été rendue à la Faculté.

Sur quoi M. le Premier Président l'interrompit, & lui dit, qu'avant que

d'examiner ce qu'il venoit de dire sur la Thèse, il étoit obligé de l'interrompre, parce qu'on ne pouvoit pas souffrir qu'il avançât que les tems étoient mauvais, & qu'il n'y eût pas de liberté; que les tems étoient bons pour soutenir la bonne & véritable doctrine, & que la liberté étoit toute entiere pour cet effet; mais que les tems étoient très-fâcheux & très-mauvais pour ceux qui vouloient avancer de mauvaises doctrines, ou en altérer de véritables, & que la Justice ne pouvoit pas leur laisser la liberté de faire un si grand mal.

Ensuite . . . . Proviseur du Collége des Bernardins, a dit, que la Thèse avoit été signée dès le mois de Décembre 1662, & qu'il avoit cru que ces mots, *plenitudinem jurisdictionis*, pouvoient être mis dans la Thèse, principalement n'ayant point eu lors connoissance de l'Arrêt qui n'est intervenu que depuis, & ayant vû dans les Œuvres de son Pere Saint Bernard, même dans ses Livres *de Consideratione*, qu'il donne souvent *plenitudinem potestatis* au

Pape, qui sont des termes plus forts que ceux de plénitude de jurisdiction.

. . . . Hermand, Lecteur audit Collége, a dit, que l'on ne lui devoit rien imputer au sujet de cette Thèse, puisque tant s'en faut qu'il y eût contribué, il avoit enseigné le contraire, & que l'autorité du Concile étoit au dessus de celle du Pape.

. . . . Louvet, autre Lecteur audit Collége, a dit, que les maximes contenues dans cette Thèse, n'avoient point été tirées des Ecrits qu'il avoit donnés, & qu'il en demandoit Acte.

Ledit de la Morliere Président audit Acte, a dit, que ladite Thèse avoit été signée dès le mois de Décembre 1662, & qu'il n'avoit pas cru être coupable de souffrir que l'on mît dans la Thèse, ce que la Faculté de Théologie avoit mis en une Conclusion de l'année 1554.

Ledit Desplantes, Répondant, a dit, que la Thèse qu'il avoit soutenue avoit été signée dès le mois de Décembre 1662, & qu'il ne l'avoit

pû soutenir plûtôt que le quatriéme de ce mois, ayant cédé son rang à des personnes considérables qui lui avoient demandé, & que pour les mots *plenitudinem potestatis*, ils étoient donnés au Pape en beaucoup de lieux, & qu'il les avoit tirés du Concile de Florence.

M. le Premier Président leur a remontré, que quand le fait qu'ils alléguent de la signature de la Thèse au mois de Décembre 1662, seroit véritable, pour lequel il s'en faudroit encore rapporter à leur bonne foi, ils ne seroient pourtant pas excusables, ayant dû retirer les Thèses qui doivent être soutenues depuis l'Arrêt intervenu le vingt-deux Janvier dernier; qu'ils se jettoient sur des questions générales de l'autorité du Pape; qu'il n'y avoit point de Compagnie qui la sçût mieux conserver que le Parlement, qui dans toutes les occasions avoit toujours témoigné le respect qu'il avoit pour le Saint Siége; & que comme il n'avoit pas souffert que l'on eût élevé l'autorité des Papes au-delà de ses bornes, qu'ils ont eux-

mêmes tant de fois reconnue ; aussi n'avoit-elle jamais souffert qu'on eût attaqué leur autorité légitime, ni violé le respect & la soumission dûs au Chef visible de l'Eglise.

Qu'en ce que la Thèse faisoit la même relation du Pape aux Evêques, que des Evêques aux Curés, elle établissoit une dépendance absolue des Evêques à l'égard du Pape d'une maniere qui n'a jamais été reçûe en France, parce qu'il est bien vrai que le Pape est le Chef de l'Episcopat & de tous les Evêques, aussi-bien que de l'Eglise universelle, & qu'il a une supériorité au-dessus de tous les autres ; mais que de-là il ne s'ensuit pas que les Evêques ayent une dépendance de lui à l'égard de leur origine, & de leur institution, comme s'il n'y avoit qu'un *proprius Sacerdos* dans l'Eglise, ainsi que plusieurs Docteurs Ultramontains ont voulu dire, & que les Evêques eussent reçû de lui, & par sa participation, leur pouvoir & leur institution ; ce qui est contre la vérité, puisqu'il est certain que tous les Evêques ont reçû immédiatement

de Jesus-Christ leur mission & leur institution en la personne des Apôtres dont ils sont les successeurs, sans rien diminuer des prérogatives dont Saint Pierre a été honoré, qui sont marquées dans l'Evangile. Que cela est si véritable, que Notre-Seigneur même a donné le nom d'Apôtres à tous les Evêques qui devoient être dans son Eglise, quand il leur dit, *Ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi ;* étant certain que les Apôtres qui étoient lors, ne devoient pas demeurer au monde jusqu'à sa consommation; comme aussi le nom d'Evêque est donné respectivement aux Apôtres en plusieurs endroits, & entr'autres dans les Actes des Apôtres, où ces paroles du Pseaume, *& Episcopatum ejus accipiat alter*, sont appliquées à Judas, & à celui qui fût appellé en sa place à l'Apostolat. C'est pourquoi Saint Ignace le Martyr appelle les Evêques un lien commun, une colligation des Apôtres, s'il faut user de ce mot, ou plûtôt pour se servir du terme même de l'Auteur, qui ne peut pas bien être

expliqué dans une autre Langue συνδετρον τῶν αποστολῶν.

Que l'on sçait que l'Eglise a été long-tems sans qu'il y eût des Curés stables & déterminés en de certains lieux ; que tous les Prêtres étoient auprès de l'Evêque pour recevoir sa mission, & aller tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; ce qui ne peut s'appliquer aux Evêques à l'égard du Pape, & qu'ainsi cette partie de la proposition qui sembloit être dans un sens contraire à ce qui est de la dignité & de l'origine de l'Episcopat, ne se devoit soutenir,

Et quant à l'autre partie de la même proposition, qui parle de la plénitude de jurisdiction, qu'on ne pouvoit s'arrêter à l'explication qu'ils veulent donner à leur Thèse pour la renfermer dans l'administration du Sacrement de Pénitence, en feignant des cas inutiles, & qui n'arrivent jamais, sçavoir, que le Pape se trouve à faire la fonction de Curé dans une Paroisse particuliere. Que ce sont des pensées trop éloignées de quelques Docteurs Ultramontains,

lesquels à force d'employer toutes leurs méditations pour élever la puissance du Pape d'une maniere toute extraordinaire, la diminuent plûtôt qu'ils ne l'augmentent. Que si le Syndic avoit bien entendu la doctrine de Gerson, il n'auroit pas avancé ce qu'il avoit fait : qu'il étoit vrai que Gerson avoit dit en quelques endroits que le Pape avoit *plenitudinem potestatis ;* mais que ce même Gerson expliquoit assez cette même proposition dans toute l'étendue de sa doctrine, dans laquelle il soutient toujours que cette plénitude de puissance ne lui est donnée que pour la conservation, exécution & application des Canons *super singulos de Ecclesia*, mais non pas *super Ecclesiam universam*, ni pour faire lui-même des Canons.

Qu'à l'égard du Proviseur des Bernardins, qui avoit allegué les Livres de son Pere Saint Bernard, *de Consideratione ad Eugenium*, s'il avoit lû bien exactement ce bel ouvrage de cette grande lumiere de l'Eglise, il y auroit puisé une doctrine toute con-

traire à celle de cette Thèse, puisque ce Saint Pere, après avoir parlé si dignement à un Pape, qui avoit été son fils dans l'Ordre Monastique, contre les Dispenses, qui n'ont autre fondement que celui de cette prétendue plénitude de puissance, & lui avoir dit plusieurs excellentes raisons, par lesquelles il lui remontre qu'il ne doit point user de ces Dispenses, il détruit ensuite même la puissance d'en donner, en concluant son Traité par ces belles paroles, qui ne sçauroient être trop honorées dans tout son Ordre, & même dans toute l'Eglise universelle : *Quid si non licet? da veniam, Eugeni, vix est ut adducar credere licitum esse quod tot illicita perpetravit.*

Que pour les deux Lecteurs du College des Bernardins, après ce qu'ils ont dit, que jamais ils n'avoient soutenu cette doctrine, & même l'un d'entr'eux, qu'il avoit enseigné que l'autorité des Conciles étoit au-dessus de celle du Pape, on n'avoit rien à leur dire, sinon qu'à leur témoigner satisfaction & qu'ils eussent à continuer.

Et quant au Préfident, qu'il ne pouvoit pas en cette occafion appeller la Faculté de Théologie au fecours d'une telle doctrine, puifqu'elle avoit toujours défendu le contraire avec beaucoup de vigueur & de capacité.

Et pour ce qui regarde le Répondant, qui avoit allegué le Concile de Florence, il paroiffoit bien qu'il fe contentoit de lire des Ecrits fcholaftiques fans pénétrer jufqu'aux fources des chofes; car quoi que l'on fçache avec quelle précaution on doit regarder le Concile de Florence, principalement fur ces matieres, & particulierement en France, parce que les François n'y affifterent point, & étoient en ce même tems au Concile de Bafle, & auffi parce que quelques-uns en ont voulu inférer la fupériorité du Pape au-deffus des Conciles; néanmoins, s'il avoit bien lû le Concile, il y auroit vû que lorfque les Latins, c'eft-à-dire, ceux que le Pape y avoit envoyés, voulurent donner au Pape *plenitudinem poteftatis*, les Grecs, quoi qu'ils fuffent très-miférables, jufqu'à

ce point même qu'ils n'avoient pû venir au Concile, qu'avec le secours & le viatique qu'ils avoient reçû du Pape, néanmoins ils declarérent qu'ils ne souffriroient jamais que ces termes passassent ; & enfin on ne put convenir qu'en ajoutant *quemadmodum & in gestis Œcumenicorum Conciliorum, & in Sacris Canonibus continetur*; sous lesquels Conciles généraux & universels, ils entendoient seulement les sept premiers, puisqu'ils donnoient le nom de huitiéme Concile à celui de Florence : que si l'on avoit ajouté ces mots dans la Thèse il n'y auroit rien à dire.

Et qu'ainsi s'ils avoient tous bien entendu les lieux mêmes dont ils vouloient s'aider, ils auroient trouvé la pureté de la doctrine, si nécessaire au repos de l'Eglise & de l'Etat, & dont la conservation avoit toujours acquis tant d'honneur & de réputation à l'Université de Paris : que la Cour vouloit bien entrer dans ce détail avec eux, pour les détromper de toutes ces opinions, & les exciter à employer leur tems pour en soutenir de meilleures.

Ouis lesdits Gens du Roi en leurs Conclusions, qui ont dit, Me. Denis Talon portant la parole, que de toutes les fonctions des Magistrats, il n'y en a point de plus importantes que de maintenir la paix de l'Eglise, à laquelle il semble que le repos & la tranquillité de l'Etat soient inséparablement attachés : aussi il n'y a rien de plus dangereux que les opinions nouvelles qui se forment dans les Ecoles, & qui de-là s'insinuent dans les esprits ; & quoique ces disputes paroissent légeres dans leur principe, l'on sçait assez que les moindres étincelles sont souvent capables de produire de grands embrasemems, si par une sage prévoyance elles ne sont étouffées dans leur naissance. Aussi personne n'ignore combien dans tous les siécles les divisions en matiere de Religion, ont été funestes, & ce d'autant plus que ceux qui sont imbus d'une mauvaise doctrine, la défendent avec plus d'opiniâtreté, qu'ils n'auroient de constance à maintenir les vérités de l'Evangile. C'est ce qui se justifie dans la conduite de

ceux qui sont dévoués aux intérêts de la Cour de Rome, & qui affectent d'attribuer au Pape une puissance despotique, sans borne & sans mesure, & d'élever sa grandeur par le débris de l'autorité légitime des Conciles, & de l'Eglise universelle. Car bien que cette chimere d'infaillibilité, qui n'a pour fondement que la flaterie des Docteurs Ultramontains, soit contraire à la doctrine de l'Eglise, des Papes, & de la Faculté de Théologie, à l'autorité des Conciles, & à la dignité de l'Episcopat, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux Droits de la Couronne; bien que les anciennes maximes de la supériorité du Concile au-dessus du Pape ayent été confirmées par l'Arrêt solemnel du vingt-trois Janvier dernier; si est-ce que les Sectateurs de ces nouveautés ne veulent ni se laisser convaincre par la raison, ni déférer à l'autorité par une soumission respectueuse; au contraire, ils persistent par une contumace affectée, d'enseigner & soutenir les mêmes erreurs, & ils employent toutes sortes d'artifices & de

maximes, pour éluder la condamnation de ces propositions scandaleuses & Schismatiques qu'ils ont si hardiment avancées. N'a-t-on pas entendu les uns publier que l'Arrêt du vingt-trois Janvier dernier étoit injurieux à la Faculté de Théologie, & que le Parlement s'étoit voulu attribuer l'autorité de décider dans une matiere de Doctrine? les autres n'ont-ils pas dit, qu'en établissant la nécessité indispensable des Conciles, c'étoit douter que les erreurs de Jansenius eussent été légitimement condamnées? Combien de brigues, d'assemblées clandestines & illégitimes a-t-on pratiquées pour échauffer les esprits, & empêcher l'enregistrement de l'Arrêt? & lorsque l'on a vû, que la meilleure & la plus saine partie de la Faculté étoit dans le respect & la soumission, & improuvoit cette mauvaise doctrine, peut-on s'imaginer combien de ruses, de subterfuges & de délais ont été mis en usage pour en différer l'exécution, & ensuite pour insinuer dans le public, que la Faculté ne s'étoit point portée volon-

tairement à souscrire la condamnation de ces mauvaises propositions, & qu'elle y avoit été forcée par autorité? Enfin tous ces artifices n'ayant eu aucun effet, le Syndic & quelques Docteurs particuliers, qui ont dressé la Conclusion de la Faculté, n'ont-ils pas passé jusqu'à cet excès de témérité, d'altérer par une traduction peu fidéle, ce qui leur avoit été dit dans cette Compagnie ? Cependant tout ce procedé rempli de cabale & de venin, est l'ouvrage d'un petit nombre de Docteurs, qui attendent des graces & des récompenses de la Cour de Rome, lesquels n'ayant pas assez de doctrine & de suffisance pour se signaler & acquérir de la réputation par les bonnes voyes, cherchent à se rendre considérables en se déclarant les protecteurs de ces nouveautés. Mais la Faculté de Théologie est bien éloignée de ces sentimens: cette grande & célébre Compagnie n'a garde de dégénérer de la vertu de ses Ancêtres, ni d'approuver aujourd'hui ce qu'elle a condamné par ses Censures de Sarasin, par ses ré-

ponſes aux demandes du Roi Charles VIII. par les articles propoſés contre la doctrine de Luther ; elle n'a garde de condamner ce que ſes plus célébres Docteurs, Gerſon, Major & tant d'autres, ont ſi conſtamment enſeigné. C'eſt la même Faculté qui, du tems du Cardinal de Lorraine, réputoit pour hérétiques ceux qui vouloient attribuer au Pape quelque ſorte de ſupériorité au-deſſus du Concile : & la vérité étant toujours une & uniforme, exemte de la viciſſitude des tems, il ne faut point craindre qu'elle puiſſe être trop alterée ; & ſi quelques particuliers s'en écartent, le Corps demeurera toujours exempt de cette corruption.

Auſſi nous avons appris que dans les délibérations de la Faculté, la plûpart de ceux qui ont opiné, ont témoigné une extrême indignation contre ces propoſitions, & ont declaré hautement que cette infaillibilité étoit un monſtre qu'il falloit releguer audelà des Monts : ſi quelque choſe leur a donné de la peine, c'eſt d'avoir été prévenus ; & ils ont vû avec douleur

que la négligence & la faute de leurs Syndics les ait exposés à cette espece d'injure & de reproche, que des propositions si scandaleuses ayent été inserées dans une Thèse de Théologie. Ils auroient souhaité par une louable émulation, de pouvoir donner en cette occasion des preuves de leur zèle, en faisant eux-mêmes la Censure de ces maximes erronées, & s'ils ne l'ont pas fait, ç'a été par pur respect, & parce que le Parlement ayant interposé son autorité & son jugement, ils n'ont pas cru pouvoir entrer dans un nouvel examen, vû particulierement que ces mêmes propositions ont été tant de fois disertement condamnées & par les Peres de l'Eglise, & par les Conciles, & par les Papes; & il est tellement vrai que l'on ne peut rien imputer à la Faculté en général, que semblables propositions ayant été insérées dans une Thèse soutenue au Collége de Clermont, elle nomma des Commissaires pour l'examiner, & sur le point qu'elle étoit prête d'en prononcer la Censure, sa délibération fut traversée par des voyes

voyes que perſonne n'ignore. A quoi l'on peut ajouter, que non-ſeulement toutes les autres Facultés, mais même toutes les Univerſités du Royaume, ont reçû & enregiſtré l'Arrêt avec reſpect & avec joye; que pluſieurs ont accompagné la publication par des Diſcours de louanges & de remerciemens, qui marquent aſſez leurs reſſentimens, & qui ne ſont que trop connoître combien cette mauvaiſe doctrine eſt odieuſe, & le ſoin qu'on doit prendre pour en arrêter le progrès. Choſe étrange, qu'au milieu de ce concours public de cette approbation univerſelle, l'on ait oſé par une témérité ſans exemple, renouveller ces mauvaiſes propoſitions, & les ſoutenir publiquement le même jour que l'Arrêt eſt enrégiſtré dans la Faculté, comme ſi on eût voulu élever autel contre autel, faire par-là une eſpece de proteſtation contre l'Arrêt, ou pour mieux dire, contre la Juſtice & la Vérité. Ne voit-on pas que l'on a affecté le tems de la ceſſation du Parlement pour ne point trouver d'obſtacles? Et le Syndic qui a reçu

en ce lieu tant d'admonitions & de réprimandes, n'est-il pas punissable d'avoir approuvé cette Thèse par une honteuse récidive ? Et quand ce qu'il allégue, qu'il avoit souscrit cette Thèse dès le mois de Décembre dernier seroit véritable, ce qui paroît pourtant être une excuse industrieusement recherchée pour couvrir une faute irréparable; quand ce fait, disons-nous, seroit aussi constant qu'il est destitué de preuves, est-il possible, après le scandale qu'avoit produit la Thèse de M. Gabriel Drouet de Villeneuve, après ce qui s'est passé depuis trois mois, que le Syndic eût tellement perdu la mémoire, qu'il ne se soit pas souvenu d'avoir signé cette Thèse, au mois de Décembre, & qu'il n'ait pas obligé le Répondant de la rapporter pour être corrigée; mais toute la conduite de Me. Martin Grandin marque assez son affectation, & la chaleur avec laquelle il a entrepris la défense de ces opinions nouvelles; & comme il n'y a point de Séculier qui eût voulu s'exposer à une contravention si manifeste aux Ordres

publics, l'on s'eſt ſervi d'un Religieux pour faire cette tentative, qui ſera ſuivie de bien d'autres ſi elle n'eſt ſévérement réprimée. Auſſi voyons-nous que le Syndic s'eſt particulierement attaché à ſoutenir la propoſition de cette Thèſe par des diſtinctions ſcholaſtiques & des interprétations captieuſes. Mais ſans pénétrer dans toutes ces ſubtilités, il eſt certain que cette propoſition eſt fauſſe & ſcandaleuſe en elle-même, préjudiciable à l'Autorité Royale, & capable de détruire toutes les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Car enfin, s'il eſt vrai, comme cette Thèſe le contient, que le Pape eſt le propre Prêtre, qui exerce une plénitude de Juriſdiction, tant dans le for extérieur qu'intérieur, toute la Hiérarchie de l'Egliſe ne ſera plus qu'une ombre & qu'un phantôme; les Evêques ne ſeront plus les Succeſſeurs des Apôtres, mais de ſimples Vicaires du Pape, deſtituables à volonté; il n'y aura plus de diſpenſe qui puiſſe être réputée abuſive, & toutes les exemptions, ſoit des Moines ou des Chapitres, ne ſeront plus des

abus contre la Discipline de l'Eglise : au contraire le Pape seroit en droit d'en accorder de nouvelles, & de confondre toute la Police du Royaume : les Evêques ne seront plus d'institution divine ; & cette dignité éminente, qui leur donne à tous une même fonction, sera bien-tôt méprisée ; & quelque sens que l'on donne à ces termes, que le Pape exerce une plénitude de puissance, tant dans le for intérieur qu'extérieur, soit qu'on les applique à la Jurisdiction temporelle, c'est une fausseté grossiere, & un crime punissable ; soit que l'on les interpréte du tribunal de l'Officialité, comme ce n'est qu'une puissance précaire, que l'Eglise exerce par la concession des Princes, le Pape n'y peut avoir qu'une autorité bornée ; soit que l'on l'explique de la puissance de l'ordre, de l'excommunication, & du pouvoir d'absoudre, il est certain que toutes ces choses ne sont pas sujettes au ressort des appellations, & que quand le Pape auroit droit de s'en entremettre, il ne seroit pas indéfini, mais restraint à l'exécution

des Canons. Disons plus, quand cette proposition seroit disputable dans l'Ecole, & qu'elle pourroit être soutenue avec les tempéramens qui viennent d'être expliqués, néanmoins étant couchée en termes généraux, sans que cette clause qui corrige le texte y soit ajoutée, & par-là le scandale ayant été public, il n'est plus possible de dissimuler, & l'on ne sçauroit apporter trop de sévérité pour arrêter le cours d'une doctrine si pernicieuse; d'autant plus qu'outre que ces propositions sont mauvaises & scandaleuses en elles-mêmes, contraires à la véritable Doctrine de l'Eglise & à la Police générale du Royaume; c'est d'ailleurs une impudence extrême, un attentat, & un mépris de l'Autorité Royale, qui réside éminemment dans cette Compagnie, de les renouveller après tant d'Arrêts & de défenses réiterées; & il vaudroit beaucoup mieux n'avoir fait aucune démarche pour arrêter le cours de ces nouveautés, que de laisser les choses imparfaites, & donner cet avantage à ceux qui en sont les Sectateurs, de triom-

pher en même tems de la vérité & de la justice : & l'on peut assez connoître qu'elles peuvent être les suites de cette mauvaise doctrine, puisque ceux qui en sont imbus méprisent également les Loix & les Magistrats, & se portent dans une desobéissance ouverte sans aucun respect des Ordres publics, & sans considerer que cet excès de pouvoir qu'ils veulent attribuer au Pape, détruit l'autorité légitime qui lui appartient en qualité de successeur de Saint Pierre, en la rendant odieuse; voire même que rien ne feroit plus capable d'exciter un schisme, que de vouloir soumettre une Nation toute libre à un joug insupportable & à une honteuse servitude. C'est ce qui paroît dans tout le discours du Syndic, qui, bien loin de demander grace & d'excuser sa faute, se rend encore plus coupable par les termes qu'il employe pour sa justification; & ainsi il seroit inutile de condamner de nouveau cette Thèse, ni les propositions qui y sont inserées, il est non-seulement superflu, mais en quelque sorte hon-

teux de renouveller les Loix, & en laiſſer la contravention impunie : un ſeul exemple de ſévérité ſera plus efficace pour retenir les hommes dans leur devoir, que la publication de pluſieurs Arrêts. L'eſprit & l'intention de la Cour ayant été lors du dernier Arrêt, de défendre de ſoutenir aucune propoſition contraire aux Conciles de Conſtance & de Baſle, aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, & à la Police du Royaume, on ne peut punir trop ſévérement une contravention ſi récente. Les Lecteurs du Collége des Bernardins ſont louables d'avoir conſervé la pureté de l'ancienne doctrine au milieu de la corruption du ſiécle, & d'avoir enſeigné conſtamment la ſupériorité des Conciles au-deſſus du Pape ; & ce d'autant plus que le venin de ces nouveautés ſe gliſſe plus aiſément dans les Cloîtres. Mais pour le Syndic, le Préſident & le Répondant, ils ſont inexcuſables, &, ſuivant le ſtatut de la Faculté, doivent être punis extraordinairement : par ces conſidérations eſtiment qu'il y a lieu

de donner acte aux deux Professeurs de ce qu'ils ont toujours enseigné la supériorité du Concile au-dessus du Pape ; comme aussi d'ordonner, que le Syndic de la Faculté demeurera interdit pour six mois de la fonction de son Syndicat ; que Me. Jean de la Morliere, Président, demeurera pareillement interdit pour un an, & le Répondant exclus de la présente Licence. Défenses à toutes personnes de contrevenir aux Arrêts précédens, d'enseigner & soutenir aucunes propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & aux déterminations des Conciles de Constance & de Basle, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux comme perturbateurs du repos public.

La Cour a donné Acte audit Procureur Géneral de la déclaration faite par ledit Herman, d'avoir enseigné que l'autorité du Concile étoit au-dessus de celle du Pape : ordonne que ledit Arrêt du vingt-deux Janvier sera exécuté selon sa forme & teneur ; fait itératives défenses d'y contrevenir, à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs,

& toutes autres personnes, de soutenir & disputer, lire & enseigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucune proposition contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles Généraux, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & autres anciens Decrets de la Faculté de Théologie, à peine de punition exemplaire; & au Syndic de la Faculté, & aux Docteurs qui présideront aux Actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucune Thèse; & pour la contravention faite audit Arrêt, a suspendu & suspend ledit Grandin, Syndic, de la fonction & exercice dudit Syndicat pendant six mois, pendant lesquels le précédent Syndic continuera de faire la fonction & exercice de ladite Charge; a fait, & fait inhibitions & défenses audit de la Morliere qui a présidé à ladite Thèse, de présider à aucunes pendant un an; & audit Desplantes, Répondant, de prendre aucuns degrés dans la pré-

sente Licence, de laquelle la Cour l'a déclaré déchû.

Du Lundi 16 Avril 1663.

Ce jour les Gens du Roi, Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour, que douze Docteurs de la Faculté de Théologie mandés, étoient au Parquet des Huissiers, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu, pour rendre raison de l'enregistrement par eux fait de l'Arrêt du vingt-deux Janvier dernier, & s'étant retirés, la matiere mise en délibération,

Ladite Cour a arrêté que M. le Premier Président fera présentement entendre auxdits Docteurs, que ladite Cour n'est pas satisfaite de la maniere dont ils ont usé en cette occasion, & leur enjoint de nouveau d'observer ledit Arrêt du vingt-deux Janvier dernier, selon sa forme & teneur : & à l'instant lesdits Docteurs de la Faculté mandés, & étant entrés en présence des Gens du Roi mandés, mondit

Sieur le Premier Président leur a dit que la Cour, après avoir vû l'acte d'enrégistrement fait en leur Faculté de l'Arrêt du vingt-deux Janvier dernier, qu'ils avoient mis ès mains des Gens du Roi, les avoit mandés pour leur dire qu'elle n'étoit point satisfaite de la maniere dont ils avoient agi en cette occasion; que les délais qu'ils avoient apporté pour enrégistrer cet Arrêt, étoient inexcusables, puisqu'outre la prompte obéissance qu'ils devoient aussi-bien que tous les autres Sujets du Roi à tout ce que la Cour ordonnoit, ils avoient dû eux-mêmes aller au-devant d'un tel Arrêt pour arrêter le cours d'une mauvaise Doctrine, & le solliciter, s'ils eussent eu le même zele que leurs prédécesseurs ont toujours fait paroître en semblables occasions; qu'outre cela sans doute la Faculté en dressant cet acte, s'étoit laissée surprendre par des particuliers qui tâchent par toutes sortes de moyens d'y introduire des nouveautés, & d'y établir à quelque prix que ce soit, des opinions contraires à celles qu'elle a de tout

tems soutenues avec tant d'honneur & de capacité. Car dans cet acte on avoit tronqué ce que la Cour leur avoit dit au sujet de cet Arrêt, quoiqu'en matieres si importantes les paroles doivent être fidélement & entierement rapportées, étant de grande conséquence de n'y rien changer, altérer ou diminuer, ainsi qu'on avoit fait ; qu'il étoit même bien étrange que pour parvenir à ce changement affecté dans cet acte, ils eussent fait parler Latin la Cour, quoiqu'ils y eussent inséré les paroles de leurs Docteurs en François, au lieu qu'ils avoient dû transcrire les mêmes mots dont la Cour avoit usé, & ainsi qu'ils étoient mis dans le Régistre dont ils avoient eu connoissance ; qu'il y avoit aussi des termes ambigus & équivoques dans la fin de cet acte d'enrégistrement, dont on pourroit induire que cet enrégistrement avoit été fait eu égard à leurs considérations & distinctions particulieres, & non pas en vertu de l'obéissance absolue, & de la déférence toute entiere qu'ils doivent avoir pour tout ce que la Cour

ordonne ; c'eſt pourquoi, non ſeulement elle avoit trouvé mauvais le défaut de la diligence & de l'exactitude qu'ils avoient dû apporter en cette occaſion ; mais qu'elle leur diſoit de ne ſe pas laiſſer perſuader par ceux qui tâchent aſſurément de les ſurprendre, & de diminuer par toutes ces ſubtilités, la force de l'Arrêt du vingt-deux Janvier dernier, lequel la Cour leur ordonnoit encore de nouveau, & enjoignoit très-expreſſément d'exécuter très-ponctuellement ſelon ſa forme & teneur.

* * *
* *
*

Déclaration du Roi du 4 Août 1663, envoyée à tous les Parlemens du Royaume, portant que les six Propositions présentées à Sa Majesté par la Faculté de Théologie de Paris, & qui ont été registrées au Parlement, y seront pareillement lûes, publiées & registrées, & envoyées à tous les Bailliages, Sénéchaussées, Jurisdictions & Universités de leur ressort, pour y être lûes, publiées & registrées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verrront, SALUT: La Faculté de Théologie de nôtre bonne Ville de Paris, qui depuis son établissement a été le plus ferme appui de la Religion & de la saine Doctrine dans notre Royaume, & qui a toujours fait profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en alterer la pureté, ayant reconnu que depuis plusieurs années plusieurs personnes se seroient

efforcées d'introduire dans notre Etat certaines maximes des Ultramontains, contraires à celles qui ont été reçûes de tout tems, & directement opposées à nos droits, aux Immunités du Royaume, Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane, cette célébre Compagnie auroit estimé qu'il étoit de son devoir de faire tout ce qu'il dépendoit d'elle pour arrêter le cours d'une si dangereuse doctrine, & à cette fin elle nous auroit fait une Déclaration authentique & solemnelle de ses dogmes & de sa doctrine en cettte matiere, qu'elle a renfermée en six Propositions, dont l'Acte est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie : laquelle Déclaration auroit été lûe & registrée en notre Cour de Parlement de Paris. Et parce que nous avons jugé qu'il étoit important de la faire aussi registrer dans les autres Cours de Parlement de notre Royaume, afin de la rendre publique, & que les sentimens de nos Sujets soient uniformes sur ces articles, en sorte qu'il ne soit rien dit, écrit, ensei-

gné ni professé, qui soit contraire à la Déclaration de ladite Faculté.

Sçavoir faisons que Nous, pour ces causes & autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons par ces Présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que lesdites six Propositions contenues en la Déclaration de ladite Faculté de Théologie, soient lûes, publiées & enregistrées en toutes nos Cours de Parlement, Justices, Bailliages, Sénéchaussées, Jurisdictions & Universités de notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance; faisant très-expresses inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de soutenir & défendre, lire & enseigner directement ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes Propositions contraires à celle de la Déclaration de ladite Faculté de Théologie; ni de faire aucun Ecrit, à peine de punition exemplaire; & aux Syndics des Universités, & aux Docteurs

qui présideront aux Actes, de souffrir qu'il soit rien inséré de contraire dans aucunes Thèses, à peine d'en répondre en leurs noms, & d'être procedé contr'eux extraordinairement. SI DONNONS en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de . . . . que ces Présentes, ensemble la Déclaration de ladite Faculté contenue esdites six Propositions, ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer au Greffe de notredite Cour, & en toutes les Sénéchaussées, Bailliages, & Universités du ressort d'icelle, & à tenir soigneusement la main à l'exacte observation d'icelles, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris le quatriéme jour d'Août mil six cens soixante & trois, & de notre Regne le le vingt-uniéme. (*)

(*) Cette Déclaration est une suite de l'Arrêt du Parlement du 30 Mai 1663, recueilli dans le Volume du Traité de M. de Boutigny.

ARrêt du Parlement du 24 Mars 1664, rendu dans une instance où le Chapitre de Chartres avoit produit un Cartulaire pour établir son Exemption de l'Ordinaire, dans lequel il étoit écrit, que ledit Chapitre ne reconnoissoit que le Pape pour Supérieur *in temporalibus & spiritualibus*; par lequel Arrêt, sur les Conclusions de M. Talon, & en conséquence du Désaveu du Chapitre de l'article contenu dans ledit Cartulaire, l'Evêque de Chartres a été maintenu dans sa Jurisdiction spirituelle sur ledit Chapitre; & est ordonné que l'article dudit Cartulaire commençant *item in temporalibus*, sera rayé par le Greffier, & que l'Arrêt & le Désaveu seront insérés à côté dudit article. *Cet Arrêt est imprimé avec le Plaidoyé de M. Talon dans le tome II. du Journal des Audiances.*

On pourroit ajouter ici les Piéces qui concernent les Cenſures de Vernant & de Guimenius, la Bulle d'Alexandre VII. contre les Cenſures, l'Avis des Gens du Roi & l'Arrêt contre cette Bulle, le Récit de ce qui s'eſt paſſé au Parlement à ce ſujet ; & les Diſcours de M. de Brilhac & de M. de Harlay en Sorbonne ; toutes Piéces curieuſes qui ſont recueillies dans un volume *in*-12. publié par l'Abbé Jacques Boileau, ſous le titre de *Recueil de diverſes Piéces concernant les Cenſures de la Faculté de Théologie &c.* imprimé à Munſter 1666. Elles ſe trouvent encore dans le *Recueil des Cenſures & Concluſions de la Faculté de Théologie touchant la Souveraineté des Rois*, imprimé à Paris 1717. *in*-4°. L'indication de ces ſources diſpenſe d'une répétition inutile.

Arrêt du Parlement, touchant le Pouvoir des Rois sur les Empêchemens du Mariage; avec les Discours de M. de Lamoignon, Premier Président, & de M. Talon, Avocat Général.

Du 16 Février 1677.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, & ont dit, que suivant l'Arrêt du 31 Juillet dernier, ils avoient fait avertir Me Gaston Chamillard, Docteur en Théologie, Syndic de la Faculté, & Me Jacques Luillier, aussi Docteur en Théologie, de se trouver en la Cour, & qu'ils étoient au Parquet des Huissiers; & à l'instant ayant été mandés, M. le Premier Président leur a dit, en présence des Gens du Roi, que la Cour avoit sçu, quoiqu'un peu tard, qu'il s'étoit soutenu une Thèse

de Vesperies en Sorbonne le 8 Juillet 1675, dans laquelle, contre la Doctrine de l'Eglise, l'Autorité du Roi & l'opinion ancienne & perpétuelle de la Faculté de Théologie, il y avoit des propositions qui sembloient induire que les Princes Souverains ne pouvoient pas faire dans leurs Etats des Loix & des Empêchemens dirimans les Mariages. Que la Cour les avoit mandés pour s'expliquer sur cette Doctrine si contraire à la Vérité, & à la Dignité de la Couronne. Ledit Me Gaston Chamillard, après avoir donné quelque interprétation aux termes de la Thèse, a déclaré, tant pour lui que pour ledit Luillier présent, que ledit Luillier en composant sa Thèse, & lui qui parloit en la souscrivant comme Syndic, n'avoient point eu d'autre Doctrine que celle que les Conciles Généraux leur avoient enseignée touchant la matiere du Mariage, sans prétendre déroger à l'Autorité qu'ils reconnoissoient appartenir aux Princes Séculiers, de déclarer les Mariages non-valablement contractés, lorsqu'ils ont

été faits au préjudice des Loix Civiles & des Ordonnances reçûes dans leurs Etats.

Après laquelle Déclaration, Me. Denis Talon, Avocat du Roi, a dit:

MESSIEURS, la Thèse soutenue par Jacques Luillier dans l'Acte de Vespéries du 8 Juillet 1675, concernant ce que les Canonistes appellent les Empêchemens dirimans le Mariage, est contraire à l'autorité du Roi & aux droits de la Couronne, & détruit tacitement toutes les Ordonnances anciennes & modernes faites sur cette matiere, & les Arrêts qui se rendent tous les jours en exécution de ces Ordonnances. Elle attribue indistinctement à l'Eglise le pouvoir de mettre des Empêchemens qui annullent les Mariages; si cette proposition est tolerée de la maniere qu'elle est exprimée dans la Thèse, on donneroit à l'Eglise, c'est-à-dire, aux personnes Ecclésiastiques, au Pape ou aux Evêques, un pouvoir tout au moins indirect de faire des Loix Civiles, qui rendroient les personnes inhabiles à contracter Mariage. Car comme les Ma-

riages par leur nature, par leur objet & par leur fin, sont des Contrats civils, aussi ne peuvent-ils être établis que par une Puissance qui soit Souveraine : rendre ce Contrat légitime ou invalide, rendre les personnes qui contractent habiles ou inhabiles au Mariage, c'est l'effet d'un Pouvoir Souverain sur le Temporel : il n'y a que le Législateur & le Prince qui donnent la force aux Contrats, & qui en puissent prononcer la validité ou la nullité. Si donc l'Eglise représentée par les Conciles, par le Pape & par les Evêques, a le droit d'établir des Empêchemens qui annullent le Mariage, elle aura pouvoir de faire des Loix Civiles qui regardent purement le Temporel ; ce qui causeroit un renversement & une confusion des Puissances Ecclésiastiques & Séculieres. A-t'on jamais douté que les Empereurs Chrétiens ayent été les maîtres Souverains & les seuls Juges des conditions qui peuvent valider ou annuller les Mariages ? N'est-ce pas l'Empereur Théodose qui a prohibé le Mariage entre les Cousins-ger-

mains? & outre que nous en avons les Loix, les Historiens ne rendent-ils pas témoignage de cette vérité? Saint Ambroise, qui étoit du tems de cet Empereur, dans la Lettre à Paterne, reconnoît l'effet de cette Loi prohibitive; il l'attribue au pouvoir de ce Prince & non à celui de l'Eglise: *Theodosius Imperator etiam Fratres, Patrueles, & Consobrinos vetuit inter se conjugii convenire nomine, & severissimam pœnam statuit.* Saint Augustin, dans le livre quinziéme de la Cité, chap. 16. parlant de la prohibition de Théodose, dit, qu'avant cette Constitution, les Loix permettoient les Mariages des Cousins-germains, mais que depuis que les Empereurs les ont défendus, ils sont invalides: *Experti sumus in connubiis consobrinorum etiam notris temporibus, propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum quam rarò per mores fiebat, quia id nec divina prohibuit & nondum prohibuerat lex humana.* L'Eglise Romaine a reconnu de bonne foi cette vérité dans les derniers tems; car le Concile Général de Latran, auquel Calixte II. a présidé,

présidé, ne fait autre chose qu'exécuter & renouveller la Loi de cet Empereur dans le Canon cinquiéme: *Conjunctiones consanguineorum fieri prohibemus, quoniam eas & divinæ & sæculi prohibent Leges.* Par les Loix divines le Concile entend ce qui est écrit dans le Lévitique, & par les Loix séculieres les Constitutions des Empereurs Romains. Sont-ce pas aussi les Empereurs Constantin, Constans, Honoré & Théodose le Jeune, qui ont fait un Empêchement annullant le Mariage à cause de l'affinité qui vient du lien conjugal ou de la fornication? les Loix en sont formelles dans le Code Théodosien. Quand le Pape Nicolas I. répond aux Peuples de Bulgarie, qui l'avoient consulté sur ce sujet, il n'établit cette prohibition procédant de l'affinité, que sur les Loix des Empereurs qui ont défendu ces Mariages, entre ceux qui ont une affinité à cause du Baptême ou de l'adoption, ce qui se doit entendre de la Constitution de Justinien. Enfin les Empereurs Valentinien, Valens, Théodose & Arcade sont les premiers

qui ont défendu les Mariages des Chrétiens avec les Gentils & les Infidéles. Nous avons le titre *de Nuptiis Gentilium* au Code Théodosien ; de tous ces Empêchemens, par qui les Dispenses ont-elles été accordées ? Sont-ce les Evêques, ou les Empereurs, & peut-on douter que les Princes n'ayent long tems exercé ce pouvoir, sans que les Conciles ni les Evêques s'en soient plaints ? Le titre du Code Justinien, *si Nuptiæ ex rescripto petantur*, est plein de Constitutions faites pour ces Dispenses : dans Cassiodore il y a des formules des Lettres que les Princes donnoient à ceux qu'ils vouloient exemter de la rigueur de la Loi. On ne disoit point dans ce tems, où les Ecclésiastiques n'avoient point encore enrrepris d'usurper une Jurisdiction temporelle, & d'anéantir l'Autorité Royale, & on étoit même bien éloigné d'avancer la proposition contenue dans la Thèse, & de dire, comme fait Jacques Luillier, que c'est une erreur de vouloir ôter à l'Eglise le droit de faire des Empêchemens annullans le Mariage, pour le donner

aux Princes séculiers; proposition téméraire, séditieuse, & qui fait injure au Sacerdoce & aux Puissances séculieres. Si nous voyons que les Conciles & les Papes ayent parlé de ces Empêchemens dirimans, ce n'a point été pour en établir de nouveaux; mais pour faire exécuter ceux qui avoient été établis par les Loix Civiles & par les Constitutions des Empereurs. Le Concile de Tours, tenu en 567, au Canon 21. après avoir confirmé les prohibitions marquées dans le Lévitique, rapporte les deux Loix du Code Théodosien, dont l'une regarde le Mariage des Oncles & des Cousins-germains, l'autre est pour les affinités; & ensuite il ordonne que leur disposition sera exécutée. Les Evêques de France, assemblés à Mâcon en 585, ne déciderent rien dans le Canon 17. que conformément aux Loix Civiles, *incestam copulationem, in qua nec conjux nec nuptiæ rectè appellari Leges sanxerunt, Catholica omnino detestatur atque abominatur Ecclesia.* Le mot de *Leges*, opposé à celui de *Ecclesia*, n'a point d'autre signifi-

cation que celle de la Loi Civile. La diſtinction ſubtile qu'ont fait les nouveaux Théologiens entre la cauſe & les effets civils, pour dire que les Princes ont pouvoir ſeulement ſur les effets civils., eſt ſans aucun fondement, parce que l'on ne peut pas ſéparer l'un d'avec l'autre: la cauſe du Mariage eſt le Contrat civil, ce qui n'eſt autre choſe que le conſentement réciproque des Parties, donné ſuivant les Loix. Le pouvoir qu'ont les Princes ſur les effets civils, vient tellement du pouvoir qu'ils ont ſur la cauſe qui les produit, que s'ils n'avoient aucune autorité ſur la cauſe qui eſt le Contrat, ils ne la pourroient avoir ſur les effets. C'eſt en vain que l'on oppoſe les Decrets & les Canons du Concile de Trente, ce Concile n'eſt point reçu dans le Royaume, & il eſt inutile de diſtinguer entre les choſes qui concernent la Police, & celles qui regardent les Dogmes. Car puiſque la Faculté de Théologie a cru pouvoir traiter d'Hérétiques ceux qui doutent que la Vierge ſoit conçûe ſans péché, bien que le Concile de Trente

ait laiſſé cette queſtion indéciſe, pourquoi ceux qui dans un point de Doctrine ne ſe veulent pas ſoumettre aux Decrets de ce Synode, nous veulent-ils oppoſer ſon autorité dans les choſes qui ne regardent point la Foi, qui ne ſeroient au plus que de Diſcipline, & qui ont un rapport & une liaiſon néceſſaire avec le Gouvernement Politique? De-là vient qu'encore que ce Concile ait lancé des Anathêmes contre ceux qui doutent de la validité des Mariages des enfans de famille, contractés contre la volonté de leurs Peres, & qu'il ait prononcé la même peine à l'égard de ceux qui ſoutiennent que l'Egliſe ne peut pas apporter Empêchement au Mariage, toutes ces choſes ne peuvent être des matieres de Foi; & il ſeroit étrange que les Evêques, aſſemblés dans un Concile, euſſent le pouvoir d'étendre leur autorité par des déciſions de cette nature, & de donner atteinte à la Puiſſance que les Souverains ont droit d'exercer dans toute l'étendue de leur Empire; auſſi, nonobſtant ce Concile, nous

avons toujours tenu pour maxime en France, que les enfans de famille ne peuvent valablement contracter Mariage sans l'autorité de leurs Peres & Meres, ou de leurs Tuteurs; & vous déclarez, Messieurs, tous les jours ces sortes de Mariages non valablement contractés. Ne sçait-on pas d'ailleurs que l'on avoit résolu dans le Concile par un premier Decret, de condamner les Mariages des enfans de famille, & que la seule crainte de les porter à des débauches en retardant leur Mariage, fit changer cette résolution. Ce changement dans les déterminations du Concile marque suffisamment que ce n'est pas une matiere de Foi, & on ne nous peut rien imputer, si n'approuvant pas son second Decret, nous nous sommes conformés au premier; & quand les Peres du Concile disent que les Mariages clandestins ont été valables, tant que l'Eglise ne les a point réprouvés, & qu'à l'avenir ils déclarent ceux qui se marieront en secret & hors la présence de leur Pasteur, inhabiles à contracter, comment peut-

on soutenir qu'il appartienne aux Evêques & à la Puissance Ecclésiastique, de rendre les Sujets du Roi capables ou incapables de passer le plus important de tous les Contrats de la Société civile. Si l'Ordonnance de l'année 1639 s'est contentée d'ôter les effets civils aux Mariages qui se célébrent à l'extrémité de la vie après une conjonction illicite, c'est que le mal n'avoit pas besoin d'un autre reméde, & qu'il étoit inutile d'examiner ou de décider si ces sortes de Mariages étoient absolument nuls, parce que le lien qu'ils auroient pu produire, venant à se rompre par la mort de l'un des conjoints, il ne restoit plus que de sçavoir si le survivant en pouvoit tirer quelqu'avantage, & si l'ombre & la figure de ces Mariages pourroient rendre légitimes les enfans nés de la débauche; mais à l'égard des Mariages des enfans de famille, l'on ne se contente pas de prononcer sur les effets civils, on les déclare non-valablement contractés, & l'on anéantit de telle sorte le Contrat qu'ils s'étoient efforcés de

faire au mépris de l'Autorité des Peres & des Loix de l'Etat, qu'il n'en reste ni traces ni vestiges, & qu'étant entierement déliés des chaînes de ce premier engagement injuste, ils peuvent légitimement & sans scrupule contracter un autre Mariage. De sorte que pour nous réduire, nous croyons que l'on ne peut pas douter, sans une extrême ignorance, que l'Autorité d'apporter des Empêchemens aux Mariages appartient aux Princes dans l'étendue de leurs Empires, & qu'ils n'ayent pendant plusieurs siécles exercé paisiblement cette Puissance avec l'approbation des Conciles, du Pape & des Evêques, qui ont reçû avec respect les Loix que les Empereurs ont fait publier sur cette matiere. Il est vrai que ces Loix ont été adressées quelquefois aux Evêques aussi-bien qu'aux Juges séculiers, les Princes s'étant persuadés que leurs Ordonnances seroient mieux exécutées, si l'on ajoutoit la terreur des Censures Ecclésiastiques à la sévérité des peines temporelles. C'est ce qui a fait que les Evêques, comme exécuteurs des Loix des Em-

pereurs, ont commencé de prendre connoissance des causes de Mariage; c'est ce qui fait que l'on trouve dans les Conciles des Canons qui contiennent des défenses de contracter Mariage, même dans les cas dans lesquels il étoit défendu par la Loi des Empereurs. Ensorte qu'à proprement parler, l'autorité qui appartient aux Conciles & aux Evêques sur cette matiere, c'est de conserver la décence & la pureté d'un Sacrement auguste; c'est d'empêcher les conjonctions illicites & incestueuses; c'est de retrancher de la Communion des Fidéles, ceux qui étant tombés dans ce désordre, ne se veulent pas séparer; mais de sçavoir quand les Parties qui se présentent pour recevoir la bénédiction de l'Eglise, sont capables ou incapables de contracter; si la résistance d'un Pere ou d'un Tuteur est un obstacle au Mariage qu'ils veulent célébrer; si un homme libre se peut allier avec une esclave; si un Sénateur peut épouser une Comédienne, ou une personne infâme; tout cela dépend de la Jurisdiction séculiere & des Loix

civiles ; & les Evêques doivent ſuivre en cela ce qui eſt preſcrit par les Ordonnances du Royaume ; & ſi eux ou leurs Officiaux connoiſſent des cauſes de Mariage dans un Tribunal extérieur, c'eſt un pouvoir que les Princes leur ont attribué, qu'ils n'exercent qu'avec dépendance, qui leur peut être ôté s'ils en abuſent, & ils ſont indiſpenſablement obligés, dans les Jugement qu'ils rendent, de prononcer ſuivant la diſpoſition des Ordonnances que les Princes établiſſent dans leurs Etats. De-là il eſt aiſé de conclure, que non-ſeulement ce qui regarde les effets civils qui dérivent du Mariage, mais la validité ou la nullité du Contrat, eſt du reſſort & de la juriſdiction des Princes ſéculiers, & qu'à la réſerve des avertiſſemens & des conſeils qui ſe donnent au Tribunal de la Confeſſion, les Evêques ne peuvent connoître de cette matiere qu'en deux manieres, ou comme membres de l'Etat, lorſque le Roi, pour établir quelque Loi nouvelle, ou pour confirmer les anciennes, demande les avis des Etats du

Royaume, ou bien en exerçant une autorité précaire & soumise à la Puissance Royale.

Nous sçavons que quelques Docteurs modernes ont voulu distinguer dans le Mariage deux sortes de Contrats, l'un civil, dont ils avouent que les Princes peuvent déterminer les conditions & les effets; l'autre naturel, qu'ils disent n'être point de leur ressort, ne dépendre que de la volonté des Contractans, & sur lequel l'Eglise exerce son autorité, depuis qu'il est élevé à la dignité de Sacrement; mais cette distinction subtile, ou plûtôt chimérique, n'a point de fondement; & s'il est vrai qu'il y ait des Contrats qui soient purement du Droit Naturel, le Fils de Dieu n'a point attribué aux Apôtres, ni à leurs Successeurs, le pouvoir d'en juger la validité à l'exclusion des Princes & des Magistrats; & si des Peuples Barbares ont confondu quelque tems l'honneur & la dignité du Mariage avec le mêlange des corps, la débauche & le libertinage, il n'y a point eu de Nations policées qui n'ayent éta-

bli des régles concernant les Mariages, comme étant l'action la plus importante de la Société civile & dans son principe & dans ses effets ; & ces Loix étant en vigueur lorsque l'Evangile a été publié, notre Souverain Législateur s'est expliqué en toutes rencontres, qu'il ne venoit pas pour les anéantir ; mais plûtôt pour exciter les hommes à les observer par ses paroles & par son exemple, & pour enseigner à ses Disciples une obéissance respectueuse.

Rien n'est donc plus insoutenable que la proposition insérée dans la Thèse de Luillier, qui veut que l'Eglise, c'est-à-dire les Conciles, le Pape & les Evêques, ayent seuls droit d'apporter des Empêchemens aux Mariages, & qui semble vouloir insinuer que l'Autorité que les Princes & les Officiers exercent sur cette matiere, est une espéce d'usurpation ; mais comme par l'explication que le Syndic vient de donner à la Thèse, il déclare n'avoir point prétendu étendre la Jurisdiction Ecclésiastique au-delà des bornes portées par les Ca-

nons des Conciles Généraux, dans le nombre desquels celui de Trente, qui n'est point reçu dans le Royaume, ne peut être compris, & qu'il ajoute qu'il reconnoît que les Princes peuvent faire déclarer les Mariages nonvalablement & abusivement contractés, quand ils ont été faits au préjudice des Ordonnances reçûes dans leurs Etats, nous acceptons cet aveu comme une rétractation de ce que la Thèse contenoit de contraire à l'Autorité du Roi & aux Droits de la Couronne; & persuadés que la faute dans laquelle ils sont tombés par inadvertance n'aura point de suite, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la suppression de la Thèse, ni de rien prononcer contre celui qui l'a soutenue; & nous supplions la Cour d'ordonner qu'il sera fait régistre de la Déclaration faite par le Syndic, tant pour lui que pour Luillier, & outre ce, d'avertir le Syndic d'être plus exact à l'avenir en souscrivant les Thèses, & de ne pas souffrir qu'il s'y glisse aucunes propositions contraires à l'Autorité du Roi,

aux Droits de ſa Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Monſieur le Premier Préſident ayant été prendre l'avis de Meſſieurs, & s'étant remis à ſa place, a dit auxdits Chamillard & Luillier, que la Cour étoit ſatisfaite de leur Déclaration; mais que leur Thèſe avoit eu beſoin de l'explication qu'ils lui avoient donnée, particulierement à cauſe de ces termes, *non audiendus quiſquis hanc poteſtatem Eccleſiæ eripit ut Principibus ſæcularibus eam adſcribat*, parce que ces paroles sembloient donner atteinte au Pouvoir Souverain que les Rois ont de faire des Loix irritantes ſur le ſujet des Mariages; que les Rois tenoient ce Pouvoir de Dieu ſeul, comme faiſant partie de cette Puiſſance Souveraine qui regarde le Temporel de leurs Royaumes. Quand l'Egliſe de ſon côté a pris connoiſſance des Mariages à cauſe du Sacrement, ç'a été ſans toucher à l'Autorité que les Souverains ont toujours eue ſur le Contrat, qui eſt la baſe & le fondement

du Sacrement, & qui eſt auſſi le principal de tous les Contrats qui ſoutiennent la vie civile. Que Jeſus-Chriſt qui eſt l'Auteur des Sacremens, comme il eſt l'Auteur & le Conſommateur de notre Foi, n'a point diminué ce Pouvoir abſolu des Rois, lorſqu'il a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement; au contraire l'Evangile & la Loi nouvelle qu'il a apportée ſur la terre, augmentent encore la ſoumiſſion & l'obéiſſance des Sujets à l'égard de leurs Princes, en les y attachant par un nouveau lien plus fort que tous les autres, qui eſt celui de la Religion. Que tel a été le ſentiment des plus ſçavans Théologiens qui en ont parlé dans le Concile de Trente, même au rapport du Cardinal Palavicin, qui étant Cardinal, & écrivant dans Rome l'Hiſtoire de ce Concile, ne doit pas être ſuſpect ſur cette matiere. Auſſi long-tems durant l'Egliſe n'a point obſervé d'autres Loix touchant les Mariages, que celles des Empereurs; & quand elle a commencé à faire des Canons & des Régles ſur ce ſujet,

elle l'a fait avec beaucoup de circonspection, n'ordonnant rien de contraire aux Loix Civiles, & même reconnoissant qu'on devoit s'adresser aux Empereurs, cette matiere regardant aussi leur Jurisdiction. *In eâ re Legem Imperialem petendam promulgari*; ou selon la Version Grecque du Code des Canons de l'Eglise d'Afrique, qu'il étoit nécessaire de demander sur cela une Loi de l'Empereur. *Ἐν ᾧ πράγματι νόμον βασιλικὸν ἐκτεθῆναι χρεὼν αἰτῆσαι.* Ce sont les paroles des Evêques assemblés à Milette en l'an 416, lorsqu'ils déclarent que celui qui quitte sa femme pour adultere n'en doit point épouser une autre : quoique ce point fût si essentiel au Sacrement, & qu'il dépendît de l'explication de l'Evangile, néanmoins tant que les Loix Civiles ont voulu autoriser ces Mariages, l'Eglise, & particulierement celle de France, a eu la considération de restraindre ses défenses à un simple conseil; & même l'Eglise d'Orient a toujours suivi en cela la disposition de la Loi Civile, sans que l'Eglise Romaine,

qui est l'Eglise Universelle, y ait rien trouvé à dire pendant plusieurs siécles, & jusqu'au Concile de Florence, ni qu'elle ait auparavant mis cet article entre les erreurs des Orientaux. Il est vrai que l'Eglise, qui tend toujours à la perfection, a réduit dans la suite ce conseil en précepte, ou plûtôt en défenses expresses, & les Loix Civiles ne s'y sont point opposées. Que ceux qui ont quelque connoissance de l'Antiquité, sçavent que le seul Droit Romain a été observé pour les dégrés de parenté & pour plusieurs autres choses qui concernent les Mariages, jusqu'à ce que l'Autorité des Empereurs & celle de leurs Loix ayent été abolies dans l'Occident; & si les Constitutions que les Papes ont commencé de faire en ce tems-là sur ce sujet, sont différentes des Loix de Justinien & de Théodose, cette différence vient de l'ignorance du tems; & non pas de l'intention des Papes qui croyoient s'y conformer. Quoi qu'il en soit, jamais l'Eglise n'a prétendu ôter aux Rois ce Pouvoir qu'ils avoient avant qu'elle fût établie

ſur la terre ; elle n'auroit pas mê
le faire, parce qu'ils le tiennent immédiatement de Dieu & indépendamment de toutes les Puiſſances du monde ; & quand la Théologie a traité cette queſtion dans les Ecoles, les plus grands Docteurs entre les Scolaſtiques, & entr'autres S. Thomas, qni en eſt le Chef, ont dit que le Mariage avoit pluſieurs rapports : comme il ſe rapporte à l'Egliſe en tant que Sacrement, il dépend auſſi du Prince Séculier en tant qu'il eſt un Contrat civil ; de ſorte que ſi l'Egliſe peut faire des conditions irritantes à l'égard du Sacrement, le Prince avoit auſſi ce pouvoir à l'égard du Contrat, lequel étant nul par défaut de conſentement légitime, le Sacrement n'y peut être attaché, non-plus que la forme ne peut ſubſiſter ſans la matiere. Que c'étoit auſſi de la ſorte que la Cour entendoit leur Déclaration, laquelle elle ne recevroit pas autrement. Car puiſqu'ils reconnoiſſent que les Princes ont droit de déclarer les Mariages non-valablement & abuſivement

contractés, lorsqu'ils se font au préjudice des Loix Civiles & des Ordonnances reçûes dans leurs Etats, le Contrat étant non-valable & abusif étoit nul, & ce qui est nul n'est pas, & par conséquent ce Contrat n'étant point, ne subsistant pas, le Mariage ne peut aussi en aucune façon subsister; & ainsi les Loix qui irritent le Contrat, & qui le rendent nul par une disposition précise pour la nullité, irritent entierement le Mariage, empêchent qu'il ne soit un Sacrement, puisque le Sacrement ne peut être sans un Contrat. Cependant qu'ils devoient bien prendre garde, qu'à l'avenir on ne mît plus dans les Thèses des propositions semblables, qui restraignent le Pouvoir des Rois purement aux effets civils, ou qui ont un sens équivoque, & qui peuvent former des doutes contre la saine & véritable Doctrine, laquelle n'ôtant rien à l'Eglise de ce qui lui appartient, conserve aussi aux Rois ce que Dieu seul leur a donné, avant même qu'il eût formé son Eglise.

Arrêt du Parlement, qui ſupprime deux Libelles, l'un en forme de Cenſure de l'Archevêque de Strigonie (en Hongrie,) *l'autre imprimé à Liege, intitulé:* Diſquiſitio Theologico-juridica; *tous deux contre la Déclaration du Clergé de France de* 1682. *avec l'Avis doctrinal de la Faculté de Théologie mentionné dans ledit Arrêt.*

Du 23 Juin 1683.

CE jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit: La Faculté de Théologie s'étant aſſemblée en exécution de l'Arrêt du vingt-neuviéme Janvier, après une longue & mûre délibération, elle a rendu ſon Avis doctrinal, & condamné la Propoſi-

tion dont vous lui avez, Meſſieurs, renvoyé l'examen & la Cenſure : Et bien que l'opinion de ceux qui pour flatter la Cour de Rome, attribuent au Pape ſeul le pouvoir de décider les Controverſes de la Foi, ait été tant de fois réprouvée, qu'elle ſoit injurieuſe à l'autorité du S. Siége, & introduite dans la ſeule vûe d'anéantir nos Libertés ; & qu'après tant de préjugés & de déterminations formelles, il ſoit inutile en apparence de déclarer de nouveau que le Pape n'eſt ni infaillible, ni Supérieur au Concile ; cependant comme l'on découvre tous les jours que le ſentiment de quelques Docteurs qui donnent au S. Siége une puiſſance ſans bornes, & qui s'imaginent que les Evêques ne ſont que les Vicaires du Pape, n'a fait dans les derniers tems que trop de progrès dans les eſprits timides, & peu éclairés ; c'eſt ce qui fait qu'il eſt ſouvent néceſſaire de les détromper, & d'empêcher qu'on ne répande dans le Royaume une nouvelle Doctrine, & dont les ſuites peuvent être ſi dangereuſes. Et encore que l'on

puiſſe s'étonner que la Faculté de Théologie ait délibéré pendant près de trois mois ſur une propoſition dont la fauſſeté eſt & paroît d'abord ſi évidente; le grand nombre de Docteurs qui compoſent préſentement cette Aſſemblée, dont pluſieurs ont donné, en opinant, des marques de leur érudition profonde, & recherché, par une noble émulation, tout ce que l'Antiquité nous fournit de plus curieux ſur cette matiere, peut excuſer en quelque maniere la longueur de leurs délibérations; & outre qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en preſſer la concluſion; nous devons rendre ce témoignage, que ſi quelques Docteurs ſe ſont efforcés par quelques diſcours de trouver divers ſens dans cette Propoſition, qu'il n'appartient qu'au Saint Siége ſeul, par un Privilége divin & immuable, de juger des Controverſes de la Foi; il ne faut qu'en rapporter le texte pour confondre toutes ces vaines ſubtilités, & nous ſçavons d'ailleurs que de tous ceux qui ont compoſé l'Aſſemblée, il ne s'en eſt pas rencontré un ſeul qui n'ait avoué

& soutenu que la Proposition en elle-même est fausse, téméraire, contraire à la Parole de Dieu, & à l'usage de l'Eglise, & qui n'ait en ce point souscrit à l'Avis des Députés. D'où l'on peut conclure, que sur le fond de la Doctrine tous les suffrages ont été uniformes; que la vérité des bonnes & anciennes maximes, dont nos Ancêtres ont été si jaloux, y a été solidement établie, & que les erreurs contraires y ont été réfutées avec beaucoup de vigueur & de lumiere. De sorte que faisant réflexion sur tout ce qui s'est passé depuis un an dans la Faculté de Théologie, nous sommes pleinement persuadés, que si des motifs ou des prétextes de liberté & d'indépendance ont excité du trouble dans les esprits, si l'on a manqué dans les formalités extérieures, & si la soumission n'a pas éte assez prompte; ce n'est pas que cet illustre Corps se soit laissé séduire ou corrompre, qu'il ait embrassé les opinions nouvelles des Docteurs Ultramontains, & renoncé aux sentimens de Gerson; & nous voyons avec joye, que les petits

nuages qui en avoient en quelque façon obscurci la splendeur, sont entierement dissipés, & que selon la remarque de l'Historien Romain, l'on s'emporte & l'on s'égare presque toujours quand on conteste avec chaleur, & l'on ne s'écarte jamais du droit chemin quand le jugement & la raison président à nos délibérations, *Quorum Comitiorum eventus docuit alios esse animos in contentione, alios secundùm deposita certamina incorrupto judicio.* En cet état nous n'avons pas besoin d'un long discours pour vous demander la suppression d'une feuille volante que l'on publie, comme étant une Censure de l'Archevêque de Strigonie, & d'un autre Libelle imprimé à Liege, qui contient les mêmes erreurs, qui d'un côté suppose avec artifice des hypothèses odieuses pour rendre douteuse l'indépendance des Souverains, & qui d'ailleurs établit des maximes directement contraires aux décisions des Conciles de Constance & de Basle. Tous ces Ecrits n'ont pour but que d'insinuer que le Pape est en droit d'exercer une

une Domination universelle sur toute l'Eglise, sans être obligé d'en suivre les régles anciennes ni de se soumettre aux Canons. Ceux qui en sont les auteurs font aussi tous leurs efforts pour appuyer cette chimére d'une puissance indirecte, qu'ils lui attribuent sur le temporel des Rois. L'absurdité de ces Propositions a été si clairement justifiée, que nous n'avons garde d'entreprendre de les réfuter, les principes opposés à cette fausse Doctrine étant appuyés sur des fondemens solides & inébranlables, n'ont pas besoin de confirmation. Cependant quelque méprisables que soient ces Libelles, la vigilance des Magistrats en doit arrêter le cours; & bien qu'ils se détruisent d'eux-mêmes, & qu'ils ne soient pas capables de faire aucune impression, soit du côté de l'autorité ou de la raison, la mauvaise intention de ceux qui les débitent nous doit être suspecte; & dans les plus petites choses comme dans les plus importantes, on ne sçauroit apporter trop de précaution pour maintenir la discipline publique: *Parva*

ſunt hæc, diſoit un Ancien, *ſed parvæ hæc non omittendo majores noſtri Rempublicam æternam fecere.*

Nous requerons qu'une feuille volante qui ſe débite, comme étant un Decret de l'Archevêque de Strigonie, & un autre Libelle imprimé à Liege, qni a pour titre : *Ad Illuſtriſſimos & Reverendiſſimos Galliæ Epiſcopos Diſquiſitio Theologico-juridica ſuper Declaratione Cleri Gallicani facta Pariſiis 19 Martii 1682, per quemdam Sacræ Theologiæ Profeſſorem*, ſoient ſupprimés ; défenſes faites à toutes perſonnes de les publier, vendre ou débiter, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux ; enjoint à ceux qui en ont des exemplaires & des copies, de les rapporter au Greffe de la Cour pour être ſupprimés.

Ce fait, le Procureur Général du Roi a laiſſé ſur le Bureau ledit Avis doctrinal de la Faculté de Théologie, & les autres piéces, avec les Concluſions par lui priſes par écrit, & ils ſe ſont retirés.

Ce jour la Cour, après avoir vû l'Arrêt par elle donné le vingt-neuf Janvier dernier, sur la requisition du Procureur Général du Roi, par lequel il est ordonné, que la Faculté de Théologie donneroit par écrit son Avis doctrinal sur une Proposition conçûe en ces termes : *Ad solam Sedem Apostolicam divino & immutabili judicio spectat de Controversiis Fidei judicare*, & qu'à cet effet elle seroit mise entre les mains du Syndic de la Faculté: Copie d'un Libelle en forme de Censure, daté du vingtiéme Octobre dernier, par lequel l'Archevêque de Strigonie, en attendant le Jugement du Saint Siége Apostolique, auquel seul, ainsi qu'il est porté par ledit Libelle, il appartient de juger des matieres de Foi, condamne les Propositions présentées au Roi au mois de Mars 1682 par l'Assemblée du Clergé de France: Autre Libelle imprimé à Liege contre lesdites Propositions: Avis doctrinal présenté à la Cour par ladite Faculté de Théologie, sur la Proposition à elle

communiquée en exécution dudit Arrêt du 29 Janvier dernier; & les Conclusions du Procureur Général du Roi par lui laissées sur le Bureau le vingt-deux de ce mois : oui le Rapport de M. Jean Gaudart, Conseiller, la matiere mise en délibération :

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne, que les exemplaires desdits deux Libelles seront supprimés; fait défenses à toutes personnes d'en retenir, débiter ni imprimer aucuns, sous les peines portées par les Arrêts & Réglemens, Enjoint à ceux qui en ont de les rapporter au Greffe pour être supprimés, & aux Officiers de Police, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait en Parlement le vingt-trois Juin 1683.

Signé, DONGOIS.

Censura Sacræ Facultatis Theologicæ Parisiensis ad dandum Senatui responsum lata in Propositionem de qua ille quæsierat quid ipse sentiret.

Æquissimis (a) *supremæ Parisiensis Senatus Curiæ Judicibus Decanus & Facultas Theologiæ Parisiensis fœlicitatem & repromissam facientibus justitiam æternæ gloriæ coronam exoptat.*

INtegræ Religionis servandæ studiosus, avitumque suum morem sequens Senatus amplissimus Sacram Facultatem consuluit, ut de quadam Propositione judicium ipsius doctrinale haberet exploratum: quam qui-

(a) Inscriptionem hanc habet ad verbum Instrumentum quod legitur in actis Facultatis an. 1523. ubi ipsa Senatui respondet.

dem ob causam plures ex hoc Ordine accersendos decrevit hocce anno die Jan. 30. Syndico palam porrigens Propositionem Facultatis examini subjiciendam. Hanc cùm primùm à M. Edmundo Pirot Syndico Facultas accepit die Feb. 1. Magistros delegit qui eam expenderent, sibique posteà quid videretur statuendum referrent. Hoc ab iis relatum die 1. Martii, omniumque ac singulorum deliberationi permissum, qui mensibus propè tribus, Martio, Aprili, Maio, Comitiis frequentibus quadragesies & quinquies habitis, Propositionem ipsam accuratè perpenderunt; suamque tandem sententiam Facultas tulit, quam ut aperiat, cùm ipsâ in Propositione de Romano Pontifice sit sermo, cujus jura non modo illæsa esse ubique voluit Facultas, sed & quâque occasione datâ religiosè venerata est, exposuit copiosè, strenuè defendit, antiquæ suæ in Sedem Apostolicam reverentiæ esse duxit hîc brevi de eâ præfari, diserteque repetere quod olim non semel professa est, Romanum Epis-

copum (*a*) *unum esse jure divino summum in Ecclesia Pontificem; cui omnes Christiani parere teneantur*, (*b*) & qui *immediatè à Christo non honoris solùm aut dignitatis, sed & potestatis ac jurisdictionis primatum habeat in tota Ecclesia.*

Quibus præmissis Facultas ita Senatui respondendum arbitratur.

Propositio à Senatu missa ad Facultatem his est vocibus contexta.

AD SOLAM SEDEM APOSTOLICAM DIVINO IMMUTABILI PRIVILEGIO SPECTAT DE CONTROVERSIIS FIDEI JUDICARE.

Quâ quidem de Propositione diligenter & attentè perspectâ, post præfationem superiùs habitam, sic censet Facultas.

Hæc Propositio, quatenus excludit ab Episcopis & Conciliis, etiam generalibus, judicandi de Fidei controversiis authori-

(*a*) In articulis Facultatis an. 1542. art. 23.
(*b*) In Censura M. Ant. de Dominis & aliis Instrumentis quæ passim extant in commentariis Facultatis.

tatem, quam habent immediatè à Christo, falsa est, temeraria, erronea, praxi Ecclesiæ adversa, verbo Dei contraria, doctrinam renovans aliàs à Facultate reprobatam.

Datum in Sorbona die Maii decimâ octava an. 1683. recognitum decimâ nonâ.

De mandato DD. Decani & Magistrorum præfatæ Facultatis Sacræ Theologiæ Parisiensis. MEMM. TASSIN.

* * *
* *
§

Traduction d'un Ecrit Latin imprimé à Cologne en 1683. in-4°. sous ce titre, Notæ in Censuram Hungaricam IV. Propositionum Cleri Gallicani, opera & studio aliquot Theologorum Parisiensium. (*a*)

QUoique les IV. Articles de la célébre Assemblée du Clergé de France de 1682, ne soient à proprement parler, qu'un précis exact de la Doctrine enseignée dans tous les tems par l'Eglise Gallicane, & par l'Université de Paris, sur la Puissance Ecclésiastique & sur nos Libertés, elle eut cependant quelques Adversaires qui entreprirent de la combattre. L'un d'eux fut M. Zelepechimi, Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie. Ce Prélat rempli de

(*a*) Cet Ecrit fort rare est traduit pour la premiere fois.

tous les préjugés Ultramontains, hazarda contre la Déclaration, la Censure la plus outrageante & la plus emportée qu'on puisse imaginer. Les qualifications d'erronée, d'empoisonnée, de schismatique, ne lui coutoient rien. Cette Censure fut envoyée en France, où on la répandit avec une sorte d'affectation, qui attira l'attention de la Sorbonne, souleva les Lecteurs instruits, & engagea quelques Théologiens à y faire des Notes, qui sont elles-mêmes une Censure très-solide de cette Censure Ultramontaine. C'est ce qu'on va voir par la traduction exacte & fidéle qu'on nous a engagé d'en donner.

Pour nous, il ne nous est aucunement permis d'introduire rien de nouveau par nous-mêmes, ni d'embrasser ce qu'un particulier voudroit innover à sa fantaisie. Nous avons les Apôtres du Seigneur, qui bien loin de choisir, selon leurs idées, ce qu'ils devoient enseigner, n'ont transmis aux Nations que la pure Doctrine qu'ils avoient apprise de leur Maître. Ainsi quand un Ange viendroit lui-

même du Ciel, annoncer un autre Evangile, nous dirions anathême à cet Ange. *Tertull. des Prescript. contre les Hérétiques, chap. 6.*

PRÉFACE.

Si l'on vient une fois à souffrir que la nouveauté se mêle avec ce qui a été cru dès le commencement, qu'une Doctrine étrangere s'introduise parmi les domestiques de la Foi, que le profane altere le sacré, & que ce mal se répande, il s'ensuivra nécessairement que rien dans la suite ne sera intact dans l'Eglise, que ce ne sera plus une Epouse pure & sans tache; & que l'erreur & l'impiété domineront là où l'on ne voyoit auparavant que le sanctuaire de la Vérité chaste & incorruptible.

C'est ce que disoit avec beaucoup de sagesse le célébre Vincent de Lerins, & l'expérience nous convainc de la solidité de sa réflexion. Rien en effet n'attire si efficacement à la Foi Catholique, que lorsque la Doctrine de l'Eglise est saine, & que sa prédica-

tion est sans reproche. Rien au contraire ne la trouble davantage, rien ne la rend plus odieuse aux Chananéens & aux Pharisiens, c'est-à-dire, aux Hérétiques & aux Impies, que lorsqu'on donne pour sa Doctrine celle des Scholastiques & des Casuistes.

Presque tous les Hérétiques crient avec chaleur contre la Foi Catholique, toujours disposés à l'accuser, au lieu de chercher à la connoître, & d'apprendre d'elle ce qu'ils doivent croire. Saint Augustin l'éprouva avant sa conversion. Trompé par les Manichéens, il chargeoit la Foi Catholique d'accusations insensées, disputoit contr'elle sans la connoître; il lui imputoit ce qu'elle n'enseigne point, & ignoroit la Vérité qu'elle enseigne. Son ami Alipe en fit aussi la triste épreuve; & c'est Augustin lui-même qui nous l'apprend, lorsqu'il dit, qu'on eut beaucoup de peine à faire entrer son ami dans le sein de l'Église, parce qu'il s'étoit persuadé que celle-ci enseignoit l'erreur des Apollinaristes; & que c'é-

toit là sa créance ; mais que lorsqu'il eut été convaincu que ce qu'il prenoit pour la Foi de l'Eglise, étoit une erreur qu'elle détestoit, il se réconcilia avec la Vérité, & se réjouit de l'avoir trouvée dans le sein de celle qu'il avoit traitée en adultere. Il en rendit graces à Dieu, ajoute Saint Augustin, & s'écria : j'étois confondu, ô mon Dieu, & ma confusion servoit à ma conversion ! je me réjouissois de ce que l'Eglise, qui est une, & le Corps de votre Fils unique, ne goûtoit point les niaiseries des enfans, & qu'elle ne souffroit point que sa Doctrine, qui est saine, reconnût pour vérité cette erreur des Manichéens, que vous qui êtes le Créateur de toutes choses, vous eussiez un corps comme les nôtres, & que vous fussiez renfermé dans l'espace de quelque lieu, qui, quelque grand qu'on puisse le supposer, seroit toujours borné de tous côtés. Saint François de Sales, ce Prélat si plein de zèle, qui a converti plus de soixante mille Hérétiques, se plaint aussi dans une de ses Letres, que les disputes mises entre les Catholiques

sur l'Autorité du Pape & du Roi, étoient un sujet de chute & de scandale pour les Hérétiques.

Aussi Jesus-Christ notre Seigneur, le Prince des Pasteurs, l'Evêque de nos Ames, le grand Pasteur des Brebis, & le Pasteur des Pasteurs, selon l'expression de Saint Augustin, a-t-il décidé la question, lorsqu'il a dit, Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu, c'est-à-dire, rendez aux Rois ce qui appartient aux Rois, & aux Souverains Pontifes ce qui est dû aux Souverains Pontifes.

C'est pour cela que S. Jean Chrysostome dit, qu'il faut repousser loin du Siége Apostolique, celui qui ignore la saine & orthodoxe Doctrine de l'Eglise. Et Saint Hilaire, défendant la Foi Catholique contre les Evêques Ariens, en présence de l'Empereur Constance, s'exprime ainsi : Ce qui fait principalement que l'impiété subsiste toujours, c'est que quoiqu'on ne cesse de prouver la Foi Apostolique, nous refusons toujours de confesser la Foi Evangélique, puisque

nous prenons la défenſe de nos impiétés en trompant les peuples par beaucoup de paroles, que nous abuſons les ſimples par la vanité d'une fauſſe éloquence, que ſous le ſpécieux nom de paix, nous nous uniſſons réellement pour les ſéduire; & que, ſous le prétexte de rejetter des nouveautés apparentes, nous nous révoltons en effet contre Dieu par des nouveautés réelles.

Concluons de ces témoignages, que c'eſt injuſtement, témérairement, avec beaucoup de précipitation, fauſſement, & par ignorance, que le Clergé de Hongrie s'éleve contre les IV. Propoſitions du Clergé de France, puiſque ces Propoſitions n'expriment & n'enſeignent en effet qu'une Doctrine ſaine, juſte & orthodoxe. Qu'au contraire la Cenſure du Clergé de Hongrie ne ſent que la nouveauté, la fauſſeté & l'erreur, puiſqu'elle eſt dans tous ſes points contraire à la Parole de Dieu, ennemie & deſtructive de la Puiſſance temporelle des Princes, en inſinuant avec adreſſe qu'elle doit être ſubordonnée à celle du

Pape ; qu'elle trouble la paix de l'Eglise, altere sa charité, rompt les liens qui forment la Communion des Saints, en donnant au Pape seul ce qui est le bien de toute l'Eglise ; qu'elle inspire le Schisme violent des Donatistes, en prétendant avec la hardiesse la plus insupportable, qu'on est schismatique dès qu'on n'adhere pas à cette nouvelle Doctrine ; qu'elle détourne les Hérétiques de la Foi Catholique, en leur donnant l'erreur pour la Vérité ; qu'enfin elle sappe même par les fondemens le respect légitime dû au Saint Siége, parce que, contre la décision de Saint Pierre, elle enseigne à dominer sur ses freres, & à se mettre avec arrogance au-dessus des Loix Ecclésiastiques. Que le Clergé de Hongrie pése bien ces paroles de Saint Pierre (1. Ep. c. v. vers. 1. & 2.) *Je vous prie, vous qui êtes Prêtres, étant Prêtre comme vous, & témoin des souffrances de Jesus-Christ, paissez le troupeau de Dieu dont vous êtes chargés, veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par affection selon Dieu, non par un*

honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée; non en dominant sur l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant les modéles du troupeau, par une vertu qui naisse du fond du cœur.

On ne doit point souffrir que la fausseté se cache sous le voile de la piété, dit le Pape Innocent III. Si l'on ne conserve pas à chaque Evêque, dit Saint Gregoire, la Jurisdiction qui lui est propre, qu'en arrivera-t-il? que nous serons cause que l'ordre Ecclésiastique, dont nous devons être les conservateurs, sera troublé par nous-mêmes. Je prends à témoin le Seigneur Jesus, & ses Saints Anges, que ni l'envie de contredire, ni la démangeaison d'écrire, n'entrent pour rien dans les motifs qui m'engagent à m'élever contre la Censure du Clergé de Hongrie, & à démontrer par des Notes tirées de l'Ecriture & des Peres, combien elle est elle-même censurable.

L'amour de la patrie, non un injuste désir de la louange, m'y a déterminé. Si l'amour que je dois à mon

Roi, & le respect qui est dû à la souveraine Puissance de ceux que Dieu a établis pour nous gouverner, ont pû aussi m'engager à rompre le silence, j'ai encore plus consulté l'amour même de J. C. de qui l'Apôtre a dit (Ephes. v. 24. 25.) il a aimé l'Eglise, & s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant dans le baptême de l'eau par la parole de vie, pour la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant ni tache ni ride, ni rien de semblable, mais étant sainte & irrépréhensible.

Mais comme les jours sont mauvais, les hommes qui ont le cœur corrompu sont en grand nombre, ils résistent à la Vérité, & traitent en ennemis ceux qui la défendent, & l'on peut dire d'eux ce qu'on lit dans le 2e. livre des Machabées ; Simon osoit faire passer pour un traître du Royaume, Onias le protecteur de la Ville, le défenseur de sa Nation, & l'observateur très-zèlé de la Loi de Dieu ; parce que, semblables à Simon, ils persécutent comme ennemis les

vrais défenseurs de l'Eglise. Afin donc de fermer la bouche à ces hommes, qui ne l'ouvrent que pour faire entendre le mensonge & l'injustice, je dis avec Saint Augustin : le consentement unanime des Peuples & des Nations me retient dans le sein de l'Eglise : j'y suis fixé par l'autorité que les Miracles ont commencée, que l'espérance a nourrie, que la charité a augmentée, que son ancienneté a confirmée. J'y suis arrêté par le Siége même de l'Apôtre Saint Pierre, à qui J. C. après sa Résurrection, a confié ses brebis pour les paître, & par la succession non interrompue des Prêtres jusqu'à l'Evêque qui gouverne aujourd'hui. Enfin, j'y suis retenu par le nom même de Catholique, que l'Eglise à laquelle je me glorifie d'être attaché, a toujours eu seule, non sans raison, malgré cette multitude d'hérésies qui l'ont affligée ; en sorte que quoique les Hérétiques veuillent tous usurper ce nom, il est cependant certain que dès que quelque Etranger demande où est l'Eglise Catholique,

aucun d'eux ne l'envoie ni à son Temple ni à sa propre maison.

Censure du Clergé de Hongrie.

George Szelepechemi, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique (*a*) Archevêque de l'Eglise Métropolitaine de Strigonie, souverain & perpétuel Comte dudit lieu & de tout le Comté de Strigonie, Primat du Royaume de Hongrie, Légat né, Premier Secrétaire & (*b*) Chancelier de Sa Majesté, son Conseiller Intime, à tous & chacun des Fidéles établis dans le Royaume de Hongrie, Salut.

NOTES.

(*a*) Voilà une Doctrine nouvelle dans l'Eglise. Quel est celui des SS. Peres qui s'est ainsi exprimé? L'Apôtre dit (Act. 20. v. 28.) Soyez atten-

tifs ſur vous mêmes & ſur tout le troupeau dont le *Saint Eſprit vous a établis Evêques*, pour gouverner l'Egliſe de Dieu. Il ne dit pas, *dont Pierre vous a établis Evêques*. Saint Cyprien, dans ſon Livre de l'Unité de l'Egliſe, dit : ſans doute que les Apôtres étoient ce qu'étoit Saint Pierre, & qu'ils partageoient également avec lui un même honneur & une même puiſſance ; mais l'on commence par l'unité (S. Pierre), afin que l'on reconnoiſſe que l'Egliſe de Jeſus-Chriſt eſt une. Et peu après ; Nous devons donc garder & maitenir cette unité, ſur-tout nous autres Evêques, qui préſidons dans l'Egliſe, afin de montrer que l'Epiſcopat eſt auſſi un. Que perſonne ne trompe les Fidéles, & n'altére la vérité. L'Epiſcopat eſt un, & chaque Evêque en poſſede ſolidairement une portion. Saint Auguſtin dit auſſi : L'Egliſe qui eſt fondée ſur Jeſus-Chriſt, a reçû de lui, dans la perſonne de Pierre, les clefs du Royaume des Cieux, c'eſt-à-dire, le pouvoir de lier & de délier. Tr. dern. ſur S. Jean, & Tr. 50. L. *de Agone Chriſti*, ch. 30. Sermon 108. *de*

Diversis. Sermon 13. *de Verbis Domini*. Ep. 172. Dans tous ces endroits, le même Saint Augustin enseigne : *Que les clefs ont été données à l'unité, c'est-à-dire, à l'Eglise, que Pierre représentoit comme le premier des Apôtres. Petrus à petra, non petra à Petro. L'Apôtre a reçû son nom de celui* de PIERRE, *celui-ci ne vient point du nom de l'Apôtre. Il ne faut point mépriser J. C.*

(*b*) Celui qui est enrôlé au Service de Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires séculieres. (2. à Timoth. 2. v. 4.) Les Hommes de Cour sont exclus des SS. Ordres : (Decr. p. 1. distinct. 51. ch. 1.)

CENSURE.

Aussi-tôt que le Gouvernement de l'Eglise de Strigonie nous a été confié, dans la vûe de nous acquitter exactement de ce que nous lui devons, notre premiere pensée, notre premier soin, a été d'indiquer & de tenir un Sy-

node National, (c) afin que par la grace de Dieu, nous puissions trouver dans les lumieres de nos Collégues, celles dont nous avons besoin, & de nous mettre par-là plus en état de détruire les erreurs, d'extirper les vices, de corriger les excès, de réformer les mœurs, de planter les vertus, & d'affermir la Foi Catholique, & l'Autorité du Siége Apostolique.

NOTES.

(c) Ce zèle du Primat de Hongrie ne mérite que des louanges: S. Bernard disoit qu'un des moyens de bien cultiver le champ du Seigneur, étoit de tenir fréquemment des Conciles. On lit dans les Instructions données aux Ambassadeurs du Roi de France, & à ceux de l'Empereur au Concile de Trente, cet article, qui est le trente-quatriéme: Que le Saint Concile ordonne, non-seulement que les Evê-

ques aſſemblent leur Synode au moins une fois chaque année, mais auſſi qu'il y ait des Conciles Provinciaux tous les trois ans, où l'on traite avec ſoin de ce qui concerne l'Etat Eccléſiaſtique ; où l'on prenne une exacte connoiſſance des fautes des Miniſtres de l'Egliſe ; & où l'on inflige des peines ſévéres contre les prévaricateurs : & que chaque dixiéme année on aſſemble le Concile Genéral, s il n'y a aucun obſtacle qui l'empêche.

Il y a cependant un chemin plus court & plus ſûr. Celui des Commandemens ou des Ordonnnances eſt long ; celui des exemples l'eſt beaucoup moins. Ecoutons le Saint Apôtre (1. à Timoth. 4. v. 16.) » Veillez » ſur vous-même, & ſur l'inſtruction » des autres : demeurez ferme dans » ces exercices ; car agiſſant de la » ſorte, vous vous ſauverez vous-» même, & ceux qui vous écoutent.

Et à Tite, v. 7. » Rendez-vous vous-» même un modéle de bonnes œuvres » en toutes choſes, dans la pureté de » la Doctrine, dans l'intégrité des » mœurs,

» mœurs, dans la gravité de la con-
» duite. Que vos paroles soient sai-
» nes & irrépréhensibles, afin que
» nos adversaires rougissent, n'ayant
» aucun mal à dire de nous. Et encore 1. à Timoth. 2. v. 7. » Je dis la vé-
» rité, & je ne mens point; j'ai été
» établi Prédicateur, Apôtre & Doc-
» teur des Nations dans la Foi & dans
» la Vérité. « Hadrien VI. disoit, qu'on observe les Canons, & il n'y aura point d'hérésies.

Saint Leon avoit dit avant lui, Ep. 66. La tranquillité d'une paix générale consiste en ceci, si l'on porte un respect entier aux Saints Canons, & tel qu'il leur est dû. C'est une chose digne de remarque, que quoique toute la terre fût infectée de diverses erreurs, au tems où les Ambassadeurs dont on a parlé, reçurent leurs Instructions, ces Ambassadeurs cependant se contentoient de demander au Concile assemblé à Trente, que les mœurs du Clergé fussent réformées dans son Chef & dans ses membres, & qu'on eût soin que la Discipline Ecclésiastique fût observée confor-

mement aux anciens Canons. Jesus-Christ a commencé par faire, & ensuite il a enseigné. (Act. 1, v. 1.)

CENSURE.

Mais les troubles qui agitoient si cruellement ce Royaume, les séditions continuelles qui y causoient les plus terribles ravages, (dont nous ne pouvons ni parler, ni même nous rappeller le souvenir sans la plus vive douleur,) augmentant de jour en jour, par les efforts que faisoit l'ennemi du genre humain; & quelques autres obstacles, qui se sont succédés malgré nous, ne nous ont pas permis jusqu'à ce jour de procurer à l'Eglise de Hongrie le grand bien dont nous voulions la faire jouir. Nous espérons cependant de la clémence & de la miséricorde du Seigneur, dont la colere fait place enfin à la pitié,

que nous verrons nos vœux accomplis, & que rendus à la paix & à la concorde, nous pourrons en son tems tenir le Synode que nous avons annoncé.

Entre les choses que nous avons à corriger & à détruire, & dont l'extirpation ne peut guéres être retardée sans un péril évident pour les ames, nous mettons à un des premiers rangs *(d)* les quatre Propositions qui ont été publiées au nom du Clergé de France assemblé depuis peu à Paris. Quoique ces Propositions absurdes en elles-mêmes, & qui ne peuvent être entendues sans horreur par des oreilles chrétiennes, ayent été répandues par des Ministres de Satan, dans les différentes Provinces du Royaume de Hongrie, dans le dessein sans doute de fomenter la ré-

voite, d'entretenir le feu des divisions intestines qui agitoient ce Royaume, & de faire avaler plus facilement, sous le prétexte de la piété, le poison du schisme aux ames simples & peu précautionnées.

Quoique nous n'ignorions point que ces Propositions sont soutenues par des Théologiens d'une grande réputation, & que ceux qui en sont les Auteurs ont employé l'Ecriture Sainte, mais dont ils ont adroitement & frauduleusement détourné le vrai sens, pour étayer leur doctrine, cependant nous n'entreprendrons point actuellement de les réfuter par la doctrine de la Tradition, les Decrets des Conciles, & l'autorité même la plus expresse des Saints Livres; mais en marchant sur les traces de nos Prédécesseurs, qui dans de pa-

reilles circonstances, ont proscrit d'un concert unanime des doctrines nuisibles, & où la Foi étoit en péril, comme le prouvent quantité d'Assemblées qui ont été tenues à ce sujet dans ce Royaume en divers tems & en différentes occasions, Nous, le Saint Nom de Dieu invoqué, après un examen aussi exact & aussi réfléchi, que la difficulté du tems & du lieu a pû nous le permettre, & après en avoir délibéré avec nos vénérables Freres & Coevêques, Abbés, Prévôts, Chapitres, Professeurs en Théologie, & autres Personnes habiles dans la Science de l'Ecriture Sainte & de la Théologie, nous censurons & proscrivons lesdites quatre Propositions, défendant de les lire, retenir, & moins encore de les enseigner, jusqu'à ce qu'il ait

été prononcé sur elles par l'Oracle infaillible du Saint Siége, à qui seul, par un privilége divin & immuable, il appartient de juger des controverses concernant la Foi, & à qui, à cet effet, nous soumettons nos Lettres, Déclarations & Decrets sur ladite matiere.

De plus, nous tous, Primat-Légat du Saint Siége, Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés, Prevôt de cet Archiroyaume Apostolique, nous avons voulu répeter ici l'ancienne Formule de Foi, que nos Prédécesseurs ont eu de coutume de faire à l'occasion du Synode National, savoir :

Nous croyons en un seul Dieu, &c. (la Centure la rapporte tout au long, telle qu'on la lit dans la Profession de Foi donnée conformement à la Bulle de Pie IV. à la

fin du Concile de Trente.) En outre, nous professons sincérement & publiquement, d'une voix unanime, & avec le consentement & l'approbation de tous, & nous promettons d'adherer sans interruption à la Sainte Eglise Romaine, qui est une, & composée de tous les Ordres & Etats du Royaume; que nous persévérerons dans cet attachement sans aucun retranchement, & que nous ne nous écarterons jamais, sous quelque prétexte que ce soit, de ses Réglemens qui ont eu le consentement & l'approbation de toute la Terre, & qui sont répandus & fleurissent par-tout. Nous promettons encore de protéger, de conserver & de défendre cette Sainte Eglise & sa Foi, qui a été délivrée de tant de fausses opinions,

que des hommes amis de la nouveauté, s'étoient efforcés de répandre de tous côtés, & qui a été solidement établie depuis le tems du Saint Roi Etienne, par les Constitutions des autres Rois, qui ont illustré le Thrône de Hongrie par leur Sainteté.

C'est pourquoi, Nous, de notre propre mouvement, & poussés par notre zèle, & dans l'intention de prouver que ce Royaume est véritablement un Royaume Apostolique, nous travaillerons fidélement aujourd'hui & dans la suite, jusqu'à l'effusion même de notre sang, à combattre avec vigueur les ennemis de l'Eglise, sans nous détourner en rien du droit chemin, ni du respect qui est dû au Souverain Pontife, & au Saint Siége Apostolique, comme il appert dans notre original écrit de no-

tre main, & ſigné de nous, par l'Ecrit qui nous a été préſenté muni des ſouſcriptions de tous ceux qui ſont ſous notre Juriſdiction. Donné par les mains de Jean Kery, notre Vicaire, l'Evêque de Vacie, & Auditeur Général de toutes les Cauſes Spirituelles de Hongrie. Imprimé dans l'Imprimerie de notre Univerſité Archiépiſcopale, le 24 Octobre 1682.

NOTES.

Le Prophète Iſaïe auroit dit en pareille occaſion: » Malheur à vous qui » dites que le mal eſt bien, & que le » bien eſt mal: Qui donnez aux ténébres le nom de lumiere, & à la lumiere le nom de ténébres: Qui faites paſſer pour doux ce qui eſt » amer, & pour amer ce qui eſt » doux. Malheur à vous qui êtes ſages à vos propres yeux, & qui » êtes prudens en vous mêmes. ...

» Ils ont foulé aux pieds la Loi du
» Seigneur des Armées, & ils ont blaf-
» phémé la Parole du Saint d'Ifraël.
» C'eft pour cela que la fureur du
» Seigneur s'eft allumée contre fon
» Peuple, qu'il a étendu fa main fur
» lui, & qu'il l'a frappé de plaies. «
Le Prophète diroit encore : » Parce
» que vous avez rejetté la Parole du
» Seigneur, & que vous avez mis
» votre confiance dans la calomnie
» & le tumulte, & que vous y avez
» mis votre appui : Cette iniquité
» retombera fur vous, comme une
» haute muraille qui s'étant entr'ou-
» verte, & ayant menacé de ruine,
» tombe tout d'un coup lorfqu'on
» ne croit pas fa chute proche.
» Ifaïe ch. 5. v. 20. 25. *Id.* ch. 30. v.
» 21. 22.

Je vengerai d'abord la premiere Propofition contre les traits de la calomnie & de l'ignorance du Cenfeur; je viendrai enfuite aux autres. Voici cette premiere Propofition. » Nous » avons jugé convenable de faire les » Réglemens & la Déclaration qui » fuivent : 1°. Que Saint Pierre & fes

» Succeſſeurs, Vicaires de Jeſus-Chr.
» & que toute l'Egliſe même, n'ont
» reçu de puiſſance de Dieu que ſur
» les choſes ſpirituelles & qui concernent le Salut, & non point ſur
» les choſes temporelles & civiles;
» Jeſus-Chriſt nous apprenant lui-
» même, *Que ſon Royaume n'eſt point*
» *de ce monde*; & en un autre endroit:
» *Qu'il faut rendre à Céſar ce qui eſt à*
» *Céſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu;*
» & qu'ainſi ce précepte de l'Apôtre
» Saint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute perſonne*
» *ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Supérieu-*
» *res; car il n'y a point de Puiſſance*
» *qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui*
» *qui ordonne celles qui ſont ſur la terre.*
» *Celui donc qui s'oppoſe aux Puiſſan-*
» *ces, réſiſte à l'ordre de Dieu.* Nous
» déclarons en conſéquence, que les
» Rois & les Souverains ne font ſoumis à aucune Puiſſance Eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les
» choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement ni
» indirectement, par l'Autorité des
» clefs de l'Egliſe; que leurs Sujets

» ne peuvent être dispensés de la sou-
» mission & de l'obéissance qu'ils leur
» doivent, ou absous du Serment de
» fidélité; & que cette Doctrine, né-
» cessaire pour la tranquillité publi-
» que, & non moins avantageuse à
» l'Eglise qu'à l'Etat, doit être invio-
» lablement suivie, comme conforme
» à la Parole de Dieu, à la Tradi-
» tion des SS. Peres, & aux exem-
» ples des Saints. «

Si cette Proposition s'énonce mal, rendez témoignage du mal que vous y trouvez. Si elle ne dit rien qui ne soit bien, pourquoi la frappez-vous de Censure ? Car de dire qu'on se propose de la réfuter, c'est promettre que l'on bâtira une Ville & une Tour dont la hauteur atteindra jusqu'au Ciel, qui sera appellée Babel, parce que là le langage de toute la Hongrie sera dans la confusion.

Personne, s'il est nourri des paroles de la Foi & de la bonne Doctrine, ne condamnera cette Proposition. Aucun homme de bon sens ne la traitera d'absurde, d'entierement détestable, & ne dira encore moins qu'elle distile

le poison du schisme. Lorsque l'Ecriture condamne un crime énorme, qu'elle rougit d'exprimer par la parole, elle se sert de ces termes, c'est une chose détestable. Mais où trouver un crime de cette espéce dans cette Proposition, si ce n'est dans l'esprit & dans la doctrine de ceux qui soutiennent, qu'il est permis au Pape de déposer les Empereurs & les Rois, & de délier leurs Sujets du Serment de fidélité.

J'avoue que cette hérésie est celle des Jésuites; & que depuis cent ans, plus de vingt de leurs premiers Professeurs l'ont enseignée dans leurs Colléges & dans leurs Livres. Mais quel est l'Orthodoxe qui n'a pas horreur d'un sentiment si dangereux, & si pernicieux à l'Eglise & au Saint Siége? Qui est-ce qui ignore que toutes les Universités & les Parlemens qui sont en France se sont soulevés contre cette hérésie, & l'ont condamnée dans les Livres des Jésuites; en particulier dans celui de leur Pere Santarel, qui a pour titre, *Traité de l'Hérésie, du Schisme & de l'Apostat-*

sie, &c. Livre qui a si justement mérité la Censure que la Faculté de Théologie de Paris en a faite en 1626, & qu'elle a cru devoir publier de nouveau le 4 Novembre 1682, dans une de ses Assemblées, à l'occasion des Thèses *de Majeure ordinaire*, dédiées à Saint Pierre, par François Malangola, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dans la Dédicace desquelles ce Dominicain avoit glissé cette Proposition: *Au Vicaire de Dieu ayant l'Autorité de l'une & l'autre Puissance.*

Mais quel est le vrai Catholique qui ne voit pas avec une sensible douleur, que les Jésuites, Labbe & Cossart, dans leur Edition des Conciles Généraux, faite à Paris en 1672, ayent osé enseigner avec Jacobatius, (au tom. 2. de l'*Apparatus ad Concilia Generalia*, p. 329, col. 2.) Que le Pape seul peut déposer les Empereurs, les Rois & tout autre; que si quelquefois il a agi en cela de concert avec le Concile, ce n'a été de sa part qu'une acte d'honnêteté; ou que s'il intervient avec le Concile,

c'est une intervention d'approbation, non d'autorisation. Qui ne s'étonnera encore de la témérité des Jésuites, qui dans l'édition des Conciles Généraux, à laquelle ils présidoient, & qui a été faite au Louvre, dans le Palais du Roi & à ses dépens, ont eu la hardiesse de dire (au tom. 28. p. 676.) *Boniface VIII. a justement excommunié Philippe le Bel, parce qu'il a violé le droit des Gens*; qui n'ont pas craint de supprimer de cette édition la Pragmatique-Sanction, & le Concile de Bourges, tenu sous Charles VII, dans lequel on a renouvellé beaucoup des Decrets, que le Concile Général de Basle avoit faits pour la réforme & le bon état de l'Eglise.

Je reviens à la Censure du Jésuite, Antoine Santarel; parce que cette Censure, qui n'a été portée qu'après les plus mûres délibérations de tous & de chacun des Docteurs de qui elle est émanée, nous instruit évidemment, de ce que nous avons insinué dans la Préface de ces Notes, que la Censure du Clergé de

Hongrie contient réellement la doctrine de Santarel. En effet la Faculté a improuvé & condamné la doctrine contenue dans lesdites propositions de ce Jésuite, comme une doctrine nouvelle, fausse, erronée, contraire à la Parole de Dieu; qui rend la Dignité du Souverain Pontife odieuse, & ouvre le chemin au Schisme; qui déroge à l'Autorité Souveraine des Rois, laquelle ne dépend que de Dieu seul; & empêche la conversion des Princes Infidéles & Hérétiques; qui trouble la paix publique, renverse les Royaumes, les Etats, & les Républiques; qui détourne les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Souverains, & les induit à des factions, rébellions, séditions, & à attenter à la vie de leurs Princes.

Si ces qualifications semblent dures au Clergé de Hongrie, qu'il nous découvre son intention sur la condamnation qu'il fait des quatre Propositions du Clergé de France; qu'il nous dise clairement, sans subtilité, sans détour, ce qu'il pense de l'Au-

torité du Pape sur les choses temporelles. S'il n'embrasse pas l'hérésie condamnée dans Santarel, pourquoi a-t-il condamné une Doctrine saine & orthodoxe ? Si sa démarche ne vient que de l'envie de posséder quelque dignité plus grande qui lui est offerte, ou qu'il attend ; car, comme dit Saint Chrysostome, beaucoup ambitionnent les titres honorables, & détournent les yeux de la vérité ; qu'il ouvre enfin les siens à cette vérité. Jesus-Christ dit dans Saint Jean 8. v. 32. Si vous demeurez dans ma Parole, vous serez véritablement mes Disciples ; vous connoîtrez la vérité, & la vérité vous délivrera. Cherchez-vous la délivrance de tant de maux qui vous troublent ? Cherchez la vérité. Les Prophétes disoient aux Juifs affligés & dispersés : parlez chacun selon la vérité à votre prochain ; que la vérité & la paix accompagnent toujours les jugemens que vous rendez. On n'appaise point la colere de Dieu, en donnant la mort à la vérité, mais on l'appaise en détruisant, c'est-à-dire,

en corrigeant les mauvaises mœurs, & en banniſſant les erreurs.

Je dirai peu de choſes des trois autres Propoſitions, parce qu'elles ne ſont que l'expreſſion de deux Conciles Généraux, celui de Conſtance & celui de Baſle; & que la troiſiéme ne fait que rendre le ſixiéme Canon du Concile de Nicée. Ces Propoſitions ne préſentent donc point un dogme nouveau. Si vous dites les choſes d'une maniere nouvelle, que ce ne ſoit rien de nouveau que vous enſeigniez; c'eſt l'avertiſſement que nous donne Vincent de Lerins.

La Faculté de Théologie de Paris, qui tient le premier rang parmi toutes les autres, & que les Souverains Pontifes ont ſouvent conſulté dans les affaires difficiles, voulant s'oppoſer comme un mur d'airain, aux erreurs de Martin Luther, qui faiſoit tous ſes efforts pour renverſer la Primauté du Siége Apoſtolique dans l'Egliſe, & répandre ſes dogmes pernicieux, arrêta, de l'ordre de François Premier, les Propoſitions ſuivantes, qu'elle déclara être l'ancienne

Doctrine reçûe dans l'Eglise & dans le Royaume, & qui furent approuvées par les Evêques dans l'Assemblée de Melun. Le Roi les autorisa ensuite par son Edit de 1542, & l'on prit les précautions qui étoient nécessaires pour que personne en France ne s'écartât de cette Régle de Foi.

Ces Propositions sont celles-ci, I. Chaque Chrétien est obligé de croire fermement, qu'il y a une Eglise Universellle visible sur la terre, qui est infaillible dans la Foi & dans les mœurs, & à laquelle tous les Fidéles sont obligés d'obéir en ce qui regarde la Foi & les mœurs. II. Qu'il appartient à cette même Eglise de définir & de déterminer toutes les disputes & tous les doutes qui concernent l'Ecriture Sainte. III. Qu'il est certain que le Concile Général, légitimement assemblé, représentant l'Eglise Universelle, ne peut errer dans ses décisions sur la Foi & sur les mœurs. IV. Qu'il n'est pas moins certain qu'il n'y a, de droit divin, dans l'Eglise militante de Jesus-Christ, qu'un seul Souve-

tain Pontife, à qui tous les Chrétiens doivent obéir, & qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences. Ces Propositions sont une preuve, que celles de 1682 ne contiennent que l'ancienne Foi de l'Eglise de France.

Ce fut pour cette Doctrine que le Cardinal de Lorraine se déclara dans le Concile de Trente en 1563. Il écrivit en effet à Rome: » Je suis François, & j'ai été élevé dans l'Université de Paris, où l'on tient pour » l'Autorité du Concile Général au-» dessus du Pape, & où l'on condamne » comme hérétiques ceux qui soutien-» nent le contraire. On croit aussi en » France, que le Concile de Cons-» tance a été œcuménique dans tou-» tes ses parties. Celui de Basle y fait » pareillement Loi & Régle, & tous » les François souffriroient plûtôt la » mort, que d'abandonner ces senti-» mens. «

Le Pape Adrien VI. ne pensoit pas non plus comme le Clergé de Hongrie, lui qui s'exprime ainsi sur le quatriéme Livre des Sentences: » Si » par l'Eglise Romaine, on entend

» son Chef, il est certain qu'il peut » errer dans ce qui concerne la Foi, » en soutenant une héréfie par sa dé» cision ou quelqu'un de ses Decrets. » Il est vrai qu'Adrien n'étoit encore qu'un Docteur particulier quand il enseignoit cette doctrine, mais il la confirma depuis qu'il fut élevé sur la Chaire de Saint Pierre, puisque ce fut par son ordre qu'on imprima à Rome ce qu'il avoit enseigné à Louvain.

Je dis la même chose des autres Papes, qui dans la Profession de Foi qu'ils faisoient, lors de leur Consécration, disoient Anathême à Honorius, qui par de mauvaises assertions a favorisé l'héréfie des Monothélites. Ajoutons que nous avons encore pour nous le Breviaire Romain de l'an 1553, où, dans la Mémoire que l'on y fait du Pape Saint Léon, second du nom, & qui sert de troisiéme Leçon pour l'Office de la Vigile des SS. Apôtres Pierre & Paul, on lit ces paroles remarquables : *il reconnut pour légitime le Concile de Constantinople, où dans la derniere Session, on re-*

nouvella, en présence de l'Empereur, les Anathêmes lancés dans la treiziéme Session, contre Honorius, Pyrrhus, & Sergius.

Y a-t-il quelque Roi de Hongrie qui voulût souscrire à cette décision contenue dans une Décrétale, que le Pape Boniface VIII. envoya au Roi de France, Philippe le Bel : » Nous » voulons que vous sçachiez que vous » nous êtes soumis dans les choses » spirituelles & temporelles, & que » nous regardons comme hérétiques » ceux qui ont une autre croyance ? » Et à ces paroles de Bellarmin, écrivant contre *Widdrinhton :* » Qu'il est » de Foi, que le Pape a le Pouvoir » de déposer les Princes, & que ce» la a été défini par Gregoire VII. » dans un Concile de Rome. « Non je ne puis me persuader, non-seulement qu'aucun Roi de Hongrie, mais encore aucun Roi de la terre, voulût souscrire à ce nouvel article de Foi, fabriqué par Bellarmin ? Je dis plus : quel est le Catholique qui recevra comme venant d'un Oracle infaillible un dogme si faux, & qui donnera le

moindre consentement à cette Censure qui a été faite contre le serment des Catholiques d'Angleterre, approuvé par 60 Docteurs de Sorbonne, dans laquelle on lit, ce qui ne peut être rapporté sans horreur, la condamnation de cette Proposition: » Je jure encore que je déteste, abhorre & abjure, comme impie & hérétique, cette exécrable doctrine & assertion : que les Princes excommuniés par le Pape, ou dépouillés du droit de Royauté, peuvent être privés licitement par leurs Sujets, ou par quelqu'autre, de leur Royaume, & même de la vie. « O Cieux, frémissez d'étonnement! pleurez, Portes du Ciel, & soyez inconsolables, dit le Seigneur. Les Prêtres seront dans l'épouvante, & les Prophètes dans la consternation. (Jer. 2. v. 12. & 4. v. 9.

Cet Oracle prétendu infaillible du Saint Siége, est une nouvelle hérésie des Jésuites, qui dans leurs fameuses Thèses soutenues le 12 Décembre 1661 au Collége de Clermont, avoient entrepris de défendre cette

Assertion : *Il y a donc dans l'Eglise Romaine, même indépendamment du Concile Général, un Juge infaillible des Controverses, tant sur les questions de droit, que sur celles de fait.* Proposition que la Faculté de Théologie, assemblée le premier Février 1662, déclara fausse, téméraire, dangereuse en matiere de Foi, & même, telle qu'elle est exprimée, blasphématoire, & dont elle auroit publié la Censure, sans un ordre suprême que la Faculté reçut le premier de Mars suivant pour le lui défendre; mais Proposition qui n'en mérita pas moins l'indignation des Curés de Paris, & celle de tous ceux, qui dans cette grande Ville, craignoient Dieu, & honoroient le Roi.

Ces diverses hérésies des Jésuites prennent leur source dans leur Serment & leur quatriéme Vœu. Rodriguez s'exprime en effet ainsi au chap. 13. de ses trois degrés d'obéissance. » Les Religieux Profès de notre Société s'engagent, dit-il, par un » quatriéme Vœu solemnel, à une » obéissance aveugle & extraordi-

» naire

» naire à toutes les volontés du Pape.
» Par ce vœu les Jésuites contractent
» l'obligation d'aller par-tout où il
» plaira au Pape de les envoyer, à
» pied, à cheval, méme en mandiant,
» ou avec l'argent nécessaire. « Faut-il s'étonner après cela, si cette Société est avantagée de tant de priviléges & d'exemptions; si contre le devoir & la Vérité, elle suit, enseigne & canonise par-tout les excès de la Cour de Rome? Ces aveugles volontaires s'obligent par serment & par vœu à une obéissance aveugle. De quels maux ces hérésies n'ont-elles pas affligé l'Eglise? O bon Jesus! » Tout vous est connu; &
» vous sçavez que quand je n'ai point
» adoré cette orgueilleuse proposi-
» tion, ce n'a été ni par orgueil, ni
» par mépris, ni par un secret désir
» de gloire. Car j'aurois été disposé
» de baiser même les pieds du Siége
» Apostolique pour la paix de l'E-
» glise « : mais j'ai eu peur de transférer l'honneur de ma Mere à celui qui n'est que son enfant, & de ren-

dre à la parole de l'homme, l'hommage que je ne dois qu'à la Vérité. (Esth. 13. v. 12.) Saint Augustin me dit : Je ne croirois pas à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise Catholique ne m'y engageoit : Saint Gregoire Pape disoit aussi, qu'il respectoit les quatre premiers Conciles comme les quatre Evangiles, parce qu'ils avoient été reçus par un consentement universel. Je lis encore dans Vincent de Lerins, qu'il faut tenir pour Doctrine de l'Eglise, ce qui a été cru par-tout, toujours, & par tous.

Je vois avec étonnement que le Clergé de Hongrie veuille être plus sage qu'il ne doit. Le Cardinal Bellarmin, quoique très-dévoué au Saint Siége, ne tient pas le même langage dans le deuxiéme chapitre du premier livre de son Traité des Conciles & de l'Eglise. On peut, dit-il, prouver aisément, que le moyen ordinaire & nécessaire par conséquent, pour juger des controverses de la Foi, c'est le Concile, grand ou petit, un ou plusieurs Conciles. On peut le

prouver, 1°. par la promesse que Dieu a faite à son Eglise : Toutes les fois que deux ou trois sont assemblés en mon nom, je me trouve au milieu d'eux. C'est le sens que le Concile de Calcédoine donne à ce passage; il l'entend des Conciles, comme on le voit dans sa Lettre au Pape Saint Léon. 2°. Par la conduite des Apôtres, qui, quoique chacun pût séparément décider les controverses, cependant, pour ne pas paroître négliger le moyen ordinaire, & enseigné par Jesus-Christ lui-même, ne voulurent point juger de la dispute que les observations légales avoient fait naître, que dans une Assemblée commune. 3°. Par l'usage de toute l'Eglise & de tous les siécles. Telle a toujours été en effet la pratique de l'Eglise, que les Evêques se sont toujours assemblés pour expliquer les choses douteuses; que les Papes eux-mêmes n'ont jamais condamné aucune hérésie nouvelle sans un nouveau Concile, comme on peut le voir, si l'on veut se donner la peine

de parcourir les actes des Conciles; ou seulement les Historiens Ecclésiastiques. Or ce qui a toujours été fait, & par tous, qui osera nier que ce ne soit une chose ordinaire?

Le Cardinal Bellarmin avoit lû ce que dit Tertullien, la Régle de la Foi est une, seule immuable & irréformable. J'ajouterai à ce que dit Bellarmin, qu'il est parlé d'autres Conciles dans les Actes des Apôtres, qui prouvent que l'Eglise ne doit point être gouvernée comme les Monarchies, mais comme les Gouvernemens Aristocratiques, parce que Jesus-Christ avoit dit à ses Apôtres: Les Rois des Nations les dominent; mais il n'en doit pas être ainsi de vous. Que le Clergé de Hongrie fasse attention à ces paroles : *Les Apôtres s'assemblerent, avec les Anciens, pour examiner ce qui étoit en dispute; & il a semblé bon au Saint Esprit, & à Nous.* Saint Pierre proposa la difficulté dans le Concile, Saint Jacques dit ces paroles, *il a semblé*, &c. Et cette maniere de

procéder des Apôtres a été depuis comme la Régle qui a été observée dans tous les autres Conciles, en sorte, qu'à leur exemple, toutes les affaires étoient décidées par le concert unanime des Eglises, non par l'autorité absolue d'un seul : car on ne lit point dans les Actes des Apôtres, *il a semblé bon au Saint Esprit & à Pierre*, mais *au Saint Esprit & à Nous.*

En voilà assez pour apprendre au Clergé de Hongrie, comment il doit se comporter dans la Maison de Dieu, qui est l'Eglise du Dieu vivant, la colonne & la base de la Vérité, comme le dit l'Apôtre, 1 à Timoth. 3. v. 15. Qu'il apprenne par le peu que nous venons de rapporter, qu'il n'y a rien de si contraire aux textes les plus évidens de l'Ecriture & des Peres, & à la pratique constante de toute l'Eglise pendant plus de mille ans, que de soutenir qu'il n'appartient qu'au Siége Apostolique de juger des disputes qui naissent sur les matieres qui appartiennent à la Foi,

que c'eſt ſon privilege, qu'il le tient de Dieu, & qu'il eſt immuable. Autant que les quatre Propoſitions du Clergé de France ſont favorablement écoutées par des oreilles chrétiennes, & par tous ceux qui aiment la vérité, l'unité & la concorde du Gouvernement Eccléſiaſtique, tel qu'il a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, autant peut-on dire que la Propoſition du Clergé de Hongrie eſt abſurde& déteſtable. Que le Primat de Strigonie me permette de lui adreſſer ces paroles de Saint Paul à Timothée : O Primat très-illuſtre, » gardez le dépôt qui » vous a été confié, fuyant les pro- » fanes nouveautés de paroles, & » tout ce qu'oppoſe une Doctrine, qui » porte fauſſement le nom de Science, » dont quelques-uns faiſant profeſ- » ſion, ſe ſont égarés de la Foi «. Je lui dirai encore avec le même Apôtre : La cupidité eſt la racine de tous les maux ; pluſieurs qui l'ont ſuivie, ont fait naufrage dans la Foi.

Je pourrois en finiſſant ces Notes, rapporter le Serment ou la Profeſſion

de Foi des Papes, telle qu'elle se lit dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*, que j'ai déja cité, & dont il est fait mention dans Baronius, Marguarin de la Bigne, Yves de Chartres & plusieurs autres. Cette Profession est une preuve démonstrative que l'Eglise ne se gouverne point par la Puissance absolue d'un seul, mais par la Régle; c'est ce que la Faculté de Paris a décidé le 30 de Mars 1429, contre les erreurs du Frere Jean Sarazin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en ces termes: Lorsque quelque chose est décidée ou établie dans quelque Concile, toute l'Autorité qui donne de la force aux Decrets, ne réside point dans le Pape seul, mais principalement dans le Saint Esprit, & dans l'Eglise Catholique.

Je m'abstiendrai cependant de mettre ici la Profession de Foi dont je viens de parler, parce qu'on peut la lire à la tête du premier tome de l'Histoire des Conciles Généraux, composée par le célébre Edmond Richer, & imprimée à Cologne en

1680 ; aussi-bien que dans l'Edition de *Diurnus Romanorum Pontificum*, donné, avec une Préface & des Notes, par le Pere Garnier, Jésuite, & & publiée à Paris en 1680, *in*-4°. chez la veuve d'Edme Martin.

Innocent III. à Philippe Auguste, Roi de France.

Il y a une Sentence dans l'Evangile, par laquelle Dieu a dit lui-même : Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni. Or on ne peut douter, que ni les exemples des Saints, ni les Decrets des SS. Peres, favorisent en rien l'intention que vous alleguez. Mais si nous voulions décider sur ce point quelque chose, sans la délibération d'un Concile Général, outre l'offense de Dieu & la mauvaise réputation que nous pourrions nous attirer dans le monde, peut-être nous mettrions-nous en péril à perdre notre Dignité.

Lettre d'Innocent VIII. à la Faculté de Théologie de Paris, du 7 Septembre 1486.

Mes chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique. Nous avons appris avec la plus grande joye, combien votre attachement pour Nous est sincére, aussi-bien que votre zèle pour la Sainte Eglise Romaine, & pour la Foi Catholique. Nous voyons avec la plus grande satisfaction, que vous mettez tout votre soin & toute votre application à défendre la Foi de cette Eglise, & à déraciner les héréfies, comme il convient à des Chrétiens aussi dignes d'éloges que vous l'êtes.

On voit combien cette Lettre du Pape Innocent VIII, qui confirme la Doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, est peu conforme à la Censure du Clergé de Hongrie.

Testament de Grégoire IX, tel qu'il se trouve au tome sixiéme du Spicilege de D. Luc d'Acheri.

Nous disons & protestons, que si dans quelques Consistoires, Conciles, Assemblées ou Discours, nous avons avancé quelqu'erreur contre la Foi Catholique, soit en adhérant sciemment à quelques opinions qui seroient contraires à cette Foi, ce que nous ne croyons pas, soit que nous l'ayons fait par ignorance, ou en favorisant quelques personnes dont la Foi auroit été suspecte, Nous révoquons expressément & spécialement ce que nous avons dit, fait ou favorisé, nous le détestons, & nous voulons qu'il soit regardé comme n'ayant point été dit ni fait. Ce Pape, comme on voit, ne se croyoit pas infaillible.

On vit paroître en 1660 deux Lettres de Caramuel Lubowiski au célébre Pierre Gassendi, par lesquelles Caramuel mandoit à ce Philoso-

phe, que les Proteſtans d'Allemagne ſeroient beaucoup plus diſpoſés à embraſſer la Foi de l'Egliſe Catholique, qu'ils ne paroiſſoient l'être, ſi on vouloit ne les pas ſoumettre à cette opinion : *Qu'on ne pouvoit regarder comme Catholique, quiconque ne reconnoîtroit pas que le Pape eſt infaillible & au-deſſus du Concile Général.*

D'où je conclus, que la Cenſure de Hongrie contient une Doctrine nouvelle, fauſſe & erronée; & que les Chrétiens de ce Royaume ne peuvent y adhérer, ſelon cette Régle de Saint Auguſtin : » On ne doit » point ſuivre dans leurs opinions » des Evêques Catholiques, qui peu» vent ſe tromper, lorſque leurs ſen» timens contrediſent ce qui eſt en» ſeigné dans l'Ecriture Canonique, » qui eſt la Parole de Dieu. « Si quelqu'un, dit Vincent de Lerins, annonce ou prêche un nouveau dogme, qu'il ſoit excommunié. Or c'eſt un dogme nouveau inoui dans l'Egliſe, que de dire : Qu'il n'appartient qu'au

Siége Apostolique, par un privilége divin & immuable, de juger des Controverses de la Foi.

Le Concile de Trente, Session quatriéme, dit dans le Decret qui concerne l'édition & l'usage des Livres Saints : » Pour réprimer les esprits » trop pétulents, le Saint Concile ordonne, que personne, s'appuyant » sur sa propre prudence, n'ait la » hardiesse, dans les choses qui regardent la Foi, les Mœurs & la » Doctrine Chrétienne, de détourner l'Ecriture Sainte en faveur de » ses propres sentimens, contre le » sens que la Sainte Eglise, notre » Mere, a toujours admis & admet, » parce que c'est *à elle* de juger du » vrai sens & de la véritable interprétation des Saintes Ecritures ; ni » aussi contre le consentement unanime des Peres, quand même ces » explications particulieres ne devroient jamais être mises au jour. » Que ceux qui feront le contraire, » soient déclarés p r les Ordinaires, » & punis selon les Ordonnances.

Saint Auguſtin a prouvé clairement, que les Donatiſtes ont pu appeller de la Sentence du Pape Melchiade au Concile Général ; & par conſéquent que l'Autorité de ce Concile étoit ſupérieure à celle du Pape, ſelon la pratique de la diſcipline des Peres de la primitive Egliſe, qui eſt ſi bien exprimée dans le cinquiéme Canon du Concile de Nicée, & dans la Lettre du Concile de Carthage au Pape Céleſtin. Voici les paroles de Saint Auguſtin : il reſtoit encore le Concile plénier de l'Egliſe Univerſelle, où l'affaire pouvoit être agitée avec les Juges mêmes ; afin que s'ils étoient convaincus d'avoir mal jugé, ils annullaſſent leur Sentence. Le Pape Melchiade, aſſiſté de dix-huit Evêques, qu'Optat nomme, avoit jugé innocent Cécilien accuſé par Donat : je crois, dit-il, qu'on doit retenir Cécilien dans l'etat dont il jouit & dans la Communion de ſon Egliſe.

Quel eſt donc le Chrétien qui ne gémira point des nouveautés dont

nous nous plaignons, puisque les Enfans de l'Eglise, s'ils sont véritablement ses Enfans, sont, selon Saint Augustin, les Enfans de la Vérité & de la Paix?

Arrêt du Parlement du 20 Décembre 1695, qui défend l'entrée & le débit du Livre de ROCABERTI de Romani Pontificis Authoritate.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, & Me Chrestien-François de Lamoignon portant la parole, ont dit à la Cour, qu'ils ont appris que des Libraires de cette Ville avoient fait venir plusieurs Livres d'Espagne, dans lesquels il se trouve des Traités sur des matieres qui ont souvent excité des contestations entre des Puissances qui doivent toujours être unies inséparablement; qu'entre ces Traités celui de

l'Archevêque de Valence, Grand Inquisiteur d'Espagne, paroît le plus distingué par les emportemens de son Auteur qui font plus connoître le desir qu'il a eu d'écrire contre la France, & de manquer au respect qu'il doit aux Personnes & aux choses dont il parle, qu'ils ne prouvent sa science & son érudition. Que les trois volumes qui le composent sont si mal digerés, les propositions qui y sont avancées sans y être prouvées, sont si absurdes par elles-mêmes, qu'elles ont été tant de fois condamnées comme contraires à l'autorité de l'Evangile, aux sentimens des Peres, à celui des plus sçavans Papes, & à la tradition la plus constante de l'Eglise, que nous conservons fidélement, qu'elles ne méritent aucune réfutation. Qu'ainsi ce n'est que pour conserver l'ordre observé dans le Royaume, qu'ils demandoient à la Cour que ce Livre soit supprimé; que défenses fussent faites à tous Libraires de le vendre ni de le débiter, & qu'il fût enjoint au Lieutenant de Police de tenir la main à l'exécution des Arrêts & des

Réglemens qui défendent de laiſſer entrer ces ſortes de Livres dans le Royaume, ſans une expreſſe permiſſion du Roi. Monſieur le Premier Préſident leur a dit que la Compagnie en délibéreroit demain, & ils ſe ſont retirés. Fait en Parlement le 19 Décembre 1695.

Et le Mardi vingtieme dudit mois de Décembre, après que ledit Livre intitulé *de Romani Pontificis Authoritate, Authore Joanne Thoma de Rocaberti Archiepiſcopo Valentino*, imprimé à Valence en 1691 & années ſuivantes, contenant trois volumes, a été apporté ſur le Bureau, & que M. le Premier Préſident a fait voir les principaux endroits qu'il y a remaqués; la matiere miſe en délibération.

LA COUR, faiſant droit ſur les Concluſions des Gens du Roi, fait défenſes à tous Libraires de vendre & débiter ledit Livre, ordonne que les exemplaires qui en ont été apportés en cette Ville de Paris feront remis au Greffe, pour être ſupprimés. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, & à toutes autres perſon-

nes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de faire venir des Pays Etrangers des Livres faits sur de semblables matieres, sans permission expresse & par écrit du Roi, & en plus grand nombre que celui qui y sera exprimé, lesquelles permissions ils seront tenus de représenter au Lieutenant de Police, à peine contre les Libraires qui y contreviendront d'être déclarés déchûs de leurs Maîtrises & Jurandes, & sous telles autres peines plus grandes qu'il appartiendra, tant contr'eux que contre toutes autres personnes. Ordonne que le présent Arrêt sera publié & enregistré dans tous les Siéges du Ressort; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement ledit jour vingtiéme Décembre mil six cens quatre-vingt-quinze. Signé, DONGOIS.

Arrêt du Parlement du 15 Janvier 1716, qui supprime les *Lettres Monitoriales de l'Auditeur de la Chambre Apostolique.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE JOUR, les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Guillaume-François Joly de Fleury, l'un des Avocats dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour.

Que le dépôt ſacré de l'ordre public qui leur eſt confié, les oblige de recourir à l'autorité de la Cour, au ſujet d'une piéce qui paroît être des Lettres Monitoriales, décernées par l'Auditeur de la Chambre Apoſtolique, contre ceux qu'on dit s'être oppoſés aux Immunités, à la Juriſdiction & à la Liberté Eccléſiaſtique dans la Sicile, & avoir violé l'Interdit qui a été prononcé contre pluſieurs Villes & Dio-

cèſes de ce Royaume ; que quoique ce titre qui n'annonce qu'un acte émané d'un Tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, & une monition qui n'a pour objet que les Sujets d'un Royaume étranger, ſemble ne devoir pas nous intéreſſer, les principes qu'ils ont trouvés dans cet imprimé leur ont paru attaquer ſi ouvertement les droits de tous les Souverains & les maximes les plus inviolables de la France, qu'ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent au Roi & au Public, & à ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes, s'ils ne propoſoient pas à la Cour de prévenir par ſa ſageſſe, les ſuites dangereuſes que cet Ecrit pourroit avoir, s'il ſe répandoit dans le Royaume.

Qu'ils ne croyent pas qu'il ſoit néceſſaire de relever pluſieurs Propoſitions répandues dans cet imprimé, les déciſions des Papes comparées à la Parole de Dieu même, l'étendue ſans bornes donnée aux Interdits, ni pluſieurs autres maximes qui ne ſont établies que ſur la prévention de quelques Auteurs Ultramontains, mais qui

n'étant jettées dans cet Ecrit, que comme en passant, & n'étant appliquées directement qu'aux contestations particulieres de la Sicile, ne sont pas d'une aussi grande conséquence, par rapport à la France.

Mais que ce qui leur a paru mériter davantage l'attention de la Cour, ce sont les principes de l'Auteur sur l'exécution des Decrets du Pape, que ce ne sont point de simples expressions hazardées, des énonciations légeres & superficielles; ce sont des propositions appuyées & soutenues comme des vérités évidentes, & presque comme des articles de foi; que ce ne sont point des maximes seulement relatives aux différends particuliers de la Monarchie de Sicile, ce sont des principes que l'Auteur applique à tous les Royaumes, à tous les Souverains & à tous les Peuples.

Que la Cour sçait quels sont les principes établis dans presque tous les Etats Catholiques, sur ce qui regarde l'exécution des Decrets, soit des Papes, soit des Conciles. D'un côté, la néceffité de faire connoître

aux Peuples la Loi à laquelle ils doivent obéir, a établi aussi la nécessité de la publication des Loix Ecclésiastiques comme des Loix Civiles. D'un autre côté, l'obligation que les Souverains contractent avec leurs Peuples, de ne souffrir rien dans leurs Etats qui puisse troubler l'ordre & la tranquillité publique, ce Gouvernement, dont ils ne sont comptables qu'à Dieu seul, a formé aussi l'obligation d'obtenir la permission du Prince & des Magistrats qui administrent la Justice sous son autorité, comme une forme nécessaire pour la publication des Decrets Ecclésiastiques, qui, sous prétexte de la Religion, pourroient donner atteinte aux droits & aux intérêts de l'Etat; & que c'est à ces maximes que nous devons principalement la conservation de nos plus Saintes Libertés.

Que des principes aussi anciens que l'Eglise, aussi étendus que les Etats qui professent notre Sainte Religion, & dont les monumens se présentent en foule dans tous les Royaumes Catholiques, n'ont pas besoin d'être

soutenus de preuves devant des Magistrats qui en sentent toute la nécessité, & qui connoissent l'usage constant qu'on en a fait dans tous les tems.

Que ce sont cependant ces principes que l'Auteur de ces Lettres Monitoriales attaque sans ménagement. Il se plaint des Officiers du Roi de Sicile, qui ont obligé les Réguliers de ce Royaume, de déclarer leurs sentimens sur la nécessité de l'*Exequatur*. Cette formalité usitée en Sicile, que l'on connoît ailleurs sous le nom de *Placet*, de *Pareatis*, ou de Retention des Decrets de la Cour de Rome, que nous connoissons parmi nous sous le nom de Lettres d'attache, & qui tend à établir la nécessité de la permission du Souverain pour la reception & la publication de ces Decrets, est regardée par l'Auteur comme une entreprise téméraire sur l'Autorité Ecclésiastique.

S'il parle de la Maxime de l'*Exequatur* en elle-même, il la traite d'exécrable, de schismatique & d'hérétique : *Execrabilem propositionem pro schismaticâ & hereticâ à sacra Inquisitione reprobatam.*

S'il parle des Officiers qui ont exigé la signature des Réguliers sur ce sujet, ce sont des téméraires, pleins de méchanceté & d'impudence; des audacieux & des séducteurs, qui n'ont cherché qu'à ébranler la constance des Religieux du Royaume de Sicile.

S'il applique ces Maximes à la nature des Decrets Apostoliques, il en fait une énumération qui n'excepte rien; les Sanctions, les Decrets, les Constitutions, les Rescrits, les Brefs, les Censures particulieres ou générales, les Interdits, tout est compris dans l'exemption prétendue de l'*Exequatur.*

S'il envisage enfin les principes qu'il avance, par rapport aux lieux & aux personnes qu'il prétend y être soumises, il soutient qu'il est évident & notoire à tous les Fidéles que les Sanctions, les Decrets & les Constitutions qui sont émanées de l'Oracle du Chef suprême & visible de l'Eglise & du Vicaire de Jesus-Christ sur la terre, portent avec elles & par elles-mêmes tout ce qui est nécessaire pour leur exécution, & qu'elles ont (pour se servir

de ses termes mêmes) une exécution parée dans tous les lieux de la terre, indépendemment de quelque autorité humaine que ce puisse être, comme étant appuyées sur la puissance divine. *Cum satis omnibus Christi fidelibus perspectum exploratumque sit, Sanctiones, Decreta ac Constitutiones quæ ab Oraculo supremi & visibilis Ecclesiæ Capitis, Christique in terris Vicarii emanant, utpotè divinâ potestate fuleita, per seipsa, ubique locorum, independenter à quacumque humana authoritate, paratam executionem habere.*

Que ce n'est donc point une proposition générale qui puisse être restrainte dans l'application; que ce n'est point aussi une proposition singuliere pour le Royaume de Sicile; que c'est un principe établi pour tous les tems, pour tous les lieux, pour tous les Etats, que l'Auteur applique par conséquent à la France, comme à l'Italie, & qui, dans son Systême, ne doit point souffrir d'exception.

Qu'il n'est pas besoin de faire sentir les conséquences de ces principes, suivant lesquels tous les Decrets émanés

de

de la Cour de Rome auroient force de Loi dans tous les Etats Catholiques, sans le secours de la Puissance seculiere, les Censures, les Excommunications, les Interdits, les entreprises sur le temporel & sur l'autorité des Rois, & tout ce qui porteroit le caractere du Pape, seroit donc une Loi Souveraine, à laquelle tous les Fidéles seroient assujettis, & l'autorité du Prince & de ses Magistrats deviendroit impuissante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiroient sans eux, & malgré eux, dans les Etats soumis à leur autorité.

En vain nos Rois auroient-ils refusé de recevoir plusieurs Bulles des Papes qui ne pouvoient s'accorder avec nos maximes; en vain nos Peres auroient-ils protesté contre tant de Decrets, & sur-tout contre la Bulle qualifiée *In Cœnâ Domini*, dont la Cour a si solemnellement défendu l'impression & l'exécution dans ce Royaume; en vain cet auguste Tribunal auroit réiteré tant de fois les défenses portées par les Ordonnances

de recevoir, & même de débiter en France les Decrets, Bulles & Constitutions des Papes, sans la permission du Roi, toutes ces précautions si sages feroient inutiles, si la doctrine de cet Ecrit étoit tolerée.

Mais comment pourroit-elle l'être? il faudroit non-seulement détruire la décision & des Ordonnances & de vos Arrêts; il faudroit encore renverser les principes les plus inviolables, les usages les plus anciens, les exemples les plus autentiques; il faudroit combattre les sentimens du Clergé de France & des Auteurs les plus respectables. Il faudroit désavouer les Papes mêmes qui ont reconnu tant de fois ce pouvoir dans la personne de nos Rois. Il faudroit désavouer le Pape Pie IV. qui pria plusieurs fois le Roi Charles IX. de faire publier le Concile de Trente en France. Il faudroit désavouer le Pape Clément VIII. qui, convaincu de la nécessité de la permission du Roi, pour la publication de ce Concile, voulut l'exiger du Roi Henry IV. lors

de ſa converſion à la Foi Catholique. Il faudroit déſavouer les inſtances des Papes auprès de tous les Souverains de l'Europe, & ſur-tout des Rois d'Eſpagne pour la publication du même Concile, qui n'a eu d'exécution, dans les Etats où il a été reçû, que par la permiſſion des Souverains, & avec les modifications qu'ils ont cru devoir y apporter. Il faudroit déſavouer enfin tout ce qui s'eſt fait dans le dernier ſiécle & preſque ſous nos yeux, ſur la reception des dernieres Conſtitutions de Cour de Rome.

Que c'eſt trop s'arrêter à combattre des maximes qui ſe détruiſent par tant de preuves ſolides, & qui ne ſe trouvent point d'ailleurs dans la bouche du Pape; qu'on doit trop preſumer de ſes lumieres & de ſa ſageſſe, pour croire qu'il pût adopter des ſentimens ſi contraires aux véritables régles, & qu'il voulût s'écarter de la route que ſes Prédéceſſeurs lui ont tracée; & qu'obligés par leur miniſtere, d'attaquer les Propoſitions renfermées dans cet Ouvrage, ils s'eſti-

ment heureux de n'y reconnoître que le zéle plus ardent qu'éclairé d'un des Officiers de la Cour de Rome ; mais que le plus ou le moins d'autorité de cet Ecrit ne doit pas les dispenser d'en prévoir les suites ; qu'il est si important de ne rien laisser passer en France, qui puisse donner la moindre atteinte à la maxime qui fait notre principale sureté pour maintenir les Droits de la Couronne, & les Libertés de l'Eglise Gallicane, qu'ils ne peuvent garder le silence sur un Ouvrage qui pourroit faire d'autant plus d'impression sur les personnes peu instruites, qu'elles pourroient le lire sans précaution & sans défiance, comme n'étant fait que pour une Monarchie étrangere, sans appercevoir le danger dont tous les Etats Catholiques sont menacés, par les maximes générales qu'il contient.

Que si cet Ecrit, qui n'est daté que du neuf Décembre dernier, n'a pu encore être commun en France, il pourroit le devenir bientôt, si la Cour ne prévenoit le mal dans sa

naissance ; que c'est dans ces vûes qu'ils ont cru devoir lui proposer, non pas de les recevoir Appellans comme d'abus d'une Monition émanée d'une Jurisdiction dont nous ne reconnoissons point l'autorité, & qui n'a pas d'ailleurs pour objet direct les Peuples de ce Royaume, mais d'en arrêter seulement le cours par la suppression des exemplaires, & par les défenses de le débiter, & d'empêcher en même tems le progrès de ces maximes dangereuses, en renouvellant les défenses tant de fois prononcées par les Arrêts, de recevoir, publier, imprimer ni débiter aucunes Bulles ni Brefs de Cour de Rome sans Lettres Patentes du Roi dûement enregistrées en la Cour. Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont prises par écrit, & qu'ils laissent à la Cour avec les Lettres Monitoriales dont il s'agit.

Et se sont retirés, après avoir laissé sur le Bureau lesd. feuilles imprimées, & les Conclusions par écrit prises par le Procureur Général du Roi.

Vu lesdites feuilles, dont lecture

a été faite, ayant pour titre : *Illustrissimi & Reverendissimi Auditoris Generalis Reverendæ Cameræ Apostolicæ Litteræ Monitoriæ, contra compulsores & violatores Immunitatis, Jurisdictionis & Libertatis Ecclesiasticæ in Civitatibus Panormi & Messaniæ, necnon in Civitatibus & Diœcesibus Catanien. Agrigentin. & Liparen. ac Ecclesiastici Interdicti, cui præfatæ Civitates & Diœceses Catanien. Agrigentin. & Liparen. subjectæ reperiuntur, & præsertim contra Laicos dictarum Civitatum & locorum, &c. Datæ die nona Decembris 1715*, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi ; la matiere mise en délibération :

LA COUR, faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que lesdites feuilles imprimées seront & demeureront supprimées, & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires en leur possession, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les

imprimer, vendre, débiter ou autrement diſlribuer, à peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouvés chez eux, de mille livres d'amende, & de privation de leurs Maîtriſes ou Vacations, même de punition corporelle, s'il y échet : à l'effet de quoi ſera informé contre les contrevenans, pardevant Maître Pierre de Paris, Conſeiller en icelle. Fait défenſes en outre, conformément aux Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, à toutes perſonnes, de quelqu'état & condition qu'elles ſoient, de recevoir, exécuter & faire exécuter aucunes Bulles ou Brefs de Cour de Rome, & à tous Imprimeurs, Marchands Libraires ou autres, de les imprimer, vendre ou débiter, ſans Lettres Patentes du Roi pour en ordonner la publication, regiſtrées en ladite Cour, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances & Arrêts ; à l'exception néanmoins des Proviſions de Bénéfices, Brefs de Pénitencerie & autres expéditions ordinaires concernant les

affaires des particuliers, lesquelles s'obtiennent en Cour de Rome, suivant les Ordonnances & Usages du Royaume. Et sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement le quinziéme Janvier mil sept cent seize.

Signé, DONGOIS.



Arrêts du Parlement de Rennes du premier Décembre 1717 & jours suivans, au sujet des Propositions enseignées par le P. Andry Jésuite au Collége de Rennes.

Propositions extraites des Cahiers du Pere Andry Jésuite, dictées par lui en 1716 au Collége de Rennes, & condamnées sur la Remontrance de Monsieur le Procureur Général par l'Arrêt ci-après.

PREMIERE PROPOSITION.

QUANDO dicit Scriptura potestatem Regum esse à Deo, nihil aliud vult, nisi potestatem Regum & Principum esse à Deo saltem in radice, quatenus Deus, qui est auctor naturæ & omnium bonorum temporalium,

dedit hominibus poteſtatem & jus ſubmittendi ſe alteri, & conſtituendi ſibi Superiores : item eſſe à Deo conſequenter confirmante & approbante.

SECONDE PROPOSITION.

CLerici non obligantur legibus Principum Sæcularium quoad vim coactivam, ſed quoad vim directivam tantùm ; quia Clerici ſunt exempti à Juriſdictione Principum Sæcularium : Et Canonici, & Theologi complures docent iſtam exemptionem Clericis convenire de jure tum humano, tum divino. Quod probant auctoritate Sacræ Scripturæ. Ex Novo Teſtamento, *Matthæi, cap. 17. Ergo ſunt liberi filii* (aiebat Chriſtus.) à legibus ſcilicet Tributorum quæ Regibus dantur.

TROISIE'ME PROPOSILION.

REligioſi exempti non tenentur legibus Epiſcoporum virtute earum, ſed ſolùm propter æquitatem naturalem ratione conformitatis cum

aliis, si ad communem observantiam & devotionem totius populi spectent. Quia tales Religiosi sunt exempti à Jurisdictione Episcopali, ut Clerici à Sæculari; & quia ex æquitate naturali, & ratione conformitatis tenentur se accommodare toti Communitati in iis, quæ statui & privilegiis Regularium non pugnant.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

PRæcipua difficultas est de legibus pontificiis; an debeant in Provinciis esse promulgatæ, ut in iis obligent; an verò sufficiat esse factam Romæ promulgationem. Duæ sunt sententiæ. Utraque habet magni nominis deffensores. Prima docet leges pontificias debere promulgari in Provinciis, ut in ipsis obligent. Secunda sufficere ut Romæ promulgentur. Quid sentiendum sit prudentum judicio relinquemus, postquam exposuerimus quomodo unaquæque pars suam probet ac deffendat sententiam.

Extrait des Registres du Parlement.

LE Procureur Général du Roi, entré en la Cour, a dit :

Mon ministere m'engage, Messieurs, à venir réclamer votre Justice, contre quatre propositions extraites des Cahiers du Pere Andry, Jésuite, & enseignées en 1716 dans le Collége de cette Ville. Elles tendent à avilir l'Autorité Royale, à soustraire les Ecclésiastiques de la Jurisdiction Séculiere, à ôter aux Evêques le pouvoir que les Loix divines & humaines leur donnent sur les Religieux, & à détruire enfin les Libertés de l'Eglise Gallicane.

Je ne doute point que ce zéle que vous faites paroître dans des occasions moins importantes ne s'anime contre des maximes aussi dangereuses, & que vous ne vous serviez du pouvoir que vous avez en main pour étouffer le mal dans son principe, & déraciner l'yvraie naissante que l'ennemi seme dans le champ du Seigneur.

La premiere, qui nie que le Pouvoir des Rois vienne immédiatement de Dieu, eſt contraire aux Saintes Ecritures, & à la Doctrine reçûe dans toute l'Egliſe. En effet, ſi vous conſultez l'Ancien Teſtament, l'Auteur du Livre de la Sageſſe parle ainſi aux Rois : *Conſiderez que vous avez reçû cette puiſſance du Seigneur, & cette domination du Très-Haut qui interroge vos œuvres.* Le Prophète Daniel dit, *que c'eſt Dieu qui inſtitue & qui deſtitue les Rois, que c'eſt lui qui commande aux Royaumes des Hommes, & qui les donne à qui il lui plaît.*

Les Loix de Jeſus-Chriſt depuis ſon avénement, ſont conformes à celles qui l'ont précedée. *Il n'eſt point de Puiſſance*, nous apprend Saint Paul, *qui ne vienne de Dieu.* C'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont dans le monde. Saint Irenée & Tertullien conviennent de cette vérité. Saint Auguſtin enſeigne formellement, *que c'eſt Dieu qui donne les Royaumes aux bons & aux mauvais Princes, & qu'il n'y a que lui qui ait le pouvoir de donner*

la puissance légitime de régner & de commander.

Les Papes tenoient le même langage avant que les biens qu'ils tiennent de la piété & de la libéralité de nos Rois, leur eussent enflé le courage, jusqu'au point de croire que tous les Royaumes du monde sont en leur disposition, & que les Rois leur sont soumis.

Je serois trop long si je voulois, Messieurs, vous citer toutes les autorités qui réprouvent la Doctrine détestable que renferme cette proposition. Il me suffira de vous dire qu'elle prend son origine des Ecrits de quelques nouveaux Casuistes, & qu'elle est soutenue par les Peres Jésuites, qui dans tous les tems se sont efforcés de diminuer l'Autorité Sacrée des Rois, de la faire dépendre du Saint Siége & de la volonté de leurs Sujets, comme si Saül & David n'avoient pas été oints par le Prophète sur l'exprès commandement de Dieu, sans le consentement du peuple. Vous voyez où tend une pareille proposition. C'est

de cette source empoisonnée qu'a coulé la Doctrine de Santarel, des Mariana, & de plusieurs autres Jésuites, si souvent condamnée & flétrie, & louée néanmoins dans ces derniers tems par le Pere Jouvancy, Historien de la Société.

Rien n'est capable, Messieurs, de faire changer de sentiment à ces Peres, & ce qui est encore plus à craindre, rien ne peut les empêcher de répandre le poison de leur Doctrine. Tant d'Arrêts de différens Parlemens, & la fin funeste de quelques-uns d'entr'eux, n'ont pu leur imposer silence. Leur opiniâtreté est donc un motif plus que suffisant pour animer votre zéle à prévenir le mal, & arrêter le progrès qu'il peut faire.

La seconde proposition n'est pas moins fausse, & les conséquences n'en sont pas moins dangereuses. En effet, si les Ecclésiastiques ne sont point soumis de droit positif aux Loix des Princes Séculiers, qu'autant qu'ils y sont contraints par la force, que ne se croiront-ils point permis pour s'en soustraire? S'ils croyent pouvoir

s'exempter en conscience de payer le Tribut aux Princes, que n'entreprendront-ils point pour secouer un joug qu'ils s'imagineront leur être imposé par violence ?

Il est étonnant, Messieurs, de voir non-seulement des Chrétiens, mais encore des Religieux, avancer & soutenir des maximes aussi pernicieuses ! Les Lévites sous l'ancienne Loi n'étoient-ils pas soumis aux Rois & aux Juges comme les autres Tribus du Peuple de Dieu ?

L'Apôtre Saint Paul n'ordonne-t-il pas à Tite Evêque, *d'être soumis en vûe de Dieu, à tous ceux qui ont l'Autorité en main, au Roi, comme à celui qui est au-dessus de tous les autres, aux Gouverneurs & aux Magistrats qu'il envoye & qu'il établit, parce que*, dit l'Apôtre, *telle est la volonté de Dieu ?*

Que toute ame soit soumise aux Puissances (enseigne encore cet Apôtre dans son Epître aux Romains.) S. Augustin expliquant ce passage, dit, *soyez Apôtre, soyez Evangéliste, soyez Prophéte, soyez constitué en telle dignité qu'il vous plaira, vous êtes soumis aux Puissances,*

& cette soumission n'est point contraire à la Loi de Dieu. Soyez Evêque, soyez Prêtre, soyez Moine, dit Theodoret, *vous n'en êtes pas moins obligé d'obéir aux Magistrats.*

Le Grand Pape Saint Gregoire publia un Edit de l'Empereur Maurice, quoiqu'il ne le crût pas juste, & qu'il fût opposé aux droits du Saint Siége. Il se contenta de lui faire des remontrances. *Ainsi*, dit-il, *je me suis acquitté de ce que je devois à Dieu & au Roi.*

Il est vrai que cette soumission ne regarde que les choses temporelles, suivant le précepte de Jesus-Christ: *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & à César ce qui est à César.* Tout le monde sans exception est obligé de payer le Tribut à César. C'est Jesus-Christ lui-même qui nous l'enseigne, & qui nous en a donné l'exemple. Les Chrétiens des premiers siécles se faisoient une nécessité indispensable de cette obéissance, & ne se faisoient pas plus de violence de payer le Tribut à l'Apostat Julien, qu'au Grand Théodose. Sous quel prétexte donc veut-on enseigner

aujourd'hui une Doctrine si opposée aux maximes Evangéliques?

C'est à vous, Messieurs, d'en arrêter le cours. La Majesté Royale est attaquée. Vous tenez du Prince sous lequel nous vivons, l'Autorité qu'il vous a confiée pour rendre la Justice à ses Sujets ; mais vous voyez qu'une partie de ces mêmes Sujets veut s'en affranchir. Plût à Dieu que la sainteté & la pureté des mœurs des Ecclésiastiques de nos jours vous dispensât de l'obligation où vous êtes souvent de les contenir dans leur devoir par la rigueur des Loix ! Je ne me verrois pas dans la nécessité de vous demander la condamnation d'une Doctrine qui ne tend qu'à établir l'impunité de leurs crimes.

La troisiéme proposition est une suite de ce projet d'indépendance que les Jésuites se sont formée, puisqu'ils osent avancer que les Religieux ne sont point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques. C'est ainsi qu'ils veulent s'affranchir de toute domination, & se former au milieu de l'Etat un Corps libre & indépendant, qui ne

rende obéïssance qu'au Pape, qu'ils reconnoissent pour seul Souverain.

Il semble que cette prétention intéresse plus les Evêques que mon ministere. Leur zéle à entretenir le bon ordre, & à soutenir leurs droits, devroit se réveiller en cette occasion. Mais depuis que les malheureux troubles qui agitent l'Eglise, ne leur permettent pas une Résidence, qui est d'obligation étroite & de Droit divin, il est impossible que leur vigilance ne soit souvent trompée, & que le Troupeau dont Dieu leur a confié la conduite, ne connoissant plus la voix de son Pasteur, ne s'égare quelquefois, en suivant de faux Pasteurs.

Nous l'avons éprouvé depuis peu dans le Collége de cette Ville, où la Doctrine détestable du péché Philosophique a été publiquement enseignée. Il seroit à craindre, Messieurs, que ces Peres ne se prévalussent de votre silence, comme ils ont toujours fait du trop de ménagement qu'on a eu jusqu'ici pour eux. La matiere est importante & vous intéresse, puisque la Juridiction des Evêques sur les

Religieux est de Droit divin & humain, qu'elle fait partie des Libertés de l'Eglise Gallicane, & qu'enfin ils sont soumis à cette discipline par l'Edit du Roi de 1695, qu'il est de mon devoir de faire exécuter.

La quatriéme proposition ne contient aucune assertion, mais les principes de ces bons Peres m'empêchent de la passer sous silence.

La Doctrine de leurs opinions probables ne vous est pas inconnue. Vous sçavez, Messieurs, que les Auteurs assurent qu'on peut suivre une opinion, & qu'elle est censée probable quand elle est enseignée par quelque Auteur docte & grave, quoiqu'on ne la trouve pas sûre en conscience. Or comme, selon eux, tous leurs Auteurs portent ce caractere, & qu'ils enseignent que les Decrets & les Constitutions des Papes obligent lorsqu'elles ont été publiées à Rome, sans qu'il soit besoin de les faire recevoir dans les Provinces, il s'ensuit qu'on doit croire sur la foi de leurs Peres, que cette publication n'est point nécessaire, & que sans un Examen préa-

sable les Constitutions des Papes doivent être reçûes par les Fidéles de ce Royaume, & qu'elles obligent en conscience aussi-tôt qu'elles sont publiées à Rome. Cette maxime est non-seulement contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane & aux droits des Evêques de ce Royaume, qui de tout tems se sont réservé la liberté de juger & d'examiner si les Constitutions sont conformes aux anciens Canons & aux Decrets des Conciles, elle est encore injurieuse au Roi & aux Parlemens.

En effet, Messieurs, c'est une Loi inviolable en France, qu'une Constitution du Saint Siége n'y peut avoir d'exécution, qu'elle n'ait été reçûe & enregistrée dans les Parlemens. Cependant le Pere Andry avance la négative, comme une proposition problématique, & donne la liberté d'embrasser l'une ou l'autre opinion comme vraie, quoiqu'il y en ait une absolument fausse.

Les sentimens de leur Société, qui paroissent dans les quatre propositions

que je vous présente, Messieurs, sont trop contraires aux maximes Evangéliques, à la Puissance Royale, à nos Saintes Libertés, & à votre propre autorité, pour que des Juges aussi intégres & aussi éclairés que vous, différent la condamnation d'une Doctrine qui tend au renversement des Loix fondamentales de l'Etat, & à la destruction du bon ordre & de la discipline. A ces Causes, a ledit Procureur Général du Roi requis, qu'il plût à ladite Cour y pourvoir sur ses Conclusions qu'il a baillées par écrit, & sur ce délibéré, & ledit Procureur Général retiré. LA COUR faisant droit sur les Remontrances & Conclusions dudit Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que le Pere Recteur des Jésuites, le Pere Ministre, le Pere Préfet, & le Pere Andry, Jésuites, seront mandés par le premier Commis de la Cour Vendredi prochain à huit heures du matin, pour, derriére le Bareau, rendre raison de leur Doctrine sur les points contenus dans la présente Remontran-

ce. Fait en Parlement à Rennes le premier Décembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

Du troisiéme Décembre 1717.

Ce jour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le Pere Jean Rollivaud, Recteur du Collége des Jésuites de cette Ville de Rennes, le Pere Jacques de Brehant, Ministre, le Pere Charles Martel, Préfet, & le Pere Noël Andry, Professeur de Théologie dudit Collége, mandés en la Cour en exécution de l'Arrêt du premier de ce mois, & s'étant présentés, & fait entrer en icelle.

A été dit au Recteur, par Messire René le Prêtre, Président, en présence du Procureur Général du Roi, que ledit Procureur Général du Roi avoit fait ces jours passés une Remontrance à la Cour pour se plaindre de plusieurs propositions scandaleuses, contraires aux Loix fondamentales de l'Etat, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, qui avoient été enseignées & dictées par le Pere Andry à ses

Ecoliers en l'année 1716. Demandé au Recteur s'il avoit connoissance desdites propositions.

Ledit Recteur a répondu, que les Recteurs des Colléges des Jésuites ne sont point obligés d'entrer dans l'examen des Cahiers des Professeurs de Théologie, le soin en étant réservé à un Préfet qu'on nomme exprès dans chaque Collége, & qu'il n'a eu connoissance de ces propositions que par la lecture qui lui fut faite hier de l'Arrêt, qui ordonne qu'ils seront mandés pour être ouis sur icelle.

Demandé audit Recteur, s'il ne sçait pas que par les Ordonnances & Déclarations du Roi, les Supérieurs des Colléges sont obligés de lire & examiner par eux-mêmes tout ce qu'enseignent leurs Régens & Professeurs, pour voir s'il n'y a rien dans leur Doctrine qui soit contraire aux Loix de l'Etat, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & enfin qu'il ne leur a pas été permis d'ignorer ce qui leur a été enjoint tant de fois par les Arrêts des Cours Souveraines.

Ledit Recteur a répondu n'avoir aucune

aucune connoissance des Ordonnances & Déclarations du Roi, & des Arrêts rendus à ce sujet.

Demandé au Pere Andry, s'il n'est pas vrai qu'en 1716 il a enseigné à ses Ecoliers une Doctrine qui renferme plusieurs propositions & maximes fausses, scandaleuses & séditieuses, principalement contre l'Autorité des Rois, qu'il dit leur être donnée par leurs Sujets : comme s'il étoit permis de douter en France, qu'ils la tiennent immédiatement de Dieu.

Le Pere Andry a répondu, que les Rois tiennent leur Autorité immédiatement de Dieu ou de leurs Peuples, qui sont les instrumens dont Dieu se sert pour la leur conférer; que Saül & David la tenoient immédiatement de Dieu, qui les donna au Peuple à sa priere, & que les autres Rois la tiennent immédiatement des Peuples qui les placent sur le Trône, & de Dieu radicalement, *tanquam in radice*, en ce qu'il approuve & confirme le choix qu'ils en ont fait, & le pouvoir qu'ils leur ont donné; qu'au sur-

plus il n'a point avancé cette propo-sition dans ses Thèses, mais seulement dans une instance de ses Cahiers.

Remontré audit Pere Andry que la maniere dont il établit cette propo-sition dans ses Cahiers ne peut souf-frir d'interprétation favorable, & que les conséquences en sont également dangereuses, soit qu'il l'avance dans ses Cahiers, ou qu'il la défende dans une Thèse publique.

Ledit Pere Andry a répondu, qu'il a suivi en cela le sentiment de Gran-din, Professeur en Théologie, qui l'a enseignée avec beaucoup de succès pendant près de quarante-cinq ans.

Demandé audit Pere Andry s'il ne sçait pas qu'il est défendu en France d'enseigner d'autre Doctrine au sujet de l'Autorité des Rois, que celle qui est enseignée & reconnue par le Clergé de France & par la Faculté de Théo-logie de Paris, & s'il n'a pas connois-sance de la Déclaration que firent les Jésuites au Greffe du Parlement de Paris le 16 Mars 1626, à l'occasion du pernicieux Livre de Santarel, de

n'enseigner jamais d'opinions contraires à celles qui seroient tenues par le Clergé, les Universités du Royaume, & par la Sorbonne.

Le Pere Andry a répondu n'avoir enseigné que ce que la Faculté de Théologie de Paris enseigne sur cette matiere, & qu'il n'a point contrevenu à la Déclaration que les Jesuites ont faite en 1626.

Demandé audit Pere Andry où il a puisé la Doctrine qu'il enseigne encore dans son Traité des Loix, & où il a pris que les Ecclésiastiques ne sont point soumis aux Loix du Prince, & qu'ils sont exempts de leur payer le Tribut.

Ledit Pere Andry a répondu qu'il n'a point avancé cette proposition, purement & simplement, & qu'il a enseigné que les Ecclésiastiques ne sont point soumis aux Loix du Prince, à raison de ces mêmes Loix; mais à raison seulement de l'équité naturelle qui les oblige de se conformer à la République dont ils sont membres.

Demandé audit Pere Andry ce

qu'il entend par cette diſtinction qui eſt dans ſes Cahiers, *Clerici non obligantur Legibus Civilibus ſæcularium Principum, quoad vim coactivam, ſed quoad vim directivam tantùm.*

Ledit Pere Andry a répondu, que par ces mots *quoad vim directivam*, il entend qu'ils ſont obligés en conſcience, & par la Loi naturelle, de ſuivre la Loi du Prince, & que c'eſt-là le ſentiment qu'il a publiquement ſoutenu dans une de ſes Thèſes. Et que par ces autres mots *quoad vim coactivam*, il entend qu'on ne peut les y ſoumettre qu'en dérogeant à leur Privilége; & qu'enfin il a ſuivi en cela le ſentiment de Dumetz, fameux Docteur de Sorbonne.

Demandé audit Pere Andry s'il ne ſçait pas que cette propoſition a été pluſieurs fois condamnée, & que Saint Paul, Saint Auguſtin, Saint Grégoire & pluſieurs autres Peres de l'Egliſe ont établi le contraire.

Ledit Pere Andry a répondu que du tems des Apôtres & de ces Peres, les Eccléſiaſtiques n'avoient point les

priviléges dont ils jouissent aujourd'hui.

Demandé audit Pere Andry où il a pareillement pris que les Religieux ne sont point obligés d'obéir aux Statuts & aux Ordonnances des Evêques.

Ledit Pere Andry a répondu qu'il ne parle en cet endroit, que des Religieux qui sont véritablement exempts par la Déclaration du Roi de 1695, lesquels il soutient n'être point obligés d'obéir aux Statuts des Evêques à raison de ces mêmes Statuts, mais seulement par la Loi naturelle, & que ce sentiment est autorisé par la décision du Concile de Trente.

Demandé audit Pere Andry, s'il ne sçait pas que la Jurisdiction des Evêques sur les Religieux est de Droit divin & humain, & que soutenir qu'ils n'en ont point, est donner atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & contrevenir formellement à l'Edit du Roi de 1695, par lequel est enjoint aux Archevêques & Evêques du Royaume, de veiller dans l'étendue de leur Diocèse à la conservation de la Discipline Réguliere dans tous les Mo-

nasteres exempts & non exempts; tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur : & que par le même Edit du Roi il est encore dit, que la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques.

Ledit Pere Andry a répondu comme ci-dessus, qu'il ne parle que des Religieux exempts.

Demandé audit Pere Andry, quel est l'Auteur dont il suit la Doctrine lorsqu'il enseigne que les Bulles, Decrets ou Constitutions du Pape & du Saint Siége, lient & obligent comme Loix, aussi-tôt qu'elles ont été publiées à Rome.

Le Pere Andry a répondu, que dans ses Cahiers il établit après Grandin deux propositions. La premiere, que les Constitutions des Papes ne peuvent obliger & être exécutées qu'elles n'ayent été publiées dans les Provinces. La seconde, qu'il suffit que la publication en ait été faite à Rome. Qu'il a cru à la vérité ces deux pro-

pofitions probables ; mais qu'il s'eft particulierement attaché à la premiere.

Remontré audit Pere Andry, que de ces deux propofitions, il y en a une abfolument fauffe, & qu'on ne peut prétendre fans un renverfement de toutes les régles, qu'il feroit également pernicieux à l'Eglife & à l'Etat, que les Conftitutions des Papes faffent Loi en France, à moins qu'elles n'y ayent été reçûes, enregiftrées & publiées.

Ledit Pere Andry a dit comme cideffus, qu'il a fuivi en cela le fentiment de Grandin.

Remontré audit Pere Andry que ce fentiment eft contraire aux Libertés de l'Eglife Gallicane, au Droit des Evêques, qui ont le pouvoir & la liberté d'examiner fi les Conftitutions & Decrets émanés de Rome, ne font point oppofés aux Canons & aux Decrets des Conciles : de plus, que ce fentiment eft contraire à l'Autorité des Cours Souveraines, qui peuvent & doivent, avant de procéder à l'enregiftrement de ces Conftitutions, voir

ſi elles ne contiennent rien qui ſoit oppoſé aux Loix de l'Etat; & qu'enfin ſi Grandin s'eſt trompé ſur cette matiere, il n'a pas dû le ſuivre.

Ledit Pere Andry a ſoutenu, que le ſentiment de Grandin n'ayant point été condamné, il a cru le pouvoir ſuivre; que cependant il l'a abandonné, auſſi-bien que toutes les autres opinions dont on ſe plaint. Et même a été dit par ledit Pere Andry, qu'on lui a ôté la Régence de Théologie pour les avoir ſoutenues, & pareillement que celui qui étoit alors Préfet, a été pour ce même ſujet renvoyé dans un autre Collége, où on lui a donné un autre emploi.

Demandé audit Pere Recteur, ſi ſa Compagnie adhere aux quatre propoſitions ſur leſquelles le Pere Andry vient de s'expliquer, ſi elle adopte & approuve la Doctrine qu'il a enſeignée & dictée dans ſes Cahiers.

Ledit Pere Recteur a répondu que non, & qu'il eſt prêt de ſouſcrire, tant en ſon nom que de celui de ſa Communauté, une déclaration du contraire.

Demandé audit Pere Recteur, d'où vient qu'il a dit n'avoir eu connoissance de ces propositions enseignées par ledit Pere Andry, que par la notification qui lui a été faite de l'Arrêt du premier de ce mois, puisqu'il étoit Recteur en l'année 1716, tems auquel les Cahiers dont elles ont été extraites furent dictés, & que le scandale qu'elles causerent obligea les Jésuites de destituer le Régent & le Préfet.

Ledit Pere Recteur a répondu, que lorsque ces propositions furent enseignées, il n'en eut aucune connoissance en particulier, qu'il sçut seulement qu'il y avoit quelques propositions qui faisoient du bruit, & que pour l'étouffer & contenter ceux qui avoient pu en être scandalisés, on jugea à propos, sans entrer dans aucun examen, de nommer un autre Régent & un autre Préfet.

Sur ce, Oui le Procureur Général du Roi en ses Conclusions.

LA COUR a décerné Acte auxdits Jésuites de leur déclaration de désavouer & rétracter les quatre pro-

positions ci-dessus comme fausses, scandaleuses, contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, pernicieuses à l'Etat, & n'étant point la Doctrine commune de leur Compagnie ; en conséquence, ordonne qu'ils souscriront ladite déclaration, & la représenteront à la Cour dans tiers jours, signée du Recteur, & des trois autres Jésuites dénommés ci-devant, pour demeurer attachée à la minute du présent, & que les Cahiers où ces propositions sont enseignées seront pareillement apportés au Greffe de la Cour, pour y être supprimés : Fait défenses auxdits Jésuites d'enseigner d'autre Doctrine au sujet de l'Autorité des Rois, que celle de la Faculté de Théologie de Paris : pour cet effet, ils seront tenus, conformément à l'Edit de 1682, de représenter au Procureur Général du Roi, lorsqu'il le demandera, les Cahiers qu'ils dicteront à leurs Ecoliers. Enjoint aux Supérieurs des Colléges de la Province, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'examiner eux-mêmes les Cahiers de leurs Régens & Pro-

fesseurs, conformément aux Edits, Déclarations & Ordonnances du Roi, & aux Réglemens donnés à ce sujet, à peine d'être procédé contr'eux, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le présent Arrêt leur sera lû & signifié par un Huissier de la Cour en leur Communauté, & que Copies d'icelui seront envoyées dans tous les lieux de ce Ressort où il y a des Colléges, pour y être pareillement lûes & signifiées aux Supérieurs en leurs Communautés, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, & de certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en Parlement à Rennes le troisiéme Décembre 1717.

Signé, C. M. PICQUET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du 13. Décembre 1717.

Ce jour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le Pere Claude-Jacques de Brehant, Ministre du

Collége des Jésuites de cette Ville de Rennes, le Pere Charles Martel, Préfet, & le Pere Noël Andry, Professeur audit Collége, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permise, ont apporté à ladite Cour & mis sur le Bureau une déclaration signée d'eux & du Pere Jean Rolivaud Recteur, par laquelle ils désavouent & rétractent les quatre propositions mentionnées dans la remontrance du premier de ce mois : lesdits Jésuites retirés, lecture faite de ladite déclaration, & sur ce délibéré, a été ordonné qu'il sera mis sur icelle, qu'elle sera communiquée au Procureur Général du Roi, pour ses Conclusions vûes être ordonné ce qui sera vû appartenir.

Premiere déclaration des Jésuites du 13 Décembre 1717.

Nous déclarons désavouer les susdites propositions énoncées dans l'Arrêt, & les rétracter, nous soumettant audit Arrêt qui les qualifie de fausses, scandaleuses, contraires aux Libertés

de l'Eglise Gallicane, & préjudiciables à l'Etat, & de ne vouloir ni les enseigner, ni souffrir qu'on les enseigne ; En foi de quoi, pour obéir à la Cour, nous avons donné & signé la présente déclaration. A Rennes ce 13 Décembre 1717. Ainsi signé, Jean Rolivaud Recteur du Collége, Claude-Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Char. Martel J.

Du 15 Décembre 1717.

A été vûe au Bureau, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, au rapport de Maître René de la Bigotiere, Conseiller, la déclaration apportée à la Cour le 13 de ce mois, par les Peres Claude-Jacques de Brehant, Ministre du Collége de cette Ville, Charles-Martel, Préfet, & Noël Andry, Professeur de Théologie audit Collége, & signée du Pere Jean Rolivaud, Recteur, en exécution de l'Arrêt du 3 de ce mois, sur laquelle auroit été ordonné icelle être communiquée au Procureur Général du Roi ; Conclusions dudit Procureur Général du Roi

vûes, & ſur ce déliberé; la Cour a ordonné que leſdits Jéſuites seront tenus de repréſenter dans demain huit heures du matin une déclaration préciſe & conforme au ſuſdit Arrêt, & qu'à cet effet le préſent leur ſera notifié à la diligence dudit Procureur Général du Roi.

Du 16 Décembre 1717.

Ce jour, Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Peres Claude-Jacques de Brehant, Miniſtre du Collége des Jéſuites de cette Ville, Charles Martel, Préfet, & Noël Andry, Profeſſeur de Théologie audit Collége, ayant demandé l'entrée en la Cour, & icelle leur ayant été permiſe, ont, en exécution de l'Arrêt du jour d'hier, apparu à ladite Cour, & mis ſur le Bureau la déclaration ordonnée par ledit Arrêt, ſignée d'eux & du Pere Jean Rolivaud, Recteur: après quoi leſdits Jéſuites retirés, lecture faite de ladite déclaration, & ſur ce déliberé, leur a été décerné acte de la repréſentation de ladite dé-

claration, & ordonné qu'elle demeurera attachée à la minute de l'Arrêt du trois de ce mois.

Seconde déclaration des Jésuites.

Nous Jean Rolivaud, Recteur, Claude-Jacques de Brehant, Noël Andry, Charles Martel, Jésuites du Collége de Rennes, déclarons désavouer les susdites propositions mentionnées dans la Remontrance de M. le Procureur Général, condamnées par l'Arrêt de la Cour du 3 Décembre 1717, rendu en conséquence, & contenues dans les Cahiers dictés par moi Noël Andry; & rétractant lesdites Propositions, nous les déclarons fausses, scandaleuses, contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, pernicieuses à l'Etat, & nous nous obligeons formellement, sous les peines qui échéent, à ne les enseigner jamais nous-mêmes, & à ne jamais souffrir qu'on les enseigne: telle est notre déclaration & rétractation, que nous avons signée. A Rennes ce 16 Décembre 1717. Ainsi signé, Jean Rolivaud, Recteur du Collége, Claude-Jacques de Brehant, J. Noël Andry, J. Charles Martel.

Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1724. qui supprime le *Traité sur l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes, par Dom Petitdidier.*

Extrait des Registres de Parlement.

CE JOUR, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Pierre Gilbert Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, a dit,

MESSIEURS,

Nous sommes informés qu'il se répand dans le Royaume, & à Paris même, un Livre intitulé, *Traité Théologique sur l'Autorié & l'Infaillibilité des Papes*, qui paroit depuis peu à Luxembourg, sous le nom de Frere Mathieu Petitdidier, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne.

A la vue de cet ouvrage, il ne nous

eſt pas permis de demeurer dans le ſilence. Tout ce qui s'éleve contre les maximes conſacrées ſur cette matiere par nos Loix, exige notre vigilence & notre zele, & vous verrez, MESSIEURS, par la nature du nouvel Ecrit que nous venons vous déférer, qu'il n'y en eut jamais de plus digne de votre cenſure.

Son objet eſt d'établir les principes les plus oppoſés à la Doctrine de la France ; l'infaillibilité des Papes dans les déciſions ſur les matieres de Foi, leur pleine puiſſance, leur ſouveraineté ſur toute l'Egliſe, leur ſupériorité ſur les Conciles Généraux, leur empire ſur les Evêques, qui ſelon l'Auteur tiennent du Pape leur pouvoir & non pas immédiatement de JESUS-CHRIST même.

C'eſt la Doctrine que l'Auteur propoſe partout, & peut-être voudroit-il en inſpirer une encore plus dangereuſe. En plus d'un endroit il ſemble inſinuer le pouvoir du Pape ſur le temporel, ſoit en abuſant des expreſſions d'un Pere de l'Egliſe pour lui faire dire que Notre Seigneur a donné

un Royaume à Saint Pierre, soit en rapportant sans limitation & sans correctif les paroles d'un Auteur trop prévenu pour la Cour de Rome, qui portent (du moins dans sa traduction) que Pierre a reçu de JESUS CHRIST *l'empire du Ciel & de la Terre.*

Ce n'est pas un simple Traité Theologique comme le titre l'annonce d'abord. C'est une attaque de dessein formé contre nos maximes, un Ouvrage composé expressément contre l'Eglise Gallicane & contre la France : jusques-là que l'Auteur se fait un mérite de combattre la Doctrine qu'il a professée lui-même, & qui de son aveu est regardée parmi nous *comme une Loi de l'Etat.*

C'est en vain qu'encore plus éloignés de la révolte des Sectaires que de la servitude des Ultramontains, nous révérons dans le saint Siége les prérogatives d'une juste primauté, le centre de l'Episcopat, le lien inviolable & permanent de l'unité, fondé sur l'institution de Dieu même ; & qu'en la personne du Pape nous reconnoissions avec respect le succes-

ſeur de Saint Pierre, le chef des Evêques, entre leſquels il tient le même rang que ſaint Pierre entre les autres Apôtres. Cet Ecrivain paſſioné daigne à peine nous ſouffrir au nombre des Orthodoxes, ſi nous ne ſouſcrivons à l'Infaillibilité & à la Monarchie abſolue du Pape. *On ne peut*, ce ſont ſes termes, *rejetter ce ſentiment ni le contredire, ſans tomber dans une erreur contre la Foi*, » & ſi » l'on ne doit pas traiter d'Hérétiques » ceux qui le combattent, c'eſt ſeu- » lement parce que le Dogme n'a pas » encore été expreſſément décidé.

Si on l'écoute, la Doctrine de l'Infaillibilité eſt celle *de tous les Pays & de tous les ſiécles. Les Grecs l'ont profeſſée comme les Latins, les François comme les Italiens... en un mot c'eſt la Doctrine de toute l'Egliſe.* Elle eſt fondée ſur l'Ecriture, elle eſt claire dans toute la ſuite de la Tradition, à commencer dès le tems des Apôtres. Elle éclate dans les monumens des premiers ſiécles, & entre autres dans les Actes des premiers Conciles généraux. Si les Papes ont

assemblé des Conciles, *ce n'a pas été*, dit-il, *pour persuader les Catholiques*, *mais pour convaincre plus pleinement les Hérétiques qui ont accoutumé de reclamer les Conciles généraux lorsque le saint Siége les a condamnés.* C'est *pour y porter la Loi* que les Papes ont envoyé leurs Légats à ces saintes Assemblées. Le sentiment de la France est un sentiment nouveau, inconnu à toute l'antiquité. Les Evêques de France qui ont composé l'Assemblée de mil six cent quatre-vingt-deux, ont abandonné sur ce point l'ancienne Tradition de leurs Eglises.

Mais de quelle maniere essaye-t'il de prouver des Propositions si hardies ? C'est tantôt en donnant pour preuve ce qui n'établit rien moins que ce qu'il avoit avancé, tantôt en éludant par quelques vains détours les conséquences les plus claires de ce qu'il ne peut contester, & tantôt en forçant le sens d'une foule de passages qu'il altere & qu'il déguise sous prétexte de les expliquer. Quelquefois il passe sous silence l'objection qu'il ne peut résoudre, & quelque-

fois il affecte de la négliger après qu'il se l'est opposée. Il fait plus, il méprise ses Lecteurs jusqu'à appuyer son systeme sur des témoignages formels contre lui. Nous ne disons rien qu'on ne puisse découvrir par une lecture attentive.

L'imprudence & l'indiscrétion sont répandues dans tout l'Ouvrage. L'Auteur n'y fait point de scrupule de prêter des armes au Schisme & à l'Hérésie contre les Orthodoxes qui n'admettent pas ses sentimens. Sous prétexte de terminer les dernieres divisions par le principe de l'Infaillibilité, il les renouvelle en effet, & ne craint point d'aigrir le mal par le remede. Ne pouvons-nous pas ajouter qu'il compromet les droits sacrés du saint Siége, en les confondant téméairement avec les prétentions ambitieuses de ses partisans trop zelès.

Mais, plus il affecte de les confondre, plus nous devons les distinguer. Si nous opposons à l'excès des opinions ultramontaines la barriere des saines maximes conservées fidele-

ment par nos Peres, Nous faifons gloire à leur exemple d'un attachement éclairé & d'un zele religieux pour les juftes prééminences du faint Siége. C'eft par cette conduite que la France s'eft diftinguée de tout tems. Son refpect augmenteroit, s'il étoit poffible, fous un Pape dont l'exaltation fait en ce moment la joye de l'Eglife, & dont les vertus révérées de tous les Fideles répondent de l'ufage légitime & des falutaires effets de fon pouvoir.

C'eft, MESSIEURS, fans perdre de vue ces fentimens, que nous nous élevons contre un Ouvrage dont la temérité n'eft propre qu'à inquiéter les efprits, qu'à femer d'immortelles divifions, & qu'à faire éclore des nouveautés dangereufes. C'eft l'efprit des Conclufions que nous avons prifes, & que nous laiffons à la Cour avec un exemplaire du Traité dont nous demandons la condamnation.

Les Gens du Roi retirés.

VU par la Cour ledit Livre intitulé, *Traité Théologique fur l'Autorité*

& l'Infaillibilité des Papes, par le Révérend Pere Petitdidier, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne, à Luxembourg, chez André Chevalier 1724. Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi; Oui le rapport de Maître Guillaume Menguy, Conseiller : la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Livre sera supprimé comme contraire aux maximes du Royaume, aux principes qui doivent servir de regle à la distinction de la Puissance ecclésiastique & de la Puissance séculiere, & à l'ordre hierarchique, comme scandaleux, séditieux, téméraire, contraire à l'Autorité Royale, & injurieux au Clergé de France : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être suprimés. Fait défenses à toutes personnes de les retenir, vendre & débiter; permet au Procureur Général du Roi d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & distributeurs;

pardevant Maître Guillaume Menguy, Conſeiller, pour les témoins qui pourroient être entendus dans cette Ville de Paris, & pardevant le premier Officier de Police des lieux pour ceux qui pourroient y être entendus, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, pour les informations faites & rapportées, & communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées, enregiſtrées & affichées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Juillet mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, DUFRANC.

Arrêts du Parlement des 10 & 17 Mai 1730. & 14. Août 1731. qui ſuppriment des Thèſes.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Du 10 Mai 1730.

CE JOUR, les Gens du Roi ſont entrés & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Inſtruits depuis peu d'une Theſe qui paroit avoir été ſoutenue dans le mois de Mars dernier aux Jéſuites de cette Ville, Nous n'avons pû la voir ſans reconnoître combien il eût été à deſirer que la Cour en eût été informée aſſès-tôt pour la prévénir.

Il ne fut peut-être jamais plus néceſſaire de veiller ſnr ce qui peut intéreſſer nos Libertés & les Maximes

du Royaume. Un des plus grands maux des dernieres divisions, c'est qu'on y a vu trop souvent ces Loix si précieuses exposées, tantôt à servir de prétexte pour fomenter la dissention, & tantôt à devenir les victimes d'un excès de zele incapable de les respecter. Dans la contradiction fatale des extrémités opposées, elles se trouvent en danger de toutes parts, & par un surcroît de malheur, ce qu'elles reçoivent d'atteinte devient un nouvel obstacle à la paix.

Dans un tems où il se repand tant de défiance & d'inquiétudes sur la conservation de nos Maximes, est-il quelque reproche dont un véritable zele dût se garantir avec plus de soin, que celui de les sacrifier à un objet qu'on doit aucontraire maintenir par elles ? Cependant on voit tous les jours des esprits téméraires ne chercher qu'à donner occasion à ces allarmes. Prevenus contre la Doctrine & les Libertés de l'Eglise Gallicane, quelquefois ils les désavouent ouvertement ; quelquefois ils les élu-

dent par de vains détours, ou les énervent par des expressions vicieuses ; & lors même qu'ils essayent de se cacher sous le voile de quelques termes concertés, ils insinuent avec plus d'art & de danger les opinions Ultramontaines.

C'est dequoi la These que nous mettons sous vos yeux, fournit des exemples. Destinée entre autres choses à traiter des jugemens qui interviennent dans l'Eglise sur les questions controversées, elle semble s'expliquer d'abord correctement & parle de la primauté du Pape comme a pensé de tout tems l'Eglise de France. *Nos verò eum soli Petro, & solis ejus in Romanâ Sede Successoribus asserimus, quem ipsis competere déclarat universa Ecclesia Primatum honoris & jurisdictionis :* Ce sont les termes qui se lisent dans l'article X.

Mais il s'en faut bien que la suite n'y réponde. Dès l'article XI. l'Auteur met en comparaison le Pape prononçant *ex Cathedrâ* par une Constitution solemnelle adressée à tous les

Fideles, avec l'Eglise universelle assemblée ou dispersée, dont l'autorité est incontestablement infaillible: *Vel cum Romanus Pontifex loquitur ex Cathedrâ, id est cum publicâ & solemni Constitutione ad universam Ecclesiam latâ definit quid de controversis Fidei articulis credendum sit; vel cum dispersi toto orbe Judices & seorsim judicantes in unam cum Summo Pontifice eunt sententiam, vel cum in unum quasi corpus coeuntes. . . . unâ voce sententiam ferunt.* Le paralelle que ces expressions presentent ne semble-t'il pas annoncer la même infaillibilité dans le Pape, dans l'Eglise dispersée, & dans les Conciles Oecumeniques? Mais l'article renvoye aux suivans pour voir quelle peut être la force de ces trois différentes voyes, par lesquelles s'exerce le pouvoir d'enseigner, que les Pasteurs ont reçu de J. C. Il est juste de ne pas les négliger.

L'article XII. qui suit est le seul où l'on traite expressément de ce qui émane de l'Autorité du Pape. Il porte pour titre *Vindiciæ Summorum Ponti-*

ficam, & l'Auteur le destine tout entier à montrer qu'aucun Pape enseignant l'Eglise *ex Cathedrâ* ne s'est trompé sur la Foi. On le verroit plus volontiers entreprendre de justifier sur ce point une longue suite de Papes dont il fait l'énumé ation, s'il n'y comprenoit ni Gregoire VII, ni Boniface VIII. dont la fameuse Décretale, *Unam Sanctam*, fut jadis un si grand scandale aux yeux de nos Peres. Mais ce qu'on apperçoit sur-tout dans cet article, c'est qu'il se réunit au précédent en faveur de l'infaillibilité, & que tendant au même but, il ne laisse plus aucun doute sur les sentimens ni sur les vues de l'Auteur.

En vain on voudroit l'excuser par l'article XIII. où il passe à l'Eglise dispersée : *Inest*, dit-t'il dans cet article, *Ecclesiæ etiam dispersæ vera & activa infallibilitas, quâ consensu suo Apostolicas Constitutiones, vel privatarum Synodorum statuta recipiendo, vim ipsis confert nullâ inferiorem.* Après avoir fait jusqu'alors un parallele si suivi du Pape prononçant *ex Cathedrâ*, &

du Concile Général, il eſt ſurprenant que la Theſe ſemble ici réduire les Conſtitutions Apoſtoliques au rang des moindres Synodes, pour les faire dépendre comme eux de l'approbation de l'Eglise diſperſée. Mais il eſt aiſé de l'entendre pour peu qu'on y regarde de plus près. L'Auteur ne parle plus ici de Conſtitutions publiques & ſolemnelles, adreſſées à toute l'Egliſe par le Pape prononçant *ex Cathedrâ.* Il retranche toutes ces conditions ſi marquées, ſur leſquelles il avoit pris ſoin d'appuyer ſon parallele précédent. Il parle de Conſtitutions Apoſtoliques ſans y ajoûter d'autre caractere. Il s'agit donc d'une autre ſorte de Conſtitutions qu'il croit pouvoir traiter différemment; de ſimples Brefs, de Décrets de toute eſpèce, qu'on comprend quand on le veut ſous le terme vague de Conſtitutions; & on concevra aiſément que dans l'eſprit de la Theſe, cette diſtinction peut avoir ſon uſage & ſes avantages.

Au principe de l'infaillibilité du Pape, il faut joindre ce qui ſe trouve

dans l'article XVI. sur le Concile Général. On y convient que quelquefois il n'est point de remede plus puissant à opposer à l'Héréśie pour en réprimer l'opiniâtreté : mais on ajoute en même-tems que s'il est quelquefois utile, jamais cependant il n'est absolument nécessaire : *Nunquam tamen est àbsolutè necessarium*. Nous sçavons, MESSIEURS, que les Héréśies ont été souvent étoufées & proscrites sans qu'il ait été besoin d'assembler un Concile Général. Nous n'ignorons pas quel seroit l'excès condamnable de prétendre, qu'une question sur la dicipline ou sur la Foi ne peut être terminée par une autre voye. Mais jamais il n'a été permis d'avancer qu'en aucun cas le Concile Général n'est absolument nécessaire. Ce seroit démentir le sentiment de tous les siécles de l'Eglise. Ce seroit tendre à lui ôter une voye qu'elle a de tout tems regardée comme faisant partie de son institution. Ce seroit enfin fournir à la Cour de Rome un moyen assuré de se défendre des instances légitimes & quelquefois nécess-

ſaires des Princes Crétiens. Auſſi ſur une propoſition de ce genre avancée dans une Theſe de Théologie en 1663. la Cour ſe crut obligée d'interpoſer ſon autorité. Propoſition moins forte cependant : *Concilia Generalia ad extirpandas Hæreſes, Schiſmata & alia incommoda tollenda, admodùm ſunt utilia, non tamen abſolutè neceſſaria.* Elle diſoit *non*, celle d'aujourd'hui dit *numquam* ; & par cette expreſſion univerſelle, elle exclut juſqu'aux ſubtilités par leſquelles on eſſayoit en 1663. d'excuſer la propoſition. Cependant elles ne furent point écoutées ; & le grand Magiſtrat qui préſidoit à cette auguſte Compagnie, obſerva *que ſans s'arrêter à l'explication forcée qu'on vouloit donner à la Poſition de la Theſe, la plûpart pouvoient conclure de ces paroles ſi générales qui y étoient miſes, que les Conciles Généraux ne ſont néceſſaires en aucun cas.*

Ce qui ſuit dans la Theſe n'eſt pas moins inexcuſable. On reconnoît l'infaillibilité du Concile Général, mais on n'oſe pas décider s'il l'a de lui-mê-

me, ou dépendemment de la confirmation du Pape. Comme si ce pouvoit être un problême parmi nous, & qu'il fût permis de mettre en question ce que les Conciles Généraux de Constance & de Bale ont déterminé, que le Pape même est obligé d'obéïr à ce Tribunal suprême de l'Eglise Militante dont l'Autorité n'émane que de J. C.

Si dans l'article XV. on fait mention des Appels au futur Concile, on se borne à ne point désaprouver ceux qui par l'Autorité des Souverains, sont quelquefois interjettés pour des affaires temporelles. Encore ne les laisse-t'on pas sans atteinte: Ils pourroient, dit la These, paroître improprement dits, puisque les Rois ne souffrent pas qu'on les assujettisse pour le temporel au jugement même des Conciles Généraux: *Quas tamen non nisi impropriè dictas fortè quis dixerit, cum nequidem Conciliorum Generalium Judiciis in temporalibus Reges subjici se patiantur.* Ainsi d'un côté on veut faire regarder le recours au futur Concile comme en quelque sorte con-

traire au pouvoir que le Souverain a de lui-même pour se maintenir, & de l'autre on s'explique sur l'indépendance de son temporel comme si elle pouvoit être douteuse. On devroit dire que ce temporel est indépendant, on dit seulement que le Prince ne souffre pas qu'il soit assujetti. On substitue à l'indépendance de droit que les Souverains tiennent de Dieu même, une indépendance de fait qui n'est fondée que sur la force temporelle.

Que penser enfin de ces expressions par lesquelles dans un autre article on caractérise la Constitution UNIGENITUS ? *Et juxtà definitiones in eâ contentas Christianorum omnium Fidem esse dirigendam.* On se livre aux extrémités, & moins zélé peut-être pour l'autorité respectable de la Bulle, que pour quelques opinions particulieres de l'Ecole qu'on voudroit confondre avec elle, on fournit des armes à ceux qui résistent, & on seme une nouvelle discorde plus dangereuse que jamais.

Ce sont, MESSIEURS, les princi-

pales reflexions que nous avons faites à la vue de cette These. Ce que nous devons au Roi, au Public, à notre propre Ministere, nous engage à profiter de cette occasion pour nous élever contre les extrémités où l'on se porte tous les jours. De quelque part quelles se montrent à nos yeux, elles ne peuvent être tolerées sans entrainer des conséquences trop sensibles. Les Conclusions que nous laissons avec un exemplaire de la These, vous feront connoître ce que nous avons cru nécessaire de proposer à la Cour.

Eux rétirés :

VU une These imprimée, intitulée, *Conclusiones Theologicæ de veritate Christianæ & Catholicæ Religionis Deo duce & auspice Deiparâ Virgine propugnabuntur in Regio Ludovici Magni Collegio Societatis Jesu, die 22. Martii 1730. hora post meridiem secundâ cum mediâ; Parisiis, ex Typographia C L. Thiboust* 1730. Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi : la matiere sur ce mise en deliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné, que ladite These sera supprimée, fait inhibitions & défenses aux Jésuites & à tous autres, de soutenir aucunes propositions contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Maximes & aux Ordonnances du Royaume, & notamment aux Déclarations des 4. Août 1663. & Mars 1682. sur l'Autorité du Pape, la Supériorité des Conciles Généraux, & autres matieres contenues dans ladite These; enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires, de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour; ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Supérieurs des Maisons des Jésuites de cette Ville de Paris; imprimé, lû, plublié & affiché par tout où besoin sera; & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enrégistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le dixiéme jour de Mai mil sept cent trente. *Signé*, YSABEAU.

Du 17 Mai 1730.

Ce jour, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Il ne nous a pas été difficile de fixer nos vues sur la nouvelle These sur laquelle Nous avons à interposer notre ministere. Les propositions dangereuses & repréhensibles que nous y avons observées, déterminent assez notre conduite. Elles s'y présentent à la premiere inspection, & sans qu'il soit besoin de longues reflexions, on sent d'abord les conséquences, & quel en peut être l'abus.

C'est ainsi qu'en présentant au public, & en exposant à la dispute de l'Ecole des matieres sur lesquelles la prudence la plus consommée pourroit craindre d'échouer, on donne au travers des écueils, & on se rend coupable des maux qui éloignent une paix qui ne sçauroit être trop désirée,

Cherchons plutôt à supprimer qu'à mettre dans un plus grand jour cet objet téméraire de scandale. Une autre Thèse, plus adroite & non moins condamnable, Nous a donné lieu depuis peu de jours de Nous étendre davantage pour en démêler l'artifice. Celle d'aujourdhui conçue differemment, Nous dispense d'y relever des excès qui n'échapperont à personne. Traitons-la avec le même zéle & plus de mépris, & conduits par votre Arrêt du 10. de ce mois, ne songeons qu'à lui appliquer une condamnation qu'il a prononcée contr'elle par avance. C'est l'esprit des Conclusions que Nous avons prises, & que Nous laissons à la Cour avec l'exemplaire de la Thèse.

Eux retirés :

VU la Thèse intitulée, *Exemplari Doctorum. Quæstio Theologica*, & à la fin, *Has Theses, Deo dante, & auspice Deipara tueri conabitur Arthurus Augustinus Blener Hasset, Presbyter Keriensis, sacræ Facultatis Parisiensis Licentiatus Theologus, die Lunæ octava mensis Maii anno Domini 1730, horis*

vespertinis, in Sorbona, pro Actu Vesperiarum; ensemble les Clonclusions par écrit du Procureur général du Roi; la matiere sur ce mise en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que ladite Thèse sera supprimée ; enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour ; fait inhibitions & défenses à tous Bacheliers, Licentiés, Docteurs & autres, de soutenir, écrire & enseigner directement, ni indirectement ès Ecoles publiques, ni ailleurs, aucunes propositions contraires à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Décrets des Conciles Généraux, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Maximes & Ordonnances du Royaume, aux clauses & conditions portées par l'Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes de 1714. & notamment sur la proposition quatre-vingt-onziéme, & aux Déclarations du 4. Août 1663. & Edit du mois de Mars 1682. sur l'Autorité du Pape, la Supériorité des Conciles Généraux,

& autres matieres contenues en ladite Thèse, qui pourroient tendre à Schisme & à troubler la tranquillité publique, à peine d'être procédé contr'eux ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses au Syndic de la Faculté de Théologie, de souffrir que telles propositions soient inserées en aucunes Thèses, lui enjoint de veiller à ce que l'Edit de 1682, & notamment l'Article V. dudit Edit, soit exécuté selon sa forme & teneur : Ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Syndic & Doyen de ladite Faculté de Théologie, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera ; & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le dix-sept Mai mil sept cent trente.

Signé, YSABEAU.

Du 14 Août 1731.

Ce jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de rendre compte à la Cour d'une Thèſe ſoutenue en Sorbonne le 7 de ce mois, & qui étant venue depuis à notre connoiſſance, nous a paru digne de ſon attention.

Nous conviendrons avec plaiſir, qu'en pluſieurs endroits on y reconnoît la plus ſaine Doctrine de la France, & la plûpart des Maximes immuables de nos Libertés ; mais on a d'autant plus de lieu d'être ſurpris de ce qu'on y voit d'ailleurs de contraire à ces Maximes, ou qui tend à les énerver.

Qu'il nous ſoit donc permis de nous contenter d'un exemple. L'Auteur poſe pour principe la néceſſité

du consentement du Corps des Evêques, pour donner au Jugement du Pape, en matiere de Doctrine, le Sceau de l'Autorité de l'Eglise & de l'Infaillibilité. Mais en même tems peu fidéle à l'esprit de cette maxime, il veut que le silence des Evêques, ou du plus grand nombre d'entr'eux, soit, malgré la réclamation expresse d'une partie notable de leur Corps, une preuve toujours infaillible de leur consentement tacite, & par conséquent de la vérité. *Silentium Episcoporum, aut majoris eorum notoriè partis, parte licet notabili reclamante, signum est infallibile consensûs taciti, ac proinde veritatis.* Fût-il jamais une proposition plus opposée en elle-même aux vrais principes, & plus dangereuse par ses conséquences pour les Maximes du Royaume dans ce qu'elles ont de plus inviolable & de plus saint?

Si on ne sçauroit tolerer de tels principes dans la Thèse, on ne doit pas non plus être insensible à ce qu'elle porte à l'égard de ce qui s'est passé dès l'origine des dernieres divisions, &

ſur-tout des Appels au futur Concile qui s'éleverent alors. Convient-il de condamner aujourd'hui ce qu'on a ſi ſagement regardé comme le ſujet d'une conciliation charitable ? Et pouvons nous voir ſans nous élever ces nouveaux obſtacles, que l'inquiétude & la paſſion tentent tous les jours d'apporter à la paix, également néceſſaire pour le bien de l'Egliſe & pour celui de l'Etat.

Sans nous étendre davantage, ç'en eſt aſſez, Meſſieurs, pour appuyer les Concluſions que nous avons cru devoir prendre, & que nous laiſſons à la Cour, avec la Thèſe que nous venons lui déférer.

Eux retirez :

Vû la Thèſe intitulée, *Innocentiæ Vindici. Quæſtio Theologica*, & à la fin, *has Theſes Deo duce, & auſpice Deiparâ, ac Præſide S. M. N. Fr. Joanne Mathon, Sacræ Facultatis Pariſienſis Doctore Theologo, anteà Abbate Belliloci Præmonſtratenſis, tueri conabitur Maurillius-Petrus-Joannes Hay de Bou-*

teville, Presbyter Rhedonensis, ejusdem Facultatis Baccalaureus, insignis Ecclesiæ Rhedonensis Canonicus, die Martis 7 mensis Augusti anno Domini 1731, ab octava matutina ad sextam vespertinam, in Sorbona, pro majore ordinaria. La matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne, que ladite Thèse demeurera supprimée: Enjoint à ceux qui pourroient en avoir des exemplaires, de les apporter à cet effet au Greffe de la Cour; fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'inserer dans aucune Thèse, & au Syndic de la Faculté de Théologie de souffrir qu'il y soit inféré aucune proposition qui soit contraire aux Maximes du Royaume, & capable de troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité de l'Etat; ordonne que le présent Arrêt sera signifié au Syndic de la Faculté de Théologie, lû, publié & affiché par tout où besoin sera; & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être

lûes, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le quatorze Août mil ſept cent trente-un.

Signé, YSABEAU.

Arrêt du 4 Août 1732, qui ſupprime une *Permiſſion du Nonce du Pape pour lire les Livres défendus & condamnés.*

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE JOUR, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils apprennent que depuis quelques jours il ſe répand dans cette Ville des Imprimés portant le nom du Nonce du Pape auprès du Roi, par leſquels il accorde à différentes

personnes la permission de lire les Livres que l'on désigne comme défendus, soit par l'Indice Romain, ou en quelqu'autre maniere que ce puisse être. Qu'aussi-tôt qu'il en est tombé un exemplaire entre leurs mains, ils ont senti que leur devoir ne leur permettoit pas de différer d'en arrêter le cours. Que sans entrer dans le détail des clauses contraires aux droits des Evêques & aux Maximes du Royaume, qu'on pourroit relever dans cet Ecrit, il leur suffit de rappeller ce qu'ont maintenu de tout tems leurs Prédécesseurs, qu'en France il n'y a aucune Jurisdiction attachée au Caractere de Nonce, & que tout ce qui pourroit en être ou un exercice ou une suite ne peut être toleré. Qu'en soutenant une maxime si inviolable, ils ne cesseront jamais de donner aussi en toute occasion, des marques de leur vénération pour le Chef de l'Eglise & le Pere commun des Fidéles, ni d'avoir pour son Nonce tous les égards qui sont dûs à son Caractere d'Ambassadeur, auquel se rapportent toutes les fonctions qu'il a dans le

Royaume. Que c'eſt ſans ſe départir de ces ſentimens, & dans la vûe de ſatisfaire à un devoir indiſpenſable, qu'ils ont pris les Concluſions qu'ils laiſſent à la Cour, avec l'exemplaire imprimé d'une des Permiſſions dont il s'agit.

Eux retirez :

Vû un Ecrit imprimé, intitulé : *Rainerius ex Comitibus de Ilcio, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Archiepiſcopus Rhodienſis ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII. ejuſdem S. Sedis apud Regem Chriſtianiſſimum Nuntius Apoſtolicus, &c.* ſigné à la fin, *R. Archiep. Rhod. Nunt. Apoſtolicus*, portant permiſſion de lire les Livres défendus & condamnés, aux exceptions y portées : Oui le rapport de Maître Pierre de Paris, Conſeiller : la matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR ordonne que les exemplaires dudit Ecrit ſeront ſupprimés : Enjoint à ceux qui en auroient des exemplaires, de les rapporter à cet effet au Greffe de la Cour. Fait inhi-

bitions & défenfes à toutes fortes de perfonnes, de quelqu'état & condition qu'elles foient, d'obtenir pareilles Permiffions, comme contraires aux droits des Ordinaires, aux Maximes & ufages du Royaume. Fait pareilles inhibitions & défenfes à tous Imprimeurs d'imprimer de pareils Ecrits; leur enjoint de fe conformer aux Ordonnances, Edits & Déclarations du du Roi regiftrés en la Cour, fous les peines y contenues. Fait en Parlement le quatre Août mil fept cent trente-deux.

Signé, YSABEAU.

Suit la teneur dudit Imprimé.

Raynerius ex Comitibus de Ilcio, Dei & Apoftolicæ Sedis gratiâ Archiepifcopus Rhodienfis, ac SS. DD. N. D. Papæ Clementis XII. ejufdemque Sanctæ Sedis Apoftolicæ Nuntius Apoftolicus.

Tibi Dilecto nobis in Chrifto.... de cujus pietate, doctrina, prudentia, & in Fide Catholica conftantia plurimum in Domino confidimus, per præfentes

præsentes Litteras durante tempore nostræ Nunciaturæ, & te in Gallia commorante facultatem facimus & impertimur ut ad beneplacitum nostrum Libros Hæreticorum & quorumcumque aliorum, tam in Indice Romano, quàm alias quomodolibet prohibitos & damnatos, præterquàm Opera Caroli Molinæi, Adonidis Marini, & Nicolai Machiavelli, necnon Libros de Astrologia Judiciaria tractantes, retinere possis & valeas; secretò tamen, ut ab aliis legi nequeant; & legere, ita ut ab aliis audiri non possis; necnon etiam sine cujusquam scandalo seu periculo, ad finem & effectum duntaxat eos examinandi, vel hæreses & errores in eisdem contentos confutandi; tibi tamen injungentes, ut si cum periculo vitæ ægrotaveris diligenter animadvertas, ne post obitum tuum ad aliorum manus perveniant; si verò occasione hujus facultatis aliquid datum fuerit, præsens concessio nullius sit momenti. DATUM Parisiis in Palatio nostræ solitæ habitationis hac

die decima octava mensis Julii anno millesimo septingentesimo trigesimo secundo.

RAINERIUS, Arch. &c.

F. MARINET, Secret.

Arrêts du Parlement des 23 Février & 5 Juin 1733, qui suppriment plusieurs Ecrits.

Du 23 Février 1733.

CE JOUR, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

On ne peut passer sous silence un Imprimé tel que celui que nous apportons à la Cour ; & pour reconnoître la nécessité d'y interposer notre

ministere, il n'est presque besoin que de voir le titre des divers objets qu'il présente aux yeux du Public.

Dans l'espace d'une même feuille, se trouve d'abord une Lettre qui s'annonce comme écrite à Monsieur le Premier Président, par Me Leullier, Doyen de la Faculté de Théologie, en faveur de la Thèse qui fut soutenue le 31 Décembre dernier; Thèse que la Cour a si solemnellement condamnée par ses Arrêts des 5 & 7 Janvier suivans: ensuite une autre Lettre prétendue de M. l'Evêque de Laon au même Docteur, pour le féliciter à ce sujet: & enfin deux Formulaires qu'on suppose que M. l'Archevêque d'Aix fait signer dans son Diocèse, sur la Constitution *Unigenitus;* l'un pour les Ecclésiastiques, avec une Addition particuliere pour les Confesseurs; l'autre pour les Religieuses, qu'il oblige toutes de signer, à ce qu'on prétend.

Dans une feuille de ce genre, sans caractere & sans aveu, ce qu'il semble que l'on doit considerer le plus, c'est le mauvais effet qu'elle est capa-

ble de faire dans le Public ; & à ce ſujet les diſcours ſont inutiles : l'Imprimé remis ſous vos yeux, vous convaincra mieux par lui-même. On ne peut trop tôt l'ôter des mains du Public ; & la ſuppreſſion la plus autentique eſt la moindre précaution qu'on puiſſe employer contre un tel ſcandale.

S'il faut quelque choſe de plus, comme il ſemble qu'il eſt difficile de ne le pas déſirer ; trouvez bon, Meſſieurs, que moins touchés d'approfondir les vrais Auteurs, ſoit des Ecrits mêmes, ſoit de l'impreſſion, nous arrêtions toutes nos vûes au bien ſolide, auquel nous devons ſurtout aſpirer : nous voulons dire, d'un côté, à affermir de plus en plus l'autorité de nos maximes ; & de l'autre, raſſurer le Public contre de nouveaux Formulaires, dont l'idée ſeule peut l'inquiéter.

On voit aſſez avec combien d'impatience quelques eſprits que leur penchant entraîne, ſouffrent l'attention que la Cour donne plus que jamais à la conſervation de la Doc-

trine & des maximes de la France, au milieu de tant d'agitations & de troubles si capables de les alterer. De quelques mains que partent les deux Lettres imprimées, elles se déclarent trop indécemment, sur-tout la seconde, contre les deux derniers Arrêts de la Cour. Que ce soit pour nous un motif pour y ajouter de nouvelles précautions; d'autant plus que celles qui ont été prises dans cette occasion particuliere, peuvent laisser encore quelque chose à désirer.

Elles n'ont pas été entiérement infructueuses. Si la Thèse condamnée n'étoit pas alors seule exposée à éprouver un pareil sort; si quelqu'autre avoit échappé précédemment à l'attention que notre ministere est obligé de donner à ces objets; s'il en étoit actuellement qu'on étoit prêt de soutenir: ces dernieres la plûpart sont demeurées suspendues à la vûe de vos deux Arrêts; & depuis quelques jours il en paroît, où se reconnoît en plus d'un endroit le pur langage de nos Peres.

S'il pouvoit s'en trouver encore qui parlassent un langage différent, il est digne, Messieurs, de votre sagesse, de prévenir ce mal pour l'avenir, autant qu'il est possible, plûtôt que d'avoir à le réprimer. Le malheur le plus ordinaire aujourd'hui de nos maximes, est de se trouver compromises trop avant dans les disputes du tems. La chaleur des partis en est la cause. Il semble qu'on ne puisse se résoudre à s'en expliquer, qu'en vûe des derniers troubles de l'Église ; & que suivant les différentes situations, on ne songe qu'à s'en appuyer, ou à s'en défendre. Toutefois elles sont indépendantes de toute dispute & de toute diversité de conjonctures & de tems ; elles ont par elles-mêmes une consistance invariable, dont souvent la solidité souffre du mêlange des autres objets.

Que du moins dans les Ecrits, dans l'étude, & sur les bancs de l'Ecole, où la pureté de cette Doctrine doit vivre & se transmettre par une continuelle tradition, elles ne paroissent

jamais alterées d'aucune teinture de partialité. Qu'elles y regnent comme des principes abſolus, dont l'expreſſion même eſt précieuſe & conſacrée, au moins dans ce qu'elle a de principal, & ne ſçauroit preſque varier ſans quelque danger de relâchement ou d'excès. Pour ſe préſerver de l'une & de l'autre extrémité, il eſt des ſources aſſurées, & des monumens reſpectables auxquels on doit ſans ceſſe remonter, des principes à jamais autoriſés, & des maximes décidées, ſur leſquelles il ne ſçauroit être permis d'héſiter parmi nous.

C'eſt, Meſſieurs, à quoi nous avons eſſayé de rappeller, en formant le plan des Concluſions que nous laiſſerons à la Cour : non par un dénombrement exact des maximes, ſouvent périlleux en lui-même, & dont la teneur d'un Arrêt ſeroit difficilement ſuſceptible : mais par la plus forte indication des points capitaux & des principes eſſentiels, dont la généralité ſert de fondement à tout le reſte.

Quant à ce Formulaire sans aveu ; qu'on fait entrevoir loin de nous, mais dont l'exemple peut toujours allarmer en quelque sorte les esprits, il vous fournit, Messieurs, une occasion qu'il est inutile d'embrasser, pour renouveller des défenses appuyées sur nos Loix & sur vos Arrêts de tous les tems, d'introduire aucun Formulaire, & d'employer même indirectement la voye d'aucune Formule de Souscriptions, sans le concours des deux Puissances, c'est-à-dire, sans délibération des Evêques, & sans Lettres Patentes du Roi enregistrées en la Cour. Ce sera le dernier chef des Conclusions par écrit que nous laissons, avec la feuille imprimée qui est tombée entre nos mains.

Eux retirez :

Vû l'Imprimé intitulé : *Lettre de M. Leullier, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de la Maison de Sorbonne, à M. le Premier Président ;*

après lequel Ecrit est un autre, intitulé : *Lettre de Monseigneur l'Evêque de Laon, à M. Leullier, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de la Maison de Sorbonne, au sujet de la Lettre précédente;* & sur un autre feuillet un autre Imprimé, intitulé : *Formulaire que M. de Brancas, Archevêque d'Aix, fait signer à tous les Ecclésiastiques de son Diocèse*, au pied duquel est une addition, intitulée : *Addition pour les Confesseurs;* & au revers un autre Imprimé, intitulé : *Formulaire pour les Religieuses, que le même Prélat oblige toutes de signer.* La matiere sur ce mise en délibération :

La Cour ordonne que ledit Imprimé sera supprimé : Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait inhibition & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, d'en vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire : Fait au surplus in-

hibitions & défenſes à tous Profeſſeurs, Docteurs, Licentiés, Bacheliers & autres Membres & Suppôts des Univerſités, notamment des Facultez de Théologie & de Droit Civil & Canonique, & à tous autres, d'écrire, ſoutenir, lire & enſeigner ès Ecoles publiques ni ailleurs, aucunes Thèſes ou Propoſitions, qui puiſſent tendre directement ni indirectement à affoiblir ou alterer les véritables principes ſur la nature & les droits de la Puiſſance Royale, & ſon indépendance pleine & abſolue, quant au Temporel, de toute autre Puiſſance qui ſoit ſur la terre; à diminuer la ſoumiſſion & le reſpect dûs aux Canons reçûs dans le Royaume, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane; à favoriſer l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & de ſa ſupériorité au-deſſus du Concile Général; à donner atteinte à l'Autorité du Concile Œcuménique de Conſtance, & notamment aux Decrets contenus dans les Seſſions quatre & cinquiéme dudit Concile, renouvellés par celui de Baſle, & toutes autres Propoſitions contraires au

principe inviolable, que l'Autorité du Pape doit être reglée par les Saints Canons, & que ses Decrets sont réformables par les voyes permises & usitées dans le Royaume, notamment par celles de l'Appel au futur Concile, dans les termes de Droit, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint; fait en outre inhibitions & défenses, conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations du Roi enregistrées en la Cour, & Arrêts de ladite Cour, d'exiger ou introduire directement ni indirectement l'usage d'aucunes nouvelles Formules de Souscriptions, sans délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes du Roi, enregistrées en la Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera signifié aux Recteurs des Universités, Syndics & Doyens des Facultés de Théologie, de Droit Civil & Canonique du Ressort, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées, pour y être lûes, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir

la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le vingt-trois Février mil ſept cent trente-trois. *Signé*, YSABEAU.

Du 5 Juin 1733.

Ce jour, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit: Qu'on n'auroit pas eu lieu de croire que l'Arrêt du 23 Février dernier, pût être le prétexte d'une accuſation d'infidélité au Roi & d'attentat contre les droits ſacrés de ſa Couronne. Que c'eſt cependant l'uſage qu'en fait un Libelle imprimé, qu'on a ſemé par tout il n'y a pas long-tems, qui leur a été adreſſé à eux-mêmes, & auquel on a donné le titre *de Remontrance au Roi ſur l'Arrêt rendu par ſon Parlement de Paris le 23 Février 1733.* Que l'accuſation ſe tire de ce que l'Arrêt défend entr'autres choſes, de rien faire qui tende *à donner atteinte à l'autorité du Concile Œcumenique de Conſtan-*

ce, & de ce qu'en quelques lieux, dit-on, ce Concile s'attribue *le droit de dépouiller de leur dignité les Empereurs & les Rois en cas de désobéissance à ses Decrets.*

Qu'on ne parviendra jamais à rendre la Cour suspecte dans ses sentimens ni dans sa conduite, sur le grand principe de l'indépendance absolue de la Souveraineté de nos Rois. Que c'est la maxime inviolable sous laquelle ce Senat auguste s'est formé : qu'il ne subsiste & qu'il ne vit pour ainsi dire que pour elle : que s'il pouvoit cesser d'être, ces murailles qu'il en a fait rétentir tant de fois depuis plusieurs siécles, semblent encore parler après lui pour la publier à jamais.

Que la Cour n'a donc pas même à s'offenser d'un reproche qui tombe par sa seule absurdité. Qu'elle a parlé du Concile de Constance, comme on s'est fait en France de tout tems une Loi de s'en expliquer, c'est-à-dire pour le reconnoître & pour le maintenir Oecumenique. Qu'elle a désigné singuliérement les Decrets

contenus dans les Sessions quatre & cinq, si importans pour nos maximes; & qu'en ce point elle a suivi encore l'exemple respectable de nos Peres, dans ce qui s'est fait de plus solemnel en faveur des mêmes Décrets.

Qu'à légard de ce qui peut être des termes de quelques Sessions dont on abuse, c'est un argument usé que nos plus celebres Ecrivains n'ont pas laissé sans y répondre. Que l'œcumenicité du Concile une fois établie, comme il n'est pas permis en France de la contester, au lieu de chercher des prétextes pour lui réprocher une entreprise sur le Temporel, aussi éloignée de ses vues qu'incapable d'un juste effet, ils n'ont songé avec raison, qu'à prendre dans un sens plus légitime ce qui s'est passé dans ces Assemblées, & par la sagesse éclairée de leurs observations, ils ont conservé également les droits inviolables des Puissances Temporelles, & le respect qui leur est dû. Que c'est ce qu'on n'auroit pas dû dissimuler. Mais qu'il est visible que l'on n'a cher-

ché qu'à donner le change : & que l'audace d'un pareil Libelle ne peut être condamnée trop févérement. Que c'eft l'objet des Conclufions qu'ils laiffent à la Cour, avec un exemplaire du Libelle.

Eux retirés :

Vu ledit Libelle intitulé : *Remontrance au Roi fur l'Arrêt rendu par fon Parlement de Paris le 23 Février 1733. qui ordonne la fuppreffion d'un Imprimé intitulé, Lettre de M. Leullier à M. le Premier Préfident*, enfemble les Conclufions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me. Louis de Vienne Confeiller, & la matiere fur ce mife en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Libelle fera laceré & brulé en la Cour du Palais, au pied du grand Efcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Juftice, comme calomnieux & injurieux à la Cour. Fait inhibitions & défenfes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & tous autres de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diftribuer, fur peine d'être procédé contr'eux extraordinairement : Enjoint à tous ceux

qui en auroient des exemplaires de les remettre inceſſament au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimés : Permet au Procureur Général du Roi, de faire informer contre ceux qui ont compoſé, imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Libelle pardevant Me. de Vienne, Conſeiller en icelle, même pardevant les Lieutenans Criminels ou autres premiers Officiers des Siéges Royaux du Reſſort, pour les témoins qui ſe trouveroient dans l'étendue deſdits Siéges, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts en iceux; pour les informations faites, rrpportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne que Copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le cinquiéme Juin mil ſept cent trente-trois. *Signé*, DUFRANC.

Et ledit jour Vendredy cinquiéme jour de Juin mil sept cent trente-trois, à l'heure de midi, en exécution de l'Arrêt ci dessus, ledit Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu, au bas du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand-Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé, *DUFRANC.*

Arrêt du Grand Conseil du 17 Mars 1733, qui supprime une *Collection des Priviléges des Réguliers.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU GRAND CONSEIL.

CE JOUR, les Gens du Roi sont entrés, & Maître Armand-Jerôme Bignon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

On nous remit le dernier jour à votre Audience le Livre que vous voyez entre nos mains; (*) il est imprimé sans privilége à Lyon en 1729. On y donne à cette Ville le nom de *Colonia Munatiana*, qui n'est pas celui sous lequel elle est connue ordinairement.

Quelqu'étonnant qu'il soit que des Libraires osent en France hazarder l'impression d'un Livre, sans y être autorisés par les formalités ordinaires si justement établies, il est plus étonnant encore, qu'un Religieux demeurant dans le Royaume, s'écarte si

(*) On opposa ce Livre à M. Aubry dans une Cause qu'il plaidoit au Grand Conseil; & ce fut ce célébre Avocat qui en fit la dénonciation aux Juges. Il usa en cela d'un privilége qui n'a jamais été contesté aux Avocats. C'est même une des obligations qui leur sont imposées par leur ancien Serment. *Quod si in Causis quas fovebunt viderint tangi Regem, ipsi de hoc Curiam advisabunt.* Opuscul. de Loisel, p. 566. Husson, de Advoc. l. 2. c. 13.

extraordinairement des principes fondamentaux de la Doctrine de l'Eglise Gallicane. Mais ce qui nous semble plus surprenant encore, c'est qu'il paroisse à la tête d'un Ouvrage de cette nature, l'Approbation & la Permission d'imprimer données par l'Abbé Général de Cîteaux.

Ce feroit abuser de votre Audience, que de s'étendre en longs discours sur les propositions qui vous ont été dénoncées; elles sont répetées en différens endroits du corps de l'Ouvrage, & notamment à la fin dans un petit Traité qui paroît séparé du reste du Livre, & auquel on a donné le titre particulier de *Parerga ex Theologia speculativa*. Vous y verrez entr'autres, Messieurs, dans le corps du Livre, page 12. *Papa utitur plenitudine potestatis suæ, & alii Prælati Ecclesiastici suam quam habent potestatem, habent immediatè à Papa.*

Pag. 13. *Christus concessit potestatem jurisdictionis per Claves Ecclesiæ, concessit autem Claves Ecclesiæ soli Petro: adeòque potestatem jurisdictionis soli Petro immediatè commisit, & per Pe-*

trum, aut ejus Successorem Episcopis? Unde Papa potest Episcopos à se institutos, electos & confirmatos deponere; & potestatem jurisdictionis per electionem & confirmationem illis concessam, auferre ab illis.

Pag. 17. *Neque etiam Concilium Generale potestatem habet immediatè à Christo, sed à Papa, & separatum à Papa non annuente vel influente, potest errare, ejusque Decreta non confirmata nullam veritatem, quoad fidem & mores, stabilire possunt, quia autoritas Concilii non procedit ab autoritate Episcoporum, quia sicut unus illorum sic singuli errare possunt; sed ab autoritate Papæ universaliter convocante & approbante Concilium Generale.*

Et dans le Parerga, pag. 7. *Solùs Divus Petrus, ejusque legitimi Successores Romani Pontifices à Christo Domino obtinuerunt primatum & regimen monarchicum in Ecclesia militante. Autoritas Summi Pontificis in definiendis & declarandis rebus fidei, in ferendis sententiis & legibus pro tota Ecclesia, tàm intra quàm extra Concilium, est infallibilis; hocque est de fide.*

A Concilio etiam Œcumenico licita est appellatio ad Papam, sed à Papa ad Concilium Generale non licet appellare.

Ces propositions ont été tant de fois condamnées, & sont si directement contraires aux plus précieuses maximes du Royaume, qu'il suffit de les lire & de les entendre pour concevoir combien elles sont repréhensibles. Nous ne croyons donc pas nécessaire de les combattre plus particulierement, & nous sommes persuadés que la simple lecture de ces propositions excitera votre indignation, & que vous en préviendrez les dangereuses conséquences par un Arrêt digne de votre zéle & de votre juste sévérité.

C'est ce qui nous a déterminé, Messieurs, à prendre les Conclusions que nous laissons par écrit, avec ledit Livre.

Eux retirez;

Vû le Livre intitulé : *Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendi-*

cantium quàm non mendicantium, maximè Cistercienſium &c. congeſtus à P. Raphaële Kondig, &c. Coloniæ Munatianæ apud Thurniſios Fratres anno 1729. après lequel Ecrit eſt un autre intitulé : *Parerga ex Theologiâ ſpeculativâ*: enſemble les Con- cluſions du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération.

Le Conſeil ordonne que le Livre intitulé : *Elenchus Privilegiorum Regularium tàm mendicantium quam non mendicantium, maximè Ciſtercienſium &c. congeſtus à P. Raphaële Kondig &c. Coloniæ Munatianæ apud Thurniſios Fratres*, ſera & demeurera ſupprimé, comme contenant des propoſitions contraires aux droits de la Couronne, à ceux de l'Epiſcopat, aux Loix & aux Maximes du Royaume, aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, à l'autorité des Conciles Généraux, & notamment aux Décrets des Seſſions 4 & 5 du Concile de Conſtance, & à ceux de la Seſſion 16 du Concile de Baſle. Enjoint à tous les Supérieurs Réguliers de l'Ordre de Cîteaux, chacun en ce qui le regarde,

de tenir la main à ce qu'il ne soit soutenu, ni enseigné directement ni indirectement dans leurs Maisons aucunes de ces propositions ni autres contraires aux Maximes du Royaume. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les apporter au Greffe du Conseil pour y être supprimés. Fait défenses à toutes personnes de les retenir, vendre & débiter. Permet au Procureur Général du Roi d'informer contre les Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Distributeurs, pardevant Maître Jean Duchastelet, Conseiller au Conseil, que le Conseil a commis & commet á cet effet. Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil, à Paris le dix-septiéme Mars mil sept cent trente-trois. Collationné,

Signé, VERDUC.

Arrêt du 18. Février 1735. qui ſupprime une Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Cambray, & une Thèſe de Sorbonne.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE JOUR, toutes les Chambres étant aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit;

MESSIEURS,

Lorſque la Cour nous a fait l'honneur de nous remettre entre les mains un Ouvrage ſur lequel on s'eſt expliqué par avance devant Elle, le plus difficile de ce qui regarde notre miniſtere ſe trouve en quelque ſorte rempli: il ne nous reſte preſque qu'à réſoudre

ſoudre, & à vous propoſer nos Concluſions : & quant aux réflexions dont elles pourroient être accompagnées, c'eſt à nous autant qu'il eſt poſſible à les abréger.

Bornez donc ici à ce qu'il y a de plus ſommaire & de plus ſimple, nous aurons l'honneur de vous dire que dans le Livre intitulé : *Inſtruction Paſtorale*, que la Cour nous remit le dernier jour, on peut diſtinguer les matieres de Theologie qui ne ſont pas de notre objet ; & ce qui touche les Maximes du Royaume, les Loix de la France, dont la conſervation & le maintien font une des plus nobles parties de la fonction & des devoirs du Magiſtrat.

En ce dernier genre, il n'eſt encore pour nous que trop de ſujets d'attention ſur cet Ouvrage. L'Auteur s'y annonce comme n'ayant *pas l'honneur d'être du Clergé de France* : & en effet il montre aſſez combien il s'en tient éloigné. On auroit pu dire avec plus de raiſon, qu'il n'eſt pas appellé aux Aſſemblées ordinaires du Clergé de France pour le Temporel. Mais quel-

que soit cette observation, on n'a pas dû s'en prévaloir, pour traiter, comme on fait, d'indifférent & d'étranger, un monument de la Doctrine des Evêques du Royaume, aussi respectable que le sont les Explications fameuses de 1720. A-t'on pu méconnoître qu'elles sont l'ouvrage du concert des Prélats répandus dans toutes les diverses parties de la France : & qu'en conséquence elles ont reçu par une Déclaration du Roi solemnelle, le sceau & l'appui extérieur de l'Autorité Souveraine ? Le Prélat qui parle ainsi n'est-il donc pas Evêque de France ? Et a-t'il oublié que son Prédecesseur a souscrit ces Explications avec tous les autres Archevêques du Royaume ?

Mais ce qui peut paroître d'une plus sérieuse conséquence, soit dans le Livre, soit dans une Thèse que la Cour a jugé à propos d'y joindre entre nos mains ; c'est le peu de précaution qu'on apporte en s'expliquant sur l'autorité des Decrets émanés de la Cour de Rome. Dans la Thèse, les Constitutions de quatre Papes

différens sont annoncées comme ayant une égale autorité dans toute l'Eglise, même sans déterminer que très-imparfaitement quelles sont ces Constitutions : ainsi dans une matiere où l'on ne peut être trop exact & trop circonspect, il semble qu'on cherche plutôt à embrouiller & à confondre. L'Auteur du Livre fait plus : attentif à faire valoir toutes sortes de Decrets, il ébranle, il compromet nos Principes. Peu s'en faut qu'il ne nous expose à nous trouver assujettis sans y penser, à tout ce que la Cour de Rome aura pu admettre loin de nous, dans quelque Pays étranger, de plus conforme & de plus favorable à ses Maximes. Il met en oubli celles de la France, jusqu'à proposer sans scrupule comme une décision autorisée dans le Royaume, un Decret de l'Inquisition publié sous le Pape Alexandre VIII : Ouvrage aussi contraire dans le fond à nos Principes les plus importans, sur une des Propositions qu'il condamne, qu'incapable en général par sa forme d'être admis & reconnu parmi nous.

C'est, MESSIEURS, en peu de mots, ce qui nous paroît plus que suffisant pour fonder les Conclusions que nous avons prises, & que nous laissons à la Cour.

Et lesdits Gens du Roi se sont retirés, ayant laissé sur le Bureau ladite Instruction Pastorale en 3 volumes, ensemble ladite Thèse, avec les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi sur le tout.

Ensuite vu par la Cour ledit Livre intitulé : *Instruction Pastorale de Monseigneur l'Archevêque Duc de Cambray, sur la nécessité de rapporter toutes & chacune de nos actions à Dieu, par le motif de la Charité. A Paris chez Marc Bordelet, rue S. Jacques, vis-à-vis le College de Louis le Grand. 1734.* divisée en cinq parties, contenant 838. pages sans la Table, datée à la fin en ces termes : *Donné à Paris le 14 Août 1734.* Signé, † *Charles, Archevêque de Cambray, Par Monseigneur, de l'Ecluse, Chanoine de Cambray :* ensemble la Thèse soutenue en Sorbonne pat Claude-Guillaume Vinot, Diacre de Rouen, le 30 Octobre 1734. com-

mençant par ces mots : *A Fratribus spoliato. Quæstio Theologica. Quis creatus est in justitia ? Eph. cap. 4. v. 24.* & finissant par ces mots : *Has Theses Deo duce & auspice Deiparâ, tueri conabitur, Claudius Guillelmus Vinot, Diaconus Rothomagensis, sacræ Facultatis Parisiensis Baccalaureus Theologus & Socius Sorbonicus, die Sabbati trigesima mensis Octobris 1734. à sexta matutina ad sextam vespertinam. In Sorbona. Pro Sorbonica* ; les Conclusions par écrit sur le tout du Procureur Général du Roi, & la matiere sur ce mise en délibération.

La Cour a arrêté & ordonné, que ledit Livre sera & demeurera supprimé, comme contenant des principes coutraires aux Maximes du Royaume, en citant un Decret de l'Inquisition, & en proposant comme Regles certaines, ausquelles tout Fidele est obligé de se soumettre de cœur & d'esprit, des Bulles non reçues dans le Royaume, non revêtues de Lettres patentes enregistrées en la Cour, & qui n'ont acquis par aucunes déci-

ſions de l'Egliſe, & ne peuvent avoir par leur nature le caractere de Regle de Foi : Ordonne que ladite Thèſe ſera & demeurera pareillement ſupprimée, comme tendante au Schiſme, en ſoumettant tout Catholique à la neceſſité d'acquieſcer à des Bulles non reçues dans le Royaume : & que le Syndic & le Répondant, qui a ſoutenu ladite Thèſe, ſeront mandés en la Cour, toutes leſdites Chambres aſſemblées : Enjoint à tous ceux qui pourroient avoir des exemplaires dudit Livre & de ladite Thèſe de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Ordonne que copies collationnées du préſent Arrêt ſeront envoyés dans les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être led. Arrêt, lu, publié & regiſtré ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le dix-huit Février mil ſept cent trente-cinq.

Signé, DUFRANC.

Arrêt du Parlement du 25 Juin 1748, qui supprime le Livre, *De suprema Romani Pontificis Autoritate, hodierna Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina.*

Extrait des Registres du Parlement.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés ; & Maître Louis-François-de-Paule le Fevre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apprenons que l'on commence à répandre dans cette Ville des exemplaires d'un Livre imprimé à Avignon, sous le titre *de suprema Romani Pontificis Autoritate, hodiernæ Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina* : & ce titre même qui nous annonce la singularité de cet Ouvrage, est aussi ce

qui doit exciter la principale attention de notre ministere.

Contre la certitude des faits, la notoriété publique des sentimens de la France, la foi des monumens les plus autentiques, contre les précautions qui ont été prises dans les exemples même dont l'Auteur cherche à abuser, il entreprend d'opposer l'Eglise Gallicane à elle-même, & de trouver des armes contr'elle jusques dans les Actes où réside le dépôt des preuves les plus constantes de sa Doctrine. Parce que cette Eglise a donné dans tous les tems des marques de son attachement inviolable à la Chaire de St. Pierre, au centre de l'Unité, à cette Eglise Mere, où la tradition des Apôtres s'est toujours conservée dans toute sa pureté, parce qu'elle respecte dans la personne du Pape le Vicaire de Jesus-Christ, & le Chef visible de l'Eglise Universelle, respect qui reçoit un nouvel accroissement, par les vertus & la profonde sagesse du Pontife qui remplit aujourd'hui si dignement le Siége Apostolique; l'Auteur veut en conclure qu'il a pour lui

les suffrages de l'Eglise Gallicane, & il fait de vains efforts pour persuader à cette Eglise, contre ce qu'elle a dit elle-même, qu'elle a adopté une opinion conforme à celle qu'il a plu à ce Docteur étranger de soutenir.

Après vous avoir donné, Messieurs, cette idée générale d'une entreprise si téméraire, il seroit inutile, d'entrer dans un long détail de toutes les méprises, & les erreurs de fait où l'Auteur est tombé, des faux raisonnemens, des équivoques dont il a rempli son Ouvrage par l'ignorance où il paroît être du style de la France, & même de la véritable valeur des expressions dont il se sert pour donner quelque couleur à ses argumens. Nous nous contenterons seulement d'observer, que peu fidéle dans ses citations, il affecte de changer le sens des termes qu'il emprunte des Remontrances faites par le Parlement en 1461, en restraignant à la seule Eglise de Rome, ce qui n'est dit dans ces Remontrances que de l'Eglise en général.

Nous aurions donc pu oublier, & mépriser même un Livre, où il est visible que la vanité de l'Auteur s'est laissée flatter uniquement par l'air de nouveauté qu'il a cru donner à son Ouvrage, quoiqu'il dût être détrompé par le peu de succès qu'ont eu jusqu'ici de pareilles tentatives : mais la crainte des mauvaises conséquences qu'on pourroit tirer dans la suite du silence que nous garderions en cette occasion, nous oblige à proposer à la Cour d'interdire le débit d'un pareil Ouvrage. C'est la voye qui nous a été tracée par l'Arrêt qu'elle rendit en l'année 1695 au sujet d'un Livre composé par Roccaberti, Archevêque de Valence, sous le titre *de Romani Pontificis Autoritate ;* & c'est ainsi, Messieurs, que vous en avez usé dans tous les tems, pour empêcher qu'on ne fît entrer dans le Royaume des Ecrits contraires aux Maximes qui y sont reçûes, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

Tel est l'objet des Conclusions par écrit, que nous laissons à la Cour, avec un exemplaire de l'Ouvrage.

Eux retirez :

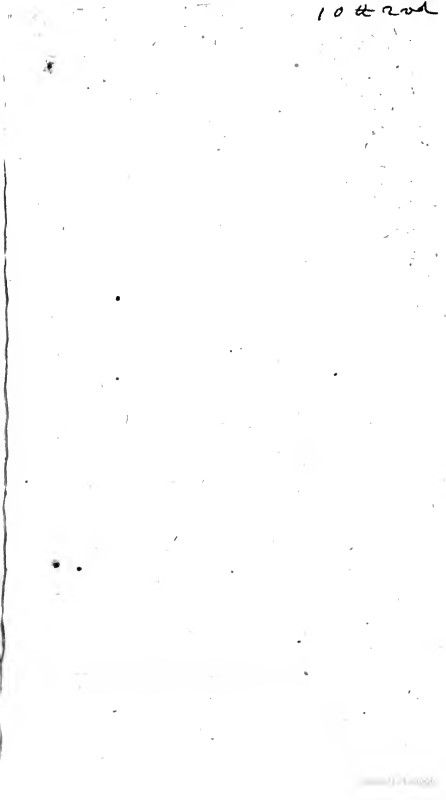
Vû le Livre intitulé : *De Suprema Romani Pontificis Autoritate, hodierna Ecclesiæ Gallicanæ Doctrina; Autore*** in Regia Universitate Taurinensi Juris utriusque Doctore, tomus primus, & tomus secundus. Avenione, Typis Francisci Giraud, in platea Sancti Desiderii M. DCC. XLVII. Cum Superiorum permissu & Approbatione.* Ensemble les Conclusions par écrit du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Maître Louis-Charles-Vincent de Salaberry, Conseiller : la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Livre sera supprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retenir, vendre, débiter, ou autre-

ment diſtribuer, aucuns exemplaires dudit Livre, ſous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées, enregiſtrées & affichées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le vingt-cinq Juin mil ſept cent quarante-huit.

Signé, DUFRANC.

FIN.


10 tt 2nd





